

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DE SEPTEMBRE 2020

Mis en ligne sur le site internet du Département <http://haute-marne.fr/fr/> le : 12 septembre 2020

SOMMAIRE

Direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire	Page
Arrêté en date du 22 juillet 2020 fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites sauf autorisation préalable jusqu'à la clôture de l'opération d'aménagement foncier rural de Baissey	10
Direction des finances et du secrétariat général	Page
Arrêté en date du 10 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Barloy, directeur de l'enfance, de l'insertion et de l'accompagnement social	13
Arrêté en date du 10 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Marion PITOT, directrice de la médiathèque départementale	15
Direction des infrastructures du territoire	Page
Arrêté n°ArT-JOI-20-062 en date du 1er septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Saudron, de Thonnance-les-Joinville, de Montreuil-sur-Thonnance, de Thonnance-les-Moulins (commune de Soulaincourt), de Chevillon, de Bayard-sur-Marne, de Morionvilliers, de Doulaincourt-Saucourt, de Cirfontaine-en-Ornois, de Pansey, de Saily et de Germay du 4 au 6 septembre 2020 et du 21 au 22 septembre 2020	16
Arrêté n°ArT-JOI-20-063 en date du 1er septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Nully, du 14 au 23 septembre 2020	20

Arrêté n°ArT-JOI-20-064 en date du 1er septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Longeville-sur-la-Laines, commune de Rives-Dervoises, du 14 au 23 septembre 2020	23
Arrêté en date du 1er septembre 2020 portant alignement des parcelles cadastrées section AB n°224 et 223 lieudit "Village", en agglomération de la commune de Noncourt-sur-le-Rongeant et en limite du domaine public de la route départementale n°427	27
Arrêté n°ArT-MON-20-069 en date du 2 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes d'Avrecourt, de Récourt et de Montigny-le-Roi, le 6 septembre 2020	35
Arrêté n°ArT-MON-20-070 en date du 2 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Foulain, pour une durée d'exécution estimée à 7 semaines, du 7 septembre au 30 octobre 2020	39
Arrêté n°ArT-CHT-20-103 en date du 3 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restriction de la circulation sur le territoire de la commune de Dancevoir, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, les 7 et 8 septembre 2020	42
Arrêté n°ArT-CHT-20-111 en date du 3 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Oudincourt, pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines, du 7 septembre au 18 octobre 2020	45
Arrêté n°ArT-CHT-20-112 en date du 3 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Chaumont et de Chamarandes-Choignes, pendant la durée d'exécution estimée à 7 semaines, du 7 septembre au 23 octobre 2020	47
Arrêté n°ArT-CHT-20-113 en date du 3 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Mareilles, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 7 au 18 septembre 2020	49
Arrêté n°ArT-LAN-20-077 en date du 3 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Le Pailly et Palaiseul, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 7 au 25 septembre 2020	51
Arrêté en date du 3 septembre 2020 portant alignement au droit des parcelles sises à Perrancey-les-Vieux-Moulins cadastrées section B n°483, 484, 545 et 610 et en limite du domaine public de la route départementale n°286	54
Arrêté n°ArT-CHT-20-069 en date du 4 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la	

commune de Bourdons-sur-Rognon, pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines, du 7 au 25 septembre 2020	62
Arrêté n°ArT-LAN-20-078 en date du 4 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Cusey, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 14 au 25 septembre 2020	67
Arrêté n°ArT-CHT-20-070 en date du 7 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la Commune de Bourdons-sur-Rognon, pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines, du 7 au 25 septembre 2020	70
Arrêté n°ArT-CHT-20-115 en date du 7 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Rimaucourt, pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours, du 7 au 9 septembre 2020	72
Arrêté n°ArT-LAN-20-079 en date du 8 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Rolampont, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 10 septembre 2020	74
Arrêté n°Art-MON-20-071 en date du 8 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Avrecourt, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 22 au 23 septembre 2020	77
Arrêté n°ArT-MON-20-072 en date du 8 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Andilly-en-Bassigny, pendant la durée d'exécution estimée à deux jours, du 22 au 24 septembre 2020	80
Arrêté permanent n°ARP-CHT-20-003 en date du 9 septembre 2020 portant limitation de la vitesse sur la RD 20 du PR 1+000 au PR 1+235 sur le territoire de la Commune de Dancevoir	83
Arrêté n°ArT-CHT-20-116 en date du 9 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Latrecey-Ormoy-sur-Aube et de Dancevoir, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 9 au 10 septembre 2020	86
Arrêté n°ArT-CHT-20-120 en date du 9 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Riaucourt et de Bologne, le 10 septembre 2020 de 13h à 23h	89
Arrêté n°ArT-JOI-20-065 en date du 9 septembre 2020 conjoint entre le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et le Maire de la Commune de Rupt relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Rupt du 28 septembre au 30 octobre 2020	92

Arrêté n°ArT-JOI-20-066 en date du 9 septembre 2020 conjoint entre le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et le Maire de la Commune de Fronville relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Fronville du 28 septembre au 30 octobre 2020	95
Arrêté n°ArT-JOI-20-067 en date du 9 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chevillon, pendant la durée d'exécution estimée à une journée du 21 au 25 septembre 2020	98
Arrêté n°ArT-JOI-20-068 en date du 9 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la Commune de Dancevoir, du 21 au 25 septembre 2020	101
Arrêté n°ArT-LAN-20-076 en date du 9 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des Communes de Le Pailly et Palaiseul, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 14 au 25 septembre 2020	103
Arrêté n°ArT-CHT-20-118 en date du 10 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Champcourt, pendant la durée d'exécution estimée à 4 jours, du 21 au 25 septembre 2020	106
Arrêté n°ArT-MON-20-073 en date du 10 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Rolampont, pendant la durée d'exécution estimée à une demie-journée, du 17 au 25 septembre 2020	108
Arrêté n°ArT-MON-20-074 en date du 10 septembre 2020 prorogeant les dispositions de l'article Ides arrêtés n°ArT-MON-18-125 en date du 3 octobre 2018, n°ArT-MON-19-126 en date du 30 septembre 2019 et n°ArT-MON-20-16 en date du 3 mars 2020 jusqu'au 20 septembre 2020 du 21 septembre au 5 octobre 2020	111
Arrêté n°ArT-MON-20-075 en date du 10 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Pouilly-en-Bassigny, commune associée de Le Châtelet-sur-Meuse, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 16 au 30 septembre 2020	114
Arrêté n°ArT-LAN-20-081 en date du 11 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Auberive, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 17 au 25 septembre 2020	117
Arrêté n°ArT-LAN-20-080 en date du 14 septembre 2020 prorogeant les dispositions de l'arrêté n°ArT-LAN-20-064 du 4 août 2020 jusqu'au 25 septembre 2020	120

Arrêté n°ArT-CHT-20-121 en date du 16 septembre 2020 annulant et remplaçant l'arrêté n°ArT-CHT-20-118 et relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de Champcourt, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 16 au 25 septembre 2020	123
Arrêté n°ArT-LAN-20-082 en date du 16 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Auberive, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 21 au 25 septembre 2020	125
Arrêté n°ArT-LAN-20-084 en date du 16 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Vesvres-sous-Chalancey, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 9 novembre au 4 décembre 2020	128
Arrêté n°ArT-LAN-20-085 en date du 16 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Courcelles-en-Montagne, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 9 novembre au 4 décembre 2020	131
Arrêté n°ArT-MON-20-078 en date du 16 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restriction de la circulation sur le territoire de la commune de Merrey, pendant la durée d'exécution estimée à deux jours, du 17 au 18 septembre 2020	134
Arrêté n°ArT-MON-20-076 en date du 17 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Graffigny-Chemin, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 21 au 25 septembre 2020	137
Arrêté n°ArT-MON-20-079 en date du 17 septembre 2020 annulant et remplaçant l'arrêté n°ArT-MON-20-074 en date du 10 septembre 2020 et prorogeant les dispositions de l'article 1 des arrêtés n°ArT-MON-18-125 en date du 3 octobre 2018, n°ArT-MON-19-126 en date du 30 septembre 2019 et n°ArT-MON-20-016 en date du 3 mars 2020 jusqu'au 5 octobre 2020	140
Arrêté n°ArT-CHT-20-119 en date du 18 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Darmannes, pendant la durée d'exécution estimée à deux jours, du 21 au 22 septembre 2020	143
Arrêté n°ArT-CHT-20-125 en date du 18 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines, du 22 septembre au 2 novembre 2020.....	145
Arrêté n°ArT-LAN-20-083 en date du 18 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la Commune d'Auberive, pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours, du 21 au 25 octobre 2020	147

Arrêté n°ArT-LAN-20-087 en date du 18 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Perrogney-les-Fontaines, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 21 septembre au 31 octobre 2020	150
Arrêté n°ArT-LAN-20-086 en date du 22 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Genevrières, pendant la durée d'exécution estimée à 6 mois, du 2 octobre au 2 avril 2020	153
Arrêté n°ArT-LAN-20-088 en date du 22 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Cusey, pendant la durée d'exécution estimée à deux jours, du 12 au 23 octobre 2020	156
Arrêté n°ArT-LAN-20-091 en date du 22 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Auberive, pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours, du 22 au 25 septembre 2020	159
Arrêté n°ArT-CHT-20-114 en date du 23 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Villiers-le-Sec, pendant la durée d'exécution estimée à deux jours, le 6 octobre 2020 de 8h30 à 16h15	163
Arrêté n°ArT-CHT-20-126 en date du 23 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Brethenay, pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines, du 23 septembre au 12 octobre 2020	166
Arrêté n°ArT-CHT-20-127 en date du 23 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Rimaucourt, pendant la durée d'exécution estimée à deux semaines, du 24 septembre au 7 octobre 2020	168
Arrêté n°ArT-MON-20-077 en date du 23 septembre 2020 conjoint entre le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et le Maire de la Commune de Nogent relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Essey-les-Eaux, commune associée de Nogent, pendant la durée d'exécution estimée à 5 semaines, du 5 octobre au 6 novembre 2020	170
Arrêté n°ArT-CHT-20-124 en date du 24 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Chamarandes-Choignes et de Brethenay, pendant la durée d'exécution estimée à 4 semaines, du 28 septembre au 23 octobre 2020	174
Arrêté n°ArT-CHT-20-128 en date du 24 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Brethenay et Condes, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 28 septembre au 2 octobre 2020	177

Arrêté n°ArT-CHT-20-130 en date du 24 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bourdons-sur-Rognon, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, les 28 et 29 septembre 2020	179
Arrêté n°ArT-CHT-20-131 en date du 24 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bourdon-sur-Rognon, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 26 au 30 septembre 2020	184
Arrêté n°ArT-CHT-20-129 en date du 24 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bourdons-sur-Rognon, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, les 26 et 27 septembre 2020	186
Arrêté n°ArT-CHT-20-122 en date du 25 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Latrecey-Ormoy-sur-Aube et de Dancevoir, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 28 septembre 2020	188
Arrêté n°ArT-CHT-20-123 en date du 25 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Dancevoir, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, les 1er et 2 octobre 2020	192
Arrêté n°ArT-CHT-20-135 en date du 25 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Beurville, pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines, du 28 septembre au 8 novembre 2020	195
Arrêté n°ArT-CHT-20-136 en date du 25 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 28 septembre au 2 octobre 2020	197
Arrêté n°ArT-CHT-20-138 en date du 25 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la Commune d'Orges, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 29 septembre au 9 octobre 2020	199
Arrêté n°ArT-CHT-20-140 en date du 25 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Colombey-les-deux-églises, Champcourt et Lamothe-en-Blaisy, pendant la durée d'exécution estimée à 4 jours, du 29 septembre au 2 octobre 2020	201
Arrêté n°ArT-MON-20-080 en date du 25 septembre 2020 prorogeant les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°ArT-MON-20-056 en date du 6 juillet 2020 et de l'arrêté n°ArT-MON-20-063 en date du 23 juillet 2020 jusqu'au 6 novembre 2020	203

Arrêté n°ArT-MON-20-081 en date du 28 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de Bourmont, commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon, pendant la durée d'exécution estimée à un mois, du 28 septembre au 27 octobre 2020	206
Arrêté n°ArT-CHT-20-141 en date du 29 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation, sur le territoire de la commune de Châteauvillain, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, les 5 et 6 octobre 2020	209
Arrêté n°ArT-CHT-20-142 en date du 29 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Suize, pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours, du 6 au 8 octobre 2020	211
Arrêté n°ArT-JOI-20-070 en date du 29 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de La Porte du Der du 5 au 9 octobre 2020	213
Arrêté n°ArT-MON-20-082 en date du 29 septembre 2020 conjoint entre le Président du Conseil départemental et le Maire de la Commune d'Harréville-les-Chanteurs, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 8 au 12 octobre 2020	215
Arrêté n°ArT-MON-20-083 en date du 29 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Ravennefontaines, commune associée de Val-de-Meuse et de Colombey-les-Choiseul, commune associée de Breuvannes-en-Bassigny, pendant la durée d'exécution estimée à deux jours, du 2 au 3 octobre 2020	218
Arrêté n°ArT-MON-20-084 en date du 29 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 12 au 23 octobre 2020	221
Arrêté n°ArT-MON-20-085 en date du 29 septembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Enfonvelle, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 12 au 23 octobre 2020	224

Direction des ressources humaines

Page

Arrêté en date du 10 septembre 2020 abrogeant l'arrêté en date du 10 avril 2020 et fixant la composition du comité technique du Conseil départemental de la Haute-Marne	227
--	-----

Service administratif et financier du pôle solidarités

Page

Arrêté en date du 1er septembre fixant les tarifs de la Résidence "Ambroise Croizat" à Saint-Dizier à compter du 1er septembre 2020	229
---	-----

Arrêté en date du 2 septembre 2020 modifiant l'arrêté en date du 22 juillet 2019 et désignant suite à des modifications certains membres du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie	231
Arrêté en date du 3 septembre 2020 portant autorisation de la maison d'enfants à caractère social de Saint-Broingt-les-Fosses	238
Arrêté en date du 3 septembre 2020 fixant les tarifs de la maison d'enfants à caractère social de Saint-Broingt-les-Fosses à compter du 1er septembre 2020	240
Arrêté en date du 25 septembre 2020 portant prorogation des aides exceptionnelles de maintien de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile et de la prestation de compensation du handicap (PCH) aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) face à la propagation du Covid-19	242

Direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire
Service agriculture, aménagement foncier et sylvicole

Dossier suivi par : Jean-Jules JOLY
Tél. 03 25 32 85 71

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES TRAVAUX DONT LA PREPARATION ET L'EXECUTION SONT
INTERDITES SAUF AUTORISATION PREALABLE JUSQU'A LA CLOTURE DE L'OPERATION
D'AMENAGEMENT FONCIER RURAL DE BAISEY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 121-19, L 121-22 et L 121-23 ainsi que ses articles R 121-20-1, R 121-20-2 et R 121-27 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la Commission communale d'aménagement foncier de BAISEY en date du 24 février 2020 proposant un projet d'opération d'aménagement foncier rural, dont le périmètre envisagé s'étend pour partie sur le territoire de la commune de BAISEY et comprend des extensions sur les territoires des communes de FLAGEY, ORCEVAUX, VERSEILLES-LE-BAS, VILLEGUSIEN-LE-LAC (territoire de Vesvres-sous-Prangey) et VILLIERS-LES-APREY ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental N° 2020.06.12 en date du 26 juin 2020 approuvant le projet d'opération d'aménagement foncier rural proposé par la Commission communale d'aménagement foncier de BAISEY avant sa mise à enquête publique ;

CONSIDERANT que toute modification de l'état des lieux des parcelles concernées par le périmètre d'aménagement foncier doit être portée à la connaissance du maître d'ouvrage et qu'il est nécessaire d'empêcher tout abus qui pourrait se produire, en vue de modifier la valeur de productivité agricole, la valeur environnementale et paysagère, sur ces parcelles ;

SUR PROPOSITION des services du Conseil départemental de la Haute-Marne, Pôle Aménagement, Direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à la clôture de l'opération d'aménagement foncier rural, la préparation et l'exécution des travaux mentionnés à l'article 2 ci-dessous sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier rural sauf autorisation préalable du Président du Conseil départemental après avis de la Commission communale d'aménagement foncier de BAISEY.

Le périmètre pouvant être modifié au cours du projet d'opération d'aménagement foncier rural puis au cours de l'opération proprement dite, le présent arrêté s'applique d'abord au sein du périmètre envisagé puis ensuite au sein du périmètre en vigueur à la date de toute demande d'autorisation, ou à défaut, à la date de tout constat de travaux exécutés en infraction.

ARTICLE 2 :

Les travaux concernés par les dispositions de l'article 1^{er} sont les suivants :

- destruction de tout espace boisé, boisement linéaire, haie, plantation d'alignement ou arbres isolés ;
- travaux forestiers y compris travaux d'exploitation forestière et travaux de défrichement et de remise en culture ;
- destruction de cultures pérennes (vignes, vergers, ...) ;
- semis et plantation d'arbres de toutes variétés, à haute ou à basse tige ;
- semis et plantation de cultures non annuelles ;
- retournement de prairies permanentes ou prairies temporaires de plus de cinq (5) ans ou reconversion de terres arables en prairies ;
- travaux de nivellement de parcelles, coupe et arasement de talus ;
- création ou suppressions d'abreuvoirs, de mares, de fossés ou de chemins ;
- création d'étangs ou de toute pièce d'eau ;
- travaux de captage de sources, forage, construction de puits, d'installation d'éolienne, d'irrigation et en général tous travaux d'amenée d'eau ;
- travaux d'assainissement agricole, drainage ;
- apport d'intrants (engrais, effluents, phytosanitaires, etc.) susceptibles de présenter un danger pour les récoltes ultérieures ou de provoquer une diminution anormale de leur production ;
- établissement de clôtures permanentes ;
- dépôt de matériaux de toute nature ;
- édification de toute construction, notamment de maisons d'habitation, bâtiments d'exploitation, hangars, murs d'enclos, etc. (sauf sur les terrains visés aux articles L 123-2 et L 123-3 4^e alinéa du code rural et de la pêche maritime) ;
- ouverture ou réouverture de carrières (sauf terrains visés à l'article L 123-3 du code rural et de la pêche maritime) ;
- tous travaux de rattachement ou de branchement à une ligne de transport de force ou d'éclairage.

ARTICLE 3 :

En l'absence d'une décision de rejet émise par le Président du Conseil départemental dans le délai de quatre mois à compter de la réception par celui-ci de la demande d'autorisation de travaux visés à l'article 2, celle-ci est considérée comme accordée.

ARTICLE 4 :

Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés n'ouvrent droit à aucune indemnité et les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne pourront donner lieu au paiement d'une soulte.

ARTICLE 5 :

Les travaux exécutés en infraction du présent arrêté pourront être constatés et faire l'objet de sanctions pénales conformément aux articles L 121-22 et L 121-23 du code rural et de la pêche maritime et la remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R 121-27 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Madame la Préfète de la Haute-Marne,
- à Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne et à Monsieur le Chef de brigade de la gendarmerie de LONGEAU,
- à Madame la Directrice régionale Grand Est de l'Office français de la biodiversité et à Monsieur le Chef du service départemental de la Haute-Marne de l'Office français de la biodiversité,
- à Mesdames et Messieurs les Maires de BAISSEY, FLAGEY, ORCEVAUX, VERSEILLES-LE-BAS, VILLEGUSIEN-LE-LAC et VILLIERS-LES-APREY,
- à Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Marne,
- à Monsieur le Président du Syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Haute-Marne,
- à Monsieur le Président de la Commission communale d'aménagement foncier,
- aux propriétaires fonciers concernés par le périmètre d'aménagement foncier rural.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage public, pendant QUINZE JOURS au moins, dans les communes de BAISSEY, FLAGEY, ORCEVAUX, VERSEILLES-LE-BAS, VILLEGUSIEN-LE-LAC et VILLIERS-LES-APREY aux lieux habituels d'affichage des mairies et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne et Monsieur le Chef de brigade de la gendarmerie de LONGEAU, Madame la Directrice régionale Grand Est de l'Office français de la biodiversité et Monsieur le Chef du service départemental de la Haute-Marne de l'Office français de la biodiversité, Mesdames et Messieurs les Maires de BAISSEY, FLAGEY, ORCEVAUX, VERSEILLES-LE-BAS, VILLEGUSIEN-LE-LAC et VILLIERS-LES-APREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAUMONT, le

22 JUIL. 2020

Le Président du Conseil départemental


Nicolas LACROIX



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du Conseil départemental;

Considérant que Monsieur Pierre BARLOY exerce les fonctions de directeur de l'enfance, de l'insertion et de l'accompagnement social, au sein du pôle « Solidarités » depuis le 1^{er} septembre 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre BARLOY**, directeur de l'enfance, de l'insertion et de l'accompagnement social, à l'effet de signer les documents se rapportant à l'activité de sa direction tels qu'énoncés ci-après, à l'exception de ceux relatifs à l'attribution de subventions (sauf les documents relatifs à l'attribution de subventions au titre du Fonds de Solidarité Logement – FSL), aux assurances, aux procédures contentieuses et à la transmission au contrôle de légalité :

- les marchés publics passés en la forme d'une procédure adaptée en application des dispositions du code de la commande publique ne dépassant pas un montant de 50 000 € HT, et dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés à la direction de l'enfance, de l'insertion et de l'accompagnement social, ainsi que dans le respect du code de la commande publique ;
- les bons de commande et marchés subséquents ne dépassant pas un montant de 209 000 € HT consécutifs aux accords-cadres notifiés par Monsieur le Président du Conseil départemental, dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés à la direction de l'enfance, de l'insertion et de l'accompagnement social, ainsi que dans le respect du code de la commande publique ;
- les pièces justificatives et les certificats administratifs liés aux dépenses et aux recettes sur les lignes budgétaires gérées par la direction de l'enfance, de l'insertion et de l'accompagnement social ;
- les documents relatifs à l'attribution de subventions au titre du Fonds de Solidarité Logement – FSL ;
- les actes et documents se rapportant à la gestion des personnels de la direction de l'enfance, de l'insertion et de l'accompagnement social, à l'exception des actes relatifs à la gestion statutaire et à la formation professionnelle ;

- les autres correspondances et actes se rapportant aux activités de la direction de l'enfance, de l'insertion et de l'accompagnement social, notamment les actes liés à l'exécution des marchés publics, à l'exception de ceux adressés à Mesdames et Messieurs les Ministres, Madame le préfet, Messieurs les parlementaires, Mesdames et Messieurs les conseillers régionaux, Mesdames et Messieurs les conseillers départementaux, Mesdames et Messieurs les présidents de structures de coopération intercommunale et Mesdames et Messieurs les maires.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le 10 SEP. 2020

Le Président,



Nicolas LACROIX

Affiché le

Notifié le

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du Conseil départemental;

Considérant que Madame Marion PITOT exerce les fonctions de directrice de la médiathèque départementale, au sein du pôle « Solidarités »,

Considérant que la bonne gestion quotidienne de la médiathèque départementale nécessite qu'une délégation de signature soit accordée à sa directrice,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Madame Marion PITOT**, directrice de la médiathèque départementale, à l'effet de signer les documents suivants :

- les marchés publics passés en la forme d'une procédure adaptée en application des dispositions de l'article R.2123-1 du code de la commande publique ne dépassant pas un montant de 25 000 € HT, et dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés à la médiathèque départementale, ainsi que dans le respect du code de la commande publique ;
- les bons de commande et marchés subséquents ne dépassant pas un montant de 25 000 € HT consécutifs aux accords-cadres notifiés par Monsieur le Président du Conseil départemental, dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés à la médiathèque départementale, ainsi que dans le respect du code de la commande publique ;
- les pièces justificatives et les certificats administratifs liés aux dépenses et aux recettes sur les lignes budgétaires gérées par la médiathèque départementale ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le 10 SEP. 2020

Le Président,


Nicolas LACROIX

Affiché le
Notifié le

Direction des infrastructures du territoire
Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr
Affaire suivie par Eric BOUROTTE
Tél. : 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-20-062

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 mars 2020, relatif à la délégation de signature de M. le responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande du 28 août 2020 de la société ALYCE - 5 rue du Lac - 69003 - LYON

CONSIDÉRANT que la campagne de comptages de véhicules dans le cadre du projet du futur centre de stockage géologique des déchets radioactifs, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux de pose de compteurs, situés les RD suivantes et le plan annexé:

- N° 8 RD60 vers PR 2, territoire de Saudron
- N° 9 RD60 vers PR 15+500, territoire de Thonnance-les-Joinville
- N° 31 RD175 vers PR 00+050, territoire de Saudron
- N° 32 RD175 vers PR 4, territoire de Saudron
- N° 37 RD60 vers PR 11, territoire de Montreuil-sur-Thonnance
- N° 38 RD151 vers PR 4+500, territoire de Thonnance-les-Moulins (commune de Soulaincourt)
- N° 39 RD9 vers PR 15, territoire de Chevillon
- N° 46 RD335 vers PR 22, territoire de Chevillon
- N° 47 RD335 vers PR 18+500, territoire de Bayard-sur-Marne
- N° 73 RD427 vers PR 23, territoire de Morionvilliers
- N° 76 RD67a vers PR 15+500, territoire de Doulaincourt-Saucourt
- N° 80 RD115a vers PR 11+500, territoire de Cirfontaine-en-Ornois
- N° 84 D151 vers PR 12+500, territoire de Pansey
- N° 85 D115 vers PR 2+500, territoire de Saily
- N° 88 RD 25 vers PR 20, territoire de Germay
- N° 89 RD 115 vers PR 12, territoire de Cirfontaines en Ornois
- N° 90 RD 25 vers PR 22, territoire de Cirfontaines en Ornois

la circulation est réglementée comme suit :

- circulation alternée par panneaux B15 C18 ou K10 manuels, au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 4 au 6 septembre 2020 et du 21 au 22 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par la société ALYCE - 5 rue du Lac - 69003 - LYON

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Saudron, Thonnance les Joinville, Montreuil sur Thonnance, Thonnance les Moulins, Chevillon, Bayard sur Marne, Morionvilliers, Commune Nouvelle d'Epizon, Saily, Doulaincourt-Saucourt, Cirfontaines en Ornois Pansey, Germay, Domrémy-Landéville,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.
-

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Monsieur le directeur général des services départementaux, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

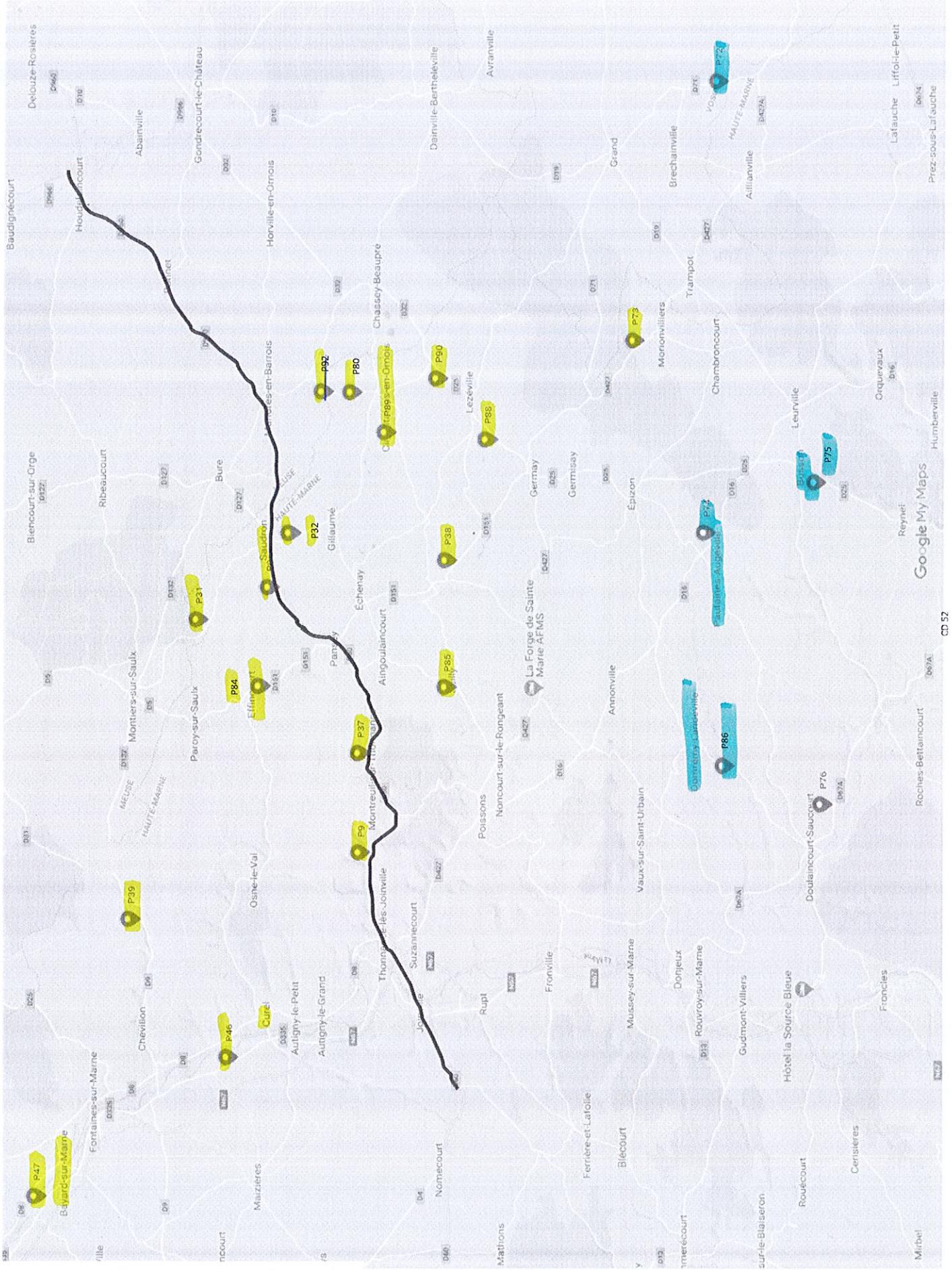
- Messieurs les maires de Saudron, Thonnance les Joinville, Montreuil sur Thonnance, Thonnance les Moulins, Chevillon, Bayard sur Marne, Morionvilliers, Commune Nouvelle d'Epizon, Sully, Doulaincourt-Saucourt, Cirfontaines en Ornois Pansey, Germay, Domrémy-Landéville,
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Monsieur le médecin chef du SAMU
- Service juridique
- société ALYCE - 5 rue du Lac - 69003 – LYON

Le 1^{er} septembre 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Joinville,



Eric GAVIER



Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-20-063

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 mars 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande, en date du 30 août 2020, de l'entreprise SNCTP sise rue Emile Baudot - 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparations d'un câble Orange, situé au droit de la RD 60 du PR 49+370 au PR 49+570 côté droit hors agglomération sur le territoire de la commune de NULLY nécessitent, pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux de réparations d'un cable Orange, situé au droit de la RD 60 du PR 49+370 au PR 49+570 côté droit hors agglomération sur le territoire de la commune de NULLY, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 14 au 23 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par: SNCTP rue rue Emile Baudot - 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de NULLY
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

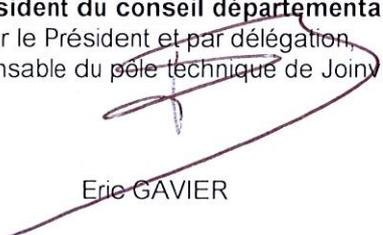
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. le maire de NULLY
- Entreprise SNCTP

Le 1^{er} septembre 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Joinville,


Eric GAVIER



Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-20-064

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 mars 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande, en date du 30 août 2020, de l'entreprise SNCTP sise rue Emile Baudot - 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparations d'un câble Orange, situé au droit de la RD 182 au PR 4+1011 côté gauche hors agglomération sur le territoire de LONGEVILLE SUR LA LAINES, commune de RIVES DERVOISES nécessitent, pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux de réparations d'un cable Orange, situé au droit de la RD 182 au PR 4+1011 côté gauche hors agglomération sur le territoire de LONGEVILLE SUR LA LAINES commune de RIVES DERVOISES, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 14 au 23 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par: SNCTP rue rue Emile Baudot - 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de RIVES DERVOISES
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

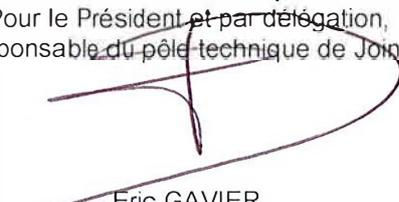
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. le maire de RIVES DERVOISES
- Entreprise SNCTP

Le 1^{er} septembre 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Joinville,



Eric GAVIER



Demande d'arrêt de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1



N° 14024*01

Gestionnaires des réseaux routiers

Le demandeur

Particulier Service public Maître d'œuvre ou conducteur d'opération Entreprise

Nom : **SOIREY** Prénom : **David**
Dénomination : **SNCTP** Représenté par :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : **Rue Emile BAUDOT**
ZI dame Huguenotte
Code postal **5 2 0 0 0** Localité : **CHAUMONT** Pays : **France**
Téléphone **0 3 2 5 0 1 9 4 6 9** Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel : **david.soirey@snctp.com**

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal Localité : Pays :
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel :

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°
Hors agglomération En agglomération
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : **D182 - R DE LA GARE**
Code postal **5 2 2 2 0** Localité : **RIVES DERVOISES**

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui Non Si oui indiquer la référence :
Description des travaux : **pose chambre Orange sur réseaux**
N° de chantier délivré par la Collectivité ⁽²⁾ :
Date prévue de début des travaux : **1 7 0 9 2 0 2 0** Durée des travaux (en jours calendaires) : **1 0**

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : **1 0** Date de début de réglementation **1 7 0 9 2 0 2 0**
Restriction sur section courante Restriction sur bretelles
Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation Sens des Points de Repères (PR) croissants
Sens des Points de Repères (PR) décroissants Fermeture à la circulation
Basculement de circulation sur chaussée opposée
Circulation alternée : Par feux tricolores Manuellement
Restriction de chaussée :
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) Empiètement sur chaussée largeur de voie maintenue
Suppression de voie nombre de voie(s) supprimée(s)

⁽²⁾ N° délivré par la Collectivité lorsque vous avez déclaré votre intention de réaliser des travaux. Exemple : N° Lyvia pour Lyon Métropole

RUE DE LA GARE

Longuille sur la Sarthe
RD482
P Ro+Jesu

(48 458906 4 681748) (48 458846 4 681544) (48 458984 4 681496) (48 459020 4 681662) (48 458906 4 681748)

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

VU le plan d'alignement de la route départementale n° 427 homologué le 20 août 1880 ;

VU l'état des lieux ;

VU le plan d'alignement TP 5740 dressé par le cabinet KOLB – BOURRIER – SELARL de Géomètres-Experts à CHAUMONT (52000), Centre AGORA, 13, avenue des Etats-Unis ;

CONSIDÉRANT la demande d'alignement de Monsieur Rémi HEBDA et de Madame Stéphanie DUMAY demeurant à NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT, propriétaires respectivement des parcelles cadastrées section AB n° 224 et 223 lieudit «Village», en agglomération de NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT et en limite du domaine public de la route départementale n°427 ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit des propriétés, est défini par une ligne verte continue entre les points A, I, H, G et F figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

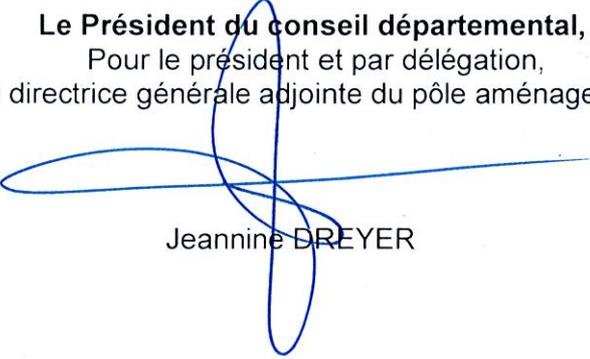
ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT pour affichage et transmis à Monsieur Rémi HEBDA et à Madame Stéphanie DUMAY.

A CHAUMONT, le - 1 SEP. 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,


Jeannine DREYER

*Procès-Verbal concourant à la délimitation
de la propriété des personnes publiques
et alignement individuel*

Concernant la voirie départementale nommée
« Route Départementale n° 427 »

Sise

Département de la Haute-Marne
Commune de Noncourt-sur-le-Rongeant

Cadastrée section AB, Lieudit « Village »

A la requête de Monsieur Rémi HEBDA et de Madame Stéphanie DUMAY, propriétaires des parcelles ci-après désignées, je, soussigné, Johann BOURRIER, Géomètre-Expert inscrit au tableau du Conseil Régional de Nancy sous le n° 06168 exerçant au sein de la SELARL KOLB – BOURRIER, société inscrite à l'ordre sous le n°2016 C 20008, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie départementale nommée « Route Départementale n° 427 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune de NONCOURT SUR LE RONGEANT, section AB, lieudit « Village »,
et dresse par conséquent le présent procès-verbal.

Article 1: DÉSIGNATION DES PARTIES

Personne publique :

- Conseil Départemental de la Haute-Marne,
demeurant 1 rue du Commandant Hugueny - à 52 000 CHAUMONT,
propriétaire de la voie nommée « Route Départementale n° 427 » figurant sur la planche cadastrale suivante :
- Commune de NONCOURT SUR LE RONGEANT, section AB, lieudit « Village »,

Propriétaires riverains concernés :

- 1) Monsieur Rémi Lucien Joseph HEBDA, né le 08/11/1965 à NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT (52),
demeurant 4 rue Basse, 52230 NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT
Propriétaire des parcelles cadastrées Commune de NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT (52) section AB n° 224
- 2) Madame Stéphanie Colette Parania DUMAY, née le 09/04/1982 à CHAUMONT (52), demeurant 2 rue Basse,
52230 NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT
Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT (52) section AB n° 223

Article 2: OBJET DE L'OPÉRATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La voie départementale affectée de la domanialité publique artificielle :

nommée « Route Départementale n° 427 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune de NONCOURT SUR LE RONGEANT, section AB, lieudit « Village »,
sans numérotation particulière.

et les propriétés privées riveraines cadastrées :

Commune de NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AB	Village	223	
AB	Village	224	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3: RÉUNION CONTRADICTOIRE

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le 11 Juin 2020, ont été conviés :

- Mme Stéphanie DUMAY
- M. Rémi HEBDA
- le Conseil Départemental de la Haute-Marne

Au jour et heure dits, j'ai procédé au débat en présence de :

- Mme Stéphanie DUMAY
- M. Rémi HEBDA
- le Conseil Départemental de la Haute-Marne représenté par Mme AMBROSIONI Aurélie et Mr BOUROTTE Eric du Pôle Technique de Joinville

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Article 4: ÉLÉMENTS ANALYSÉS POUR LA DÉFINITION DES LIMITES

Les titres de propriété et en particulier :

- Néant

Les documents présentés par la personne publique :

- Un plan d'alignement homologué en date du 20/08/1880

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Néant

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Un plan numérique issu d'un levé régulier, réalisé par nos soins,
- Un extrait du plan cadastral.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier...

- la présence de bâtiments et de murs

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Néant.

Article 5 : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES

A l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes :

- A : Angle de bâti
- B : Coin de bâti
- C, D, E : Points du cadastre non matérialisés
- K : Extrémité de mur

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : DÉFINITION DE LA LIMITE D'ALIGNEMENT

Après application du plan d'alignement de la RD n° 427 en date du 20/08/1880,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite d'alignement est définie par les points *A, I, H, G* correspondant à la limite d'alignement de 1880.

Article 7 : RÉGULARISATION FONCIÈRE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence une discordance entre la limite foncière de propriété et la limite d'alignement. Une régularisation foncière est à prévoir par le biais d'un acte administratif ou d'un acte notarial afin que la collectivité acquiert éventuellement les numéros cadastraux correspondants.

Article 8 : MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSEMENT DES LIMITES

Point	Type de repères	Coordonnées Lambert 93 CC48	
		X	Y
A	Angle de mur	1865960,78	7249045,64
B	Coin de bâti	1865964,80	7249053,87
C	Point non matérialisé	1865966,20	7249057,11
D	Point non matérialisé	1865968,76	7249066,89
E	Point non matérialisé	1865967,75	7249068,97
F	Extrémité de mur	1865956,02	7249073,27
G	Nouvelle borne	1865966,25	7249069,51
H	Nouvelle borne	1865968,06	7249065,41
I	Nouvelle borne	1865965,17	7249057,56

Article 9 : OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

Néant

Article 10 : RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :
- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : CLAUSES GÉNÉRALES

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à Chaumont, le 29 Mai 2020,
Par Johann BOURRIER
Géomètre-Expert,

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 1 SEP 2020

(Procès verbal et plan joint ci-après fait en un seul original qui d'un commun accord entre les parties seront déposés aux archives du Cabinet du dit Géomètre- Expert sous le N° : TP 5740)

Commune de NONCOURT-sur-le-Rongeaunt

Plan d'alignement individuel

Route Départementale n° 427

Echelle : 1/250



Grande

Rue

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures
du territoire,

Victor MESSAUD

(R.D.

n° 427)

227

226

225

224

278

277

I

C

B
Coin de bâti

223

222

359

360

221

A
Angle de mur
Basse
Rue

- alignement homologué le 20/08/1880
- limite d'imposition fiscale
- clôture existante
- bornes posées le 11/06/2020

TP 5740

Juin 2020

**CABINET KOLB - BOURRIER**
SELARL DE GEOMETRES-EXPERTS
www.kolb-geometre-52.com

CHALMONT - Centre Agers - 13, avenue des Etoiles-Livres 52000 CHALMONT - Tél 03.25.03.05.00 - Fax 03.25.03.14.10 - kolb.bourrier.chalmont@orange.fr
LANGRES - 7, rue des Ouches 52200 LANGRES - Tél 03.25.90.85.35 - Fax 03.25.90.85.35 - kolb.bourrier.langres@orange.fr



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande d'avis adressée en date du 31 août 2020 à MM. les maires des communes de Val-de-Meuse et Avrecourt;

VU le dossier d'exploitation du Vélo Club Montigny Roue Libre validé le 31 août 2020 par le pôle technique de Montigny-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que la course cycliste organisée le 6 septembre 2020 par le Vélo Club Montigny Roue Libre sur le territoire des communes d'Avrecourt et de Récourt et Montigny-le-Roi, communes associées de Val-de-Meuse, nécessite pour des raisons de sécurité, la mise en place de mesures de restriction de la circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Montigny-le-Roi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation "Prix Cycliste de Montigny-le-Roi" située sur les sections des RD 417, RD 132, RD 240 et RD 242 sur le territoire des communes d'Avrecourt et de Récourt et Montigny-le-Roi, communes associées de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation est réglementée hors agglomération à sens unique, dans le sens de la course, conformément au plan joint (cf. annexe 1), sur les sections de routes départementales désignées ci-après :

- RD 132 du carrefour avec la RD 417 jusqu'à l'entrée de l'agglomération d'Avrecourt,
- RD 240 de la sortie de l'agglomération d'Avrecourt jusqu'à l'entrée de l'agglomération de Récourt,
- RD 242 de la sortie de l'agglomération de Récourt jusqu'à l'entrée de l'agglomération de Montigny-le-Roi.

Le stationnement est également interdit sur les sections de routes départementales désignées ci-avant.

La vitesse est limitée à 70 km/h hors agglomération sur les sections de routes départementales désignées ci-avant.

La circulation est réglementée à sens unique, alternée par piquets K10 en présence d'un signaleur, au droit et sur une distance minimale de 30 m en amont de chaque carrefour de route départementale aboutissant sur l'itinéraire de la course.

Réglementation spécifique du carrefour RD 417 (cf. annexe 2)

La vitesse est limitée à 50 km/h dans les deux sens du PR 27+750 au PR 27+900 et du PR 28+175 au PR 28+310 sur les sections de la route départementale désignée ci-avant.

La vitesse est limitée à 30 km/h dans les deux sens du PR 27+900 au PR 28+175 sur la section de route départementale désignée ci-avant.

Les manœuvres de dépassement et de stationnement sont interdites sur cette section de route.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable 6 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Vélo Club Montigny Roue Libre – Hôtel de Ville – 52140 MONTIGNY-LE-ROI
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
Vélo Club Montigny Roue Libre – Hôtel de Ville – 52140 MONTIGNY-LE-ROI

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie des communes de Val-de-Meuse et d'Avrecourt,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse,
- M. le maire de la commune d'Avrecourt,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le médecin chef du SAMU,
- Vélo Club Montigny Roue Libre.

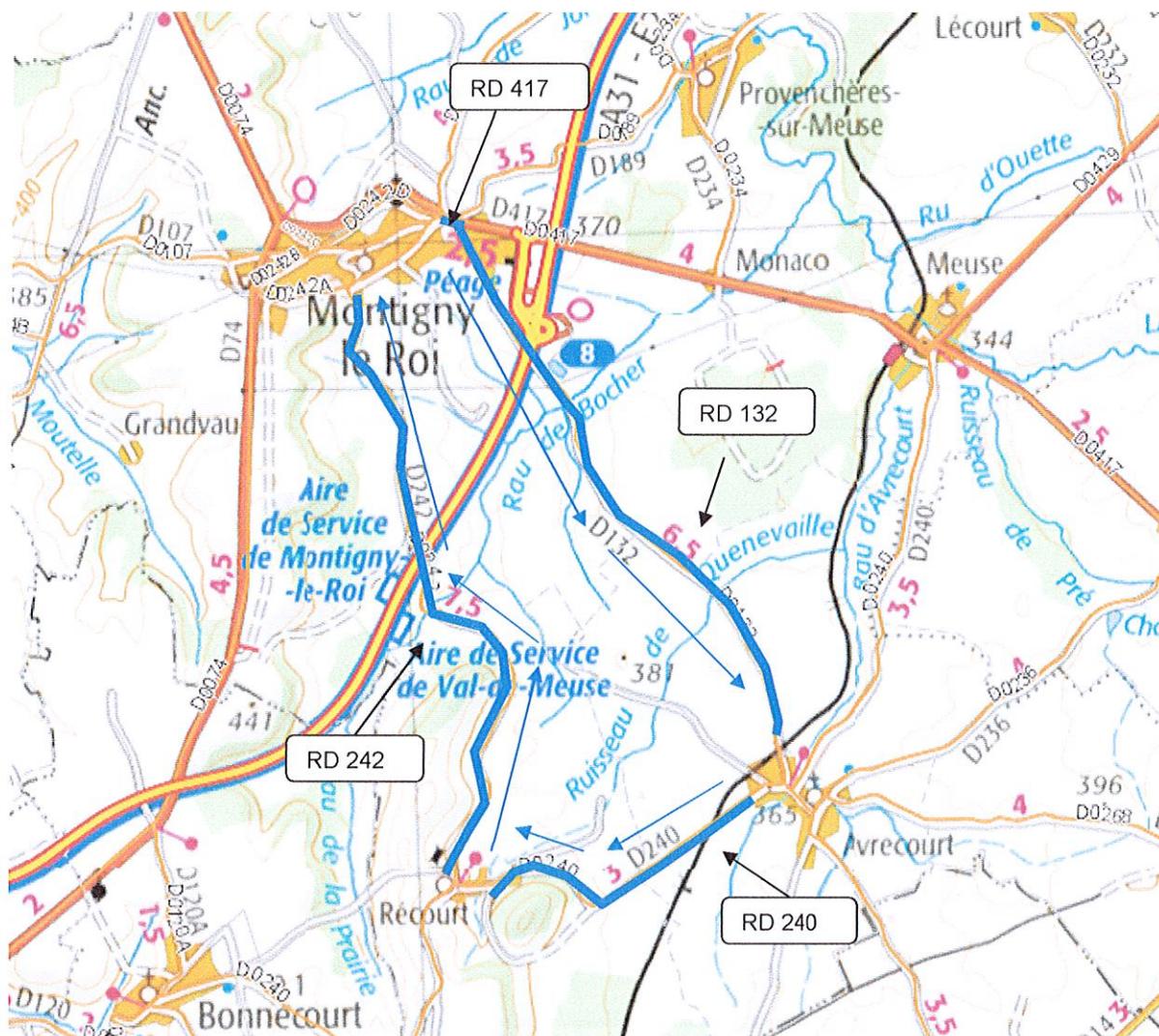
Le 2 septembre 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



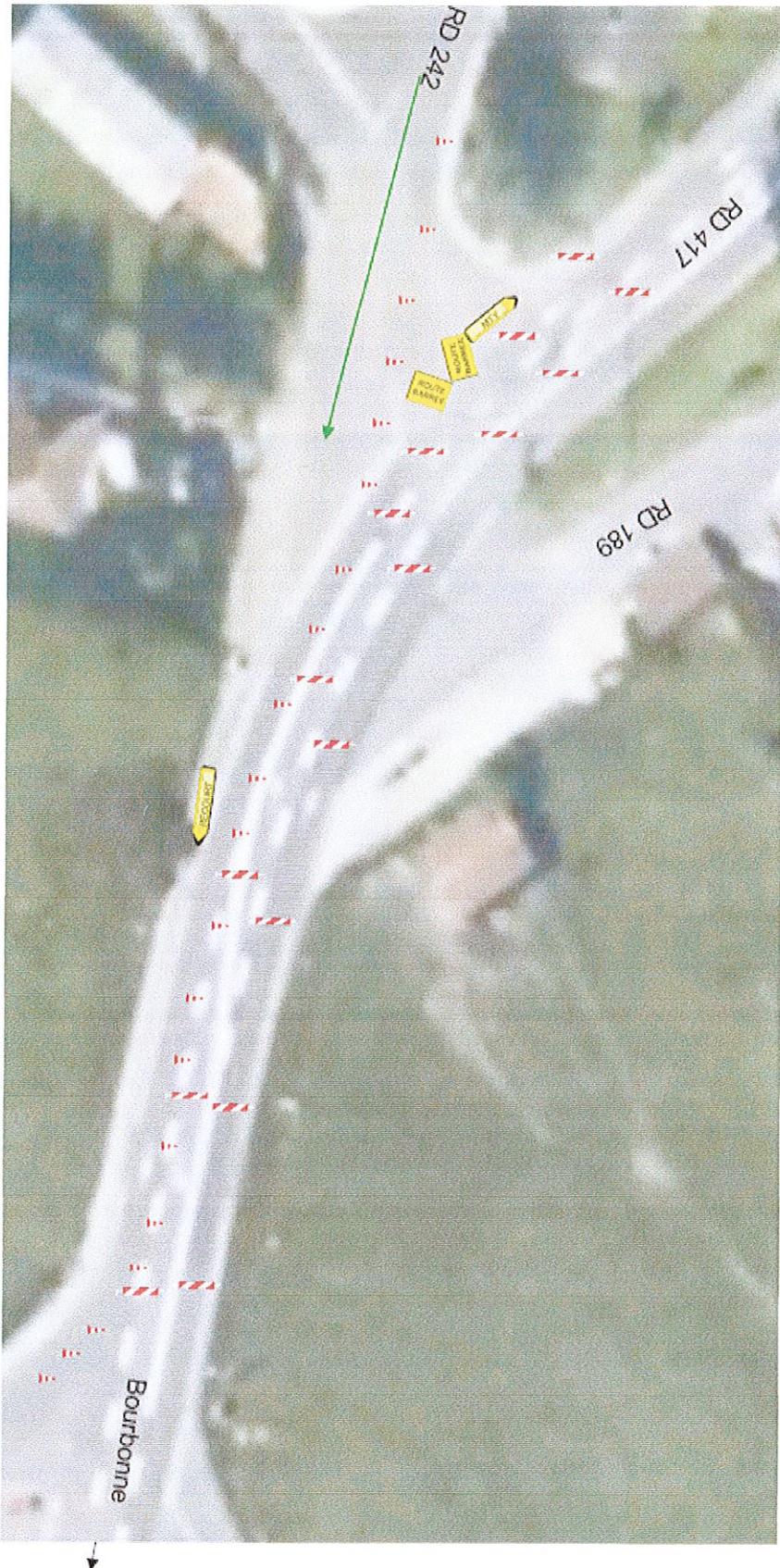
Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-20-069



 Sections des RD 132, RD 240 et RD 242 réglementées hors agglomération en sens unique, sens de la course

ArT-MON-20-069



Implantation des balises qui délimitent les voies de circulations.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. Victor MESSAUD, directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU l'avis en date du 2 septembre 2020 de Mme le préfet de la Haute-Marne ;

VU la demande en date du 26 août 2020 émanant de l'entreprise CALIN – 25 rue Voltaire – 88300 HARCHECHAMP ;

CONSIDÉRANT que l'accès à la zone de travaux de terrassement pour la renaturation d'un cours d'eau, situé sur la RD 619 au PR 41+640 sur le territoire de la commune de Foulain, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 7 semaines, des travaux de terrassement pour la renaturation d'un cours d'eau dont l'accès des engins de chantier est réalisé au droit du PR 41+640, côté gauche, sur la RD 619 sur le territoire de la commune de Foulain, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h dans le sens Langres/Chaumont du PR 41+790 à l'entrée d'agglomération.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 septembre au 30 octobre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise CALIN – 25 rue Volaire – 88300 HARCHECHAMP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Foulain,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

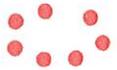
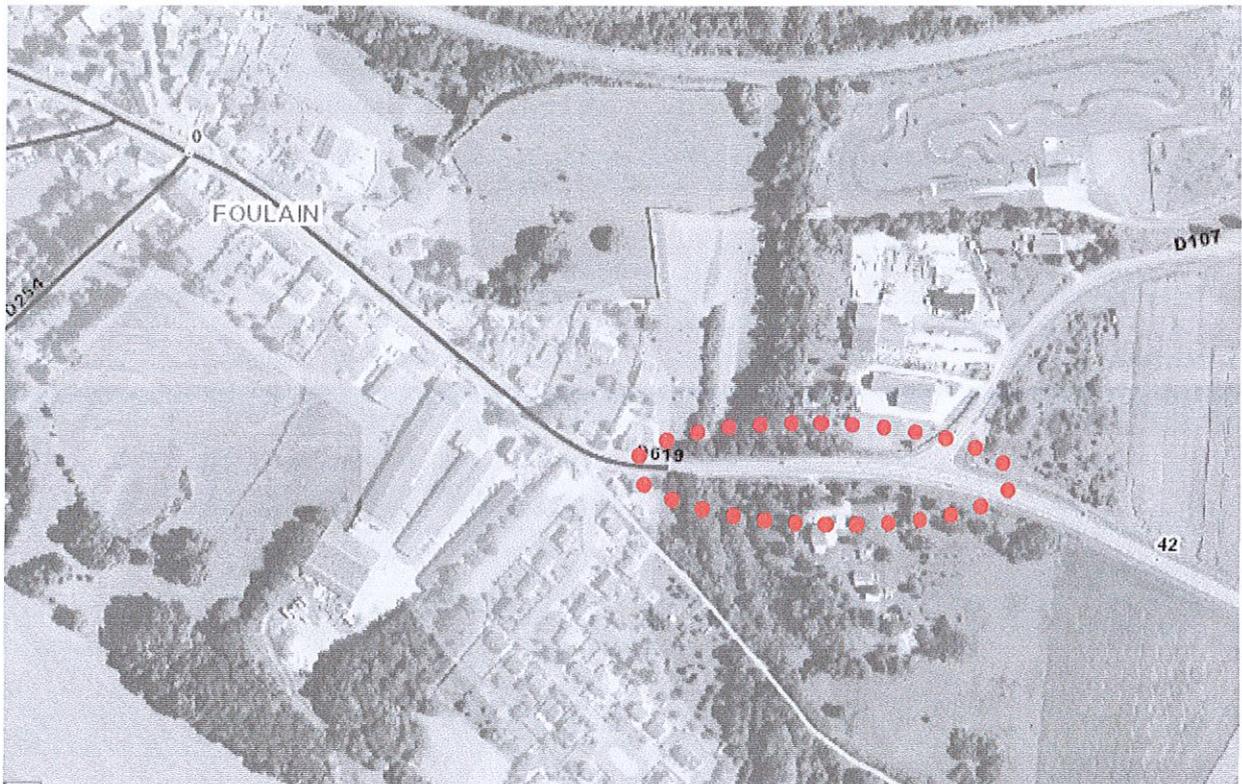
- M.le maire de la commune de Foulain
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise CALIN

Le 2 septembre 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures
du territoire,

Victor MESSAUD

ArT-MON-20-070



Zone de limitation de vitesse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 13 août 2020 émanant de l'entreprise Colas ;

VU l'avis du 1^{er} septembre 2020 de Mme le maire de la commune de Dancevoir ;

VU l'avis favorable en date du 20 août 2020 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

VU l'avis en date du 20 août 2020 du département de la Côte d'Or ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement, situés sur la RD 65 du PR 69+155 au PR 74+180 sur le territoire des communes Latrency-Ormoy-sur-Aube et de Dancevoir, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement situés sur la section de la RD 65 du PR 73+370 au PR 73+535, sur le territoire de la commune de Dancevoir, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- Au droit du carrefour RD 65/RD 211

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 211 du carrefour RD 65/ RD 211 au carrefour RD 211/RD 20 (Dancevoir)
- RD 20 du carrefour RD 211/RD 20 à la limite du département avec la Côte d'Or
- RD 22 de la limite avec le département avec la Côte d'Or au carrefour RD 22/RD 965 (Côte-d'Or)
- RD 965 du carrefour RD 20/RD 965 (Côte d'Or) à la limite du département avec la Côte d'Or
- RD 65 de la limite du département avec la Côte d'Or au carrefour RD 65/RD 211

L'entreprise laissera passer les transports scolaires.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable les 7 et 8 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Colas
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Dancevoir
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- Mme le maire de la commune de Dancevoir
- Monsieur le Président du conseil départemental de la Côte d'Or
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Colas

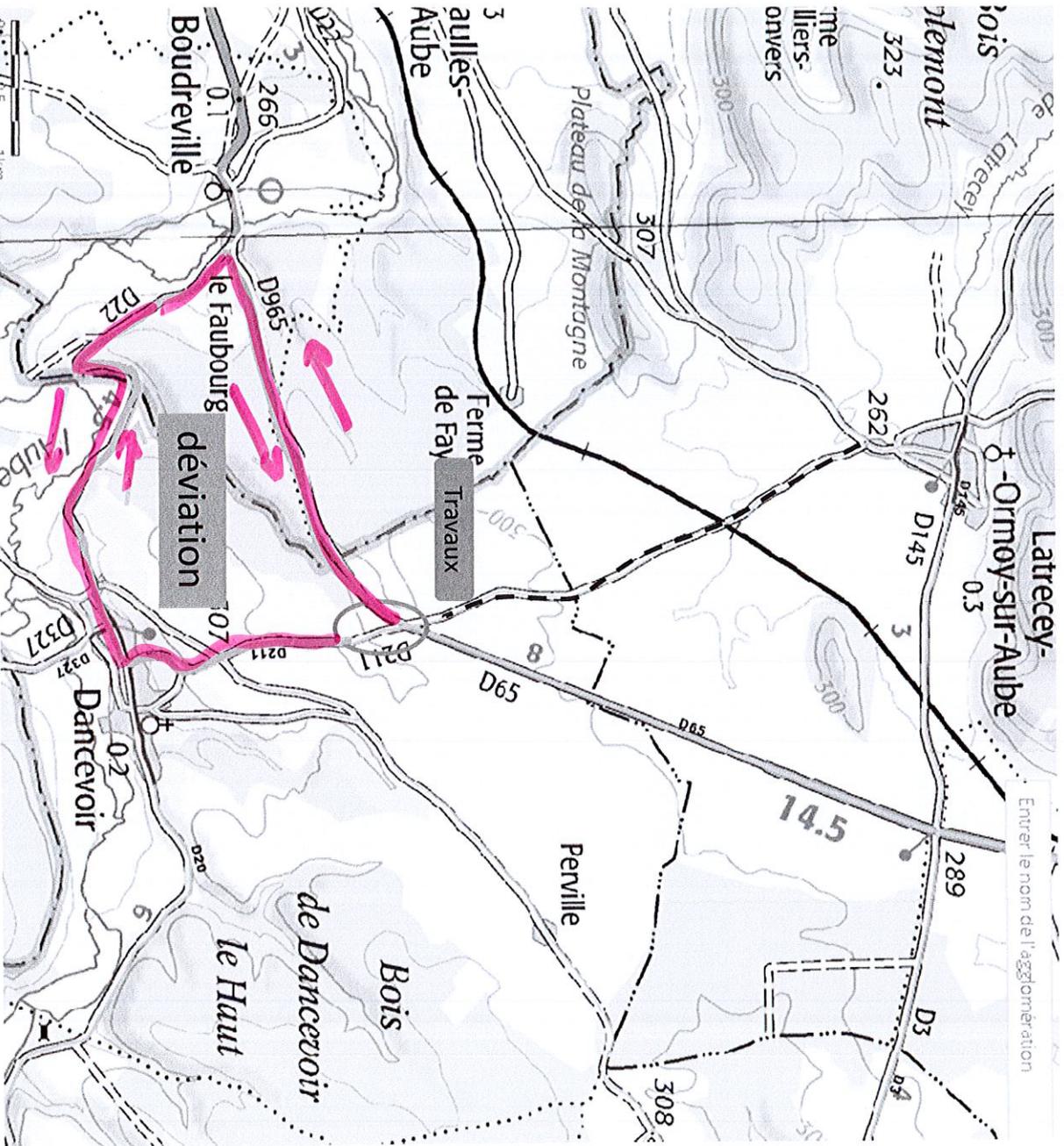
- 3 SEP. 2020

Le,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par B elinda Rodr igu es

t el. : 03 25 02 39 42

R ef. : ART-CHT-20-111

LE PR ESIDENT DU CONSEIL D EPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code g en eral des collectivit es territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routi re ;

VU la loi n o 82.213 du 2 mars 1982, modifi e et compl et e par la loi n o 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libert es des communes, des d epartements et des r egions ;

VU l'arr et e interminist eriel du 24 novembre 1967 modifi e, relatif  a la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arr et e permanent de M. le pr esident du conseil d epartemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif  a la d el egation de signature du responsable du p ole technique de Chaumont ;

CONSID ERANT que l' etat de l'ouvrage sur le ruisseau d'Oudincourt, situ e sur la RD 167, au PR 7+320, sur le territoire de la commune d'Oudincourt, n ecessite pour des raisons de s ecurit e la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil d epartemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, p ole technique de Chaumont

ARR ETE

ARTICLE 1 - R EGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite  a l' etat de l'ouvrage soumis  a des d egradations structurelles, situ e sur la RD 167, au PR 7+320, sur le territoire de la commune d'Oudincourt, par mesure de s ecurit e et pour une dur ee estim ee  a 6 semaines, la circulation est r eglement ee comme suit :

- circulation  a sens unique, altern ee par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limit ee  a 50 km/h au droit de la section r eglement ee  a sens unique sus indiqu ee et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limit ee  a 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limit ee  a 50 km/h sus indiqu ee ;
- manoeuvres de d epassement et de stationnement interdites, au droit de la section r eglement ee  a sens unique sus indiqu ee et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 septembre au 18 octobre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Oudincourt
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

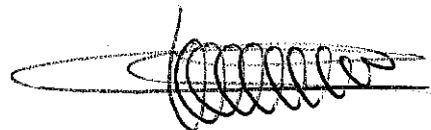
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune d'Oudincourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours

Chaumont, le 3 septembre 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-112

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal « en Champagne et Bourgogne » en date du 3 juillet 2019 ;

VU l'arrêté n°ARP-DIT-19-004 en date 22 août 2019 portant réglementation de la circulation sur les voies de halage du domaine public fluvial en application des articles 8 et 12 de la convention de mise en superposition d'affectations ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement du chemin de halage du canal entre Champagne et Bourgogne, du bief « Choignes » n° 23 au bief « Reclancourt » n°25, sur le territoire des communes de Chaumont et de Chamarandes-Choignes, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation sur le chemin de service utilisé par les promeneurs et les cyclistes ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 7 semaines, des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement du chemin de halage du canal entre Champagne et Bourgogne, du bief « Choignes » n°23 au bief « Reclancourt » n°25, sur la section située entre le PK 114.810 et le PK 108.895, sur le territoire des

communes de Chaumont et de Chamarandes-Choignes, la circulation cycliste et piétonne est interdite dans les 2 sens.

Seules Voies Navigables de France et les entreprises dûment habilitées par celles-ci seront autorisées à emprunter ce secteur dans le cadre de leurs missions et travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 septembre au 23 octobre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont et Chamarandes-Choignes
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mmes les maires de Chaumont et de Chamarandes-Choignes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Voies navigables de France

Le,

- 3 SEP. 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 31 juillet 2020 émanant de la société SNCTP, Rue Emile Baudot, ZI Dame huguenotte, 52000 Chaumont ;

VU la permission de voirie n°ACV-CHT-20-026, en date du 3 août 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose de conduites multiples, situés sur la RD 161, du PR 11+085 au PR 11+156, sur le territoire de la commune de Mareilles, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à l'extension du réseau basse tension, situés sur la section de la RD 161, du PR 11+085 au PR 11+156, sur le territoire de la commune de Mareilles, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 au 18 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Mareilles
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

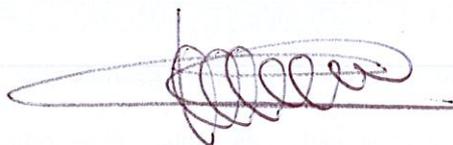
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Mareilles
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SNCTP.

Chaumont, le

- 3 SEP. 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 2 septembre 2020 émanant de l'entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-20-072 en cours d'instruction, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 17 du PR 10+942 au PR 12+900 sur le territoire des communes de Le Pailly et Palaiseul, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 17 du PR 10+942 au PR 12+900 sur le territoire des communes de Le Pailly et Palaiseul, la circulation est réglementée comme suit, suivant l'avancement du chantier :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 septembre 2020 au 25 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le Pailly et Palaiseul,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

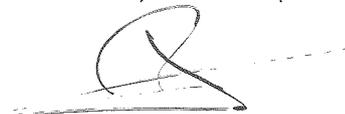
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

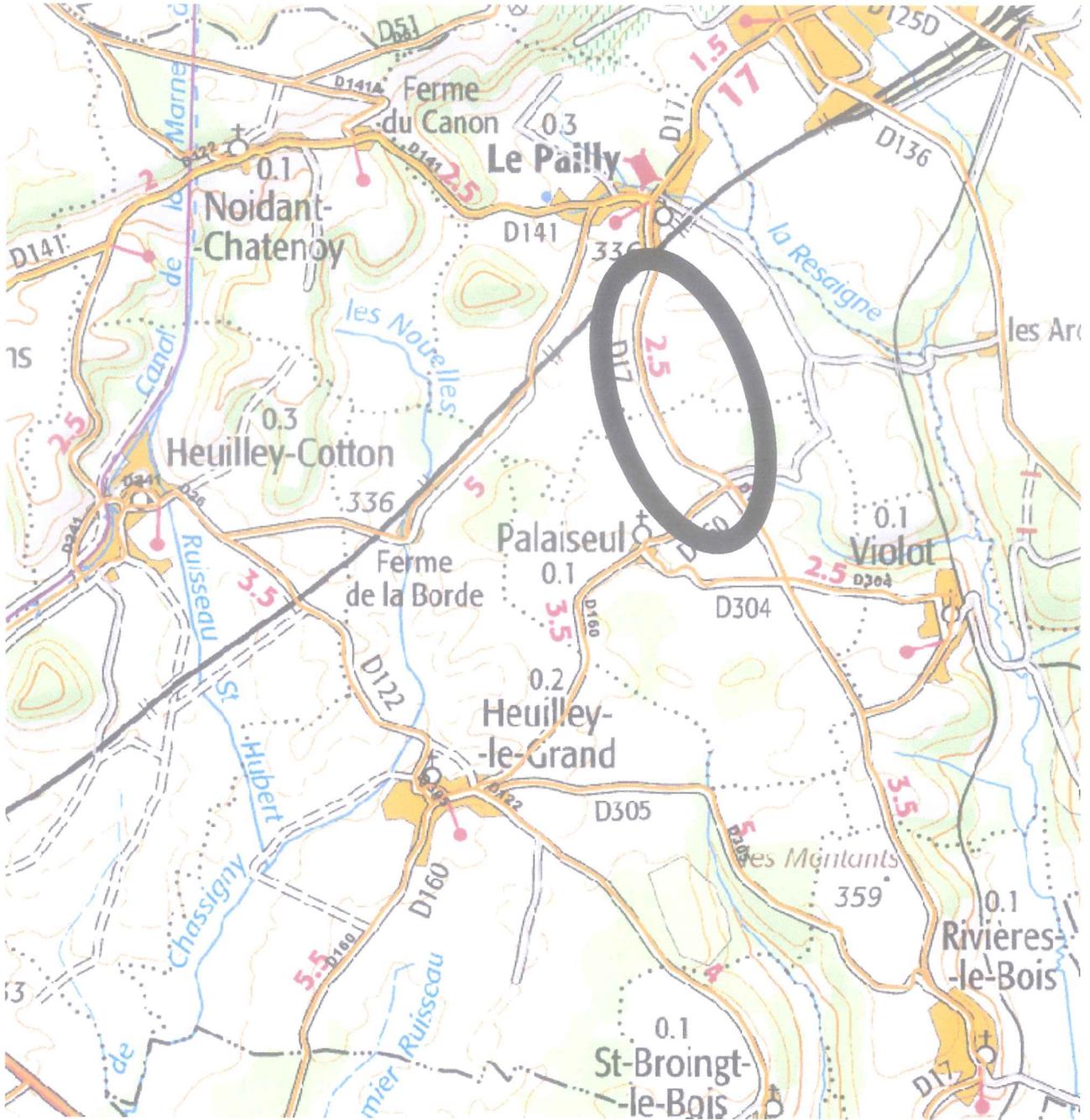
- MM. les maires des communes de Le Pailly et Palaiseul
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise OPTIC BTP TP

Le 3 septembre 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

Vu l'état des lieux ;

VU le plan d'alignement G 3485 dressé par le cabinet KOLB – BOURRIER – SELARL de Géomètres-Experts à CHAUMONT (52000), Centre AGORA, 13, avenue des Etats-Unis ;

CONSIDÉRANT la demande d'alignement de Monsieur et Madame Hugues MOLIARD demeurant à Perrancey-les-Vieux-Moulins (52200) 44 Grande Rue, au droit des parcelles cadastrées section B n° 484 et 545 lieudit « En l'Herbue », et la SCI YALAU représentée par Monsieur Lionel JOLY demeurant à Metz (57000) 28 rue Mangin, au droit des parcelles cadastrées section B n° 483 et 610 lieudit « En l'Herbue », hors agglomération de PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS et en limite du domaine public de la route départementale n°286 ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne rouge continue entre les points A, D, E et H figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

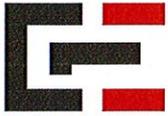
Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS pour affichage et transmis à Monsieur et Madame Hugues MOLIARD et à la SCI YALAU représentée par Monsieur Lionel JOLY.

A CHAUMONT, le

- 3 SEP. 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,


Jeannine DREYER



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

SELARL KOLB - BOURRIER

N° d'inscription à l'ordre : 2016 C 20008

CABINET KOLB - BOURRIER

GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES

www.kolb-geometre-52.com

Détenteurs des archives de Jean-Pierre KOLB, Guy LECOANET et Claude EBRARD

KOLB Jean-Pierre, inscrit à l'Ordre sous le n° 04158
BOURRIER Johann, inscrit à l'Ordre sous le n° 06168

*Procès-Verbal concourant à la délimitation
de la propriété des personnes publiques
et alignement individuel*

Concernant la voirie départementale nommée
« Route Départementale n° 286 »

Sise

**Département de la Haute-Marne
Commune de PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS**

Cadastrée section B, Lieudit « En l'Herbue »

G 3485

Juillet 2020

Bureau principal : Centre Agora 13, avenue des Etats-Unis 52 000 CHAUMONT - Tél 03.25.03.05.59 - Fax 03.25.03.14.16 - kolb.bourrier.chaumont@orange.fr

Bureau secondaire : 7, rue des Ouches 52 200 LANGRES - Tél 03.25.90.65.35 - Fax 03.25.90.65.35 - kolb.bourrier.langres@orange.fr - Responsable : J.BOURRIER

SIRET : 820 723 666 000 13 RCS Chaumont - TVA intracommunautaire n° FR28 820723666 - IBAN : FR76 1770 7010 0931 6210 8821 544 - BIC : CCBPFRPPMTZ
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Géomètres-Experts au capital de 80.000€ ayant son Siège Social à 52 000 CHAUMONT

A la requête conjointe de M.Vincent MOLIARD et de la SCI YALAU, propriétaires des parcelles ci-après désignées, je, soussigné, Johann BOURRIER, Géomètre-Expert inscrit au tableau du Conseil Régional de Nancy sous le n° 06168 exerçant au sein de la SELARL KOLB – BOURRIER, société inscrite à l'ordre sous le n°2016 C 20008, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie départementale nommée

« Route Départementale n° 286 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune de PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS, section B, lieudit « En l'Herbue », et dresse par conséquent le présent procès-verbal.

Article 1 : DÉSIGNATION DES PARTIES

Personne publique :

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la Haute-Marne domiciliée 1 rue du Commandant Hugueny, 52000 CHAUMONT

propriétaire de la voie nommée

« Route Départementale n° 286 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

Commune de PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS, section B, lieudit « En l'Herbue »

Propriétaires riverains concernés :

1) Monsieur Hugues Gustave Émile MOLIARD, né le 21/06/1946 à LANGRES (52) et Madame Colette Marie Louise MUSSY, son épouse, née le 14/05/1946 à PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS (52), Mariés
Demeurant 44 Grande Rue, 52200 PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS
Propriétaires des parcelles cadastrées Commune de PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS (52) section B n° 484 et 545

2) La SCI YALAU immatriculée sous le numéro 443054366 représentée par JOLY Lionel, 28 rue Mangin, 57000 METZ
Propriétaire des parcelles cadastrées Commune de PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS (52) section B n° 483 et 610.

Article 2 : OBJET DE L'OPÉRATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La voie départementale affectée de la domanialité publique artificielle nommées

« Route Départementale n° 286 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

Commune de PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS, section B, lieudit « En l'Herbue »

et les propriétés privées riveraines cadastrées :

Commune de PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
B	En l'Herbue	484	
B	En l'Herbue	545	
B	En l'Herbue	483	
B	En l'Herbue	610	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : RÉUNION CONTRADICTOIRE

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le 29 Juin 2020, ont été conviés :

- Mr et Mme MOLIARD Hugues
- la SCI YALAU
- le Conseil Départemental de la Haute-Marne

Au jour et heure dits, j'ai procédé au débat en présence de :

- Mr et Mme MOLIARD Hugues
- Mr MOLIARD Vincent
- la SCI YALAU, représentée par M. JOLY Lionel
- le Conseil Départemental de la Haute-Marne représenté par Mme PRAT, du Pôle technique de Langres

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Article 4 : ÉLÉMENTS ANALYSÉS POUR LA DÉFINITION DES LIMITES

Les titres de propriété et en particulier :

- Néant

Les documents présentés par la personne publique :

- Néant

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Néant

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Un plan numérique issu d'un levé régulier, réalisé par nos soins,
- Un extrait du plan cadastral.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier...

- la présence de bâtiments, de bornes et coin de clôture

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Néant.

Article 5 : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES

A l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes :

- A : Borne existante
- B : Point cadastral non matérialisé
- C : Borne existante

- E : Goujon
- F : Piquet
- G : Point cadastral non matérialisé

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : DÉFINITION DE LA LIMITE D'ALIGNEMENT

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Il a été convenu de procéder à un alignement de fait tel que défini par les points A, D et H figurés au plan joint

Article 7 : RÉGULARISATION FONCIÈRE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence une discordance entre la limite foncière de propriété et la limite d'alignement. Une régularisation foncière est à prévoir par le biais d'un acte administratif ou d'un acte notarial afin que la collectivité acquiert éventuellement les numéros cadastraux correspondants.

Article 8 : MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSEMENT DES LIMITES

Point	Type de repères	Coordonnées Lambert 93 CC48	
		X	Y
A	Borne existante	1869321,73	7188082,76
B	Point non matérialisé	1869330,61	7188067,56
C	Borne existante	1869337,27	7188064,50
D	Coin de clôture	1869334,25	7188062,77
E	Goujon	1869342,21	7188048,54
F	Piquet	1869343,39	7188044,72
G	Point non matérialisé	1869355,77	7188023,24
H	Piquet	1869356,52	7188023,45

Article 9 : OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

Néant

Article 10 : RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,

- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : CLAUSES GÉNÉRALES

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à Langres, le 11 Août 2020,
Par Johann BOURRIER
Géomètre-Expert,
Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

(Procès verbal et plan joint ci-après fait en un seul original qui d'un commun accord entre les parties seront déposés aux archives du Cabinet du dit Géomètre- Expert sous le N° : G 3485)



52200 PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS
 Section B
 Lieudit " En l'Herbue "

Plan d'Alignement individuel

Route Départementale n° 286
 Echelle : 1 / 200

Rue
du
Lac

(R.D. n° 286)

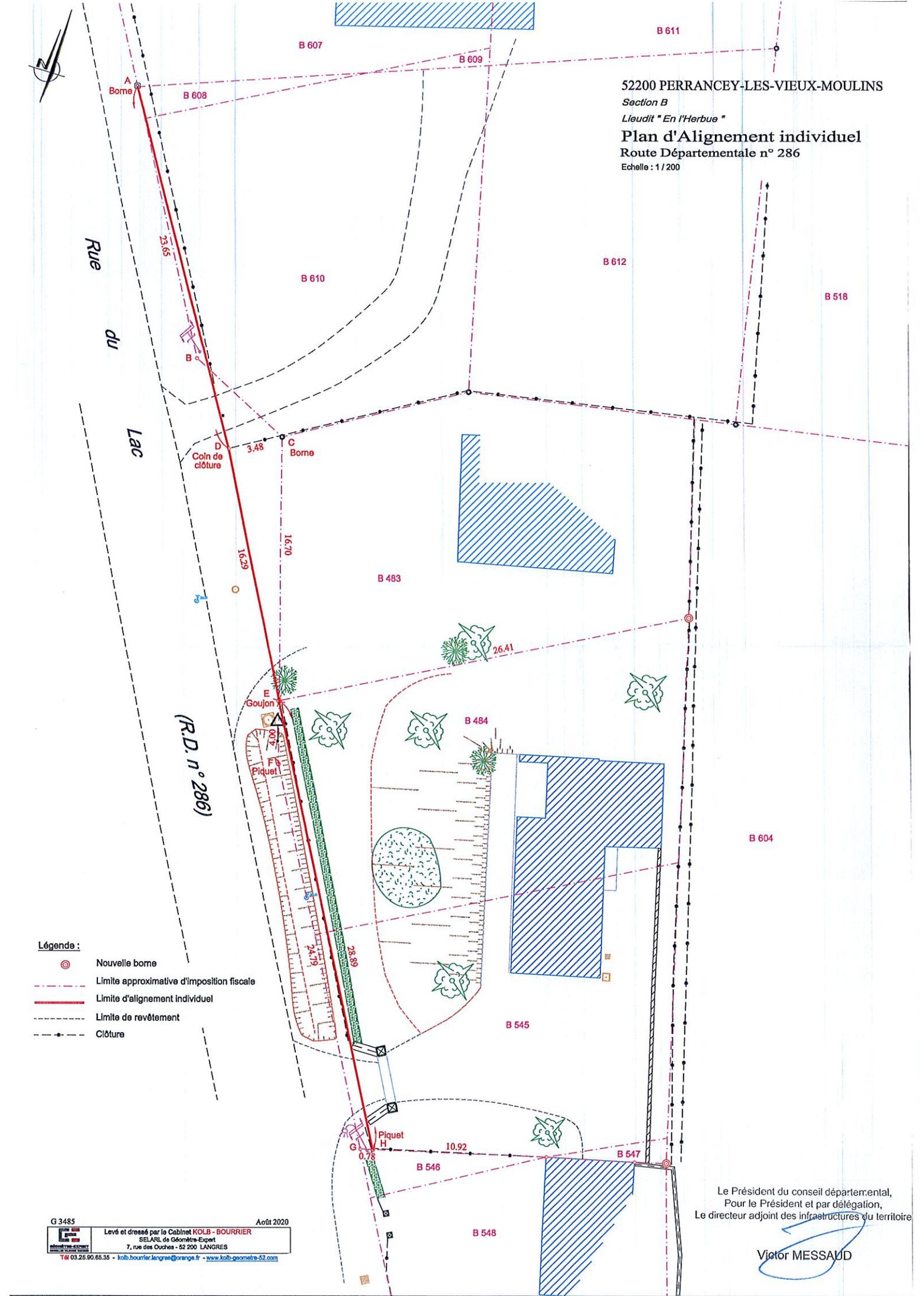
- Légende :**
- Nouvelle borne
 - Limite approximative d'imposition fiscale
 - Limite d'alignement individuel
 - Limite de revêtement
 - Clôture

G 3485
 Levé et dressé par le Cabinet **KOLB - BOURRIER**
 SELARL de Géomètre-Expert
 7, rue des Duches - 52 200 LANGRES
 Tél 03.25.90.65.35 - kolb.bourrier.langres@orange.fr - www.kolb-geometre-52.com

Acôt 2020

Le Président du conseil départemental,
 Pour le Président et par délégation,
 Le directeur adjoint des infrastructures du territoire

Victor MESSAUD



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39

Réf. : ART-CHT-20-069

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 15 juillet 2020 émanant de l'entreprise Eiffage Route ;

VU l'avis du 20 août 2020 de M. le maire de la commune de Biesles;

VU l'avis du 28 août 2020 de M. le maire de la commune d'Esnouveaux;

VU l'avis du 31 août 2020 de M. le maire de la commune de Bourdons-sur Rognon;

VU l'avis du 1^{er} septembre 2020 de MM. les maires des communes de Cirey-lès-Mareilles et de Forcey ;

VU l'avis en date du 20 août 2020 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprofilage de la chaussée, situés sur la RD 119 du PR 8+433 au PR 12+243 sur le territoire de la commune de Bourdons-sur-Rognon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines des travaux relatifs au reprofilage de chaussée situés sur la section de la RD 119 du PR 8+433 au PR 12+243, sur le territoire de la commune de Bourdons-sur-Rognon, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur les plans joints en annexe n° 1

- RD 119 du PR 8+433 au PR 12+243

La circulation est déviée dans le sens Bourdons-sur-Rognon > Chaumont, par l'itinéraire de substitution ci-après (déviation 1) :

- RD 137 du carrefour RD 119/RD 137 au carrefour RD 137/ RD 674
- RD 674 du carrefour RD 137/RD 674 au carrefour RD 674/ RD 119

La circulation est déviée dans le sens Chaumont > Le Puits-des-Mèzes > Bourdons-sur-Rognon, par l'itinéraire de substitution ci-après (déviation 2) :

- RD 119 du carrefour RD 674/RD 119 au carrefour RD 119/ RD 142
- RD 142 du carrefour RD 119/RD 142 au carrefour RD 142/ RD 1
- RD 1 du carrefour RD 142/RD 1 au carrefour RD 1/ RD 119
- RD 119 du carrefour RD 1/RD 119 au carrefour RD 119/ RD 137

L'entreprise laissera passer les transports scolaires.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 au 25 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Eiffage
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Cirey-lès-Mareilles, Bourdons-sur-Rognon, Biesles, Forcey et Esnouveau
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

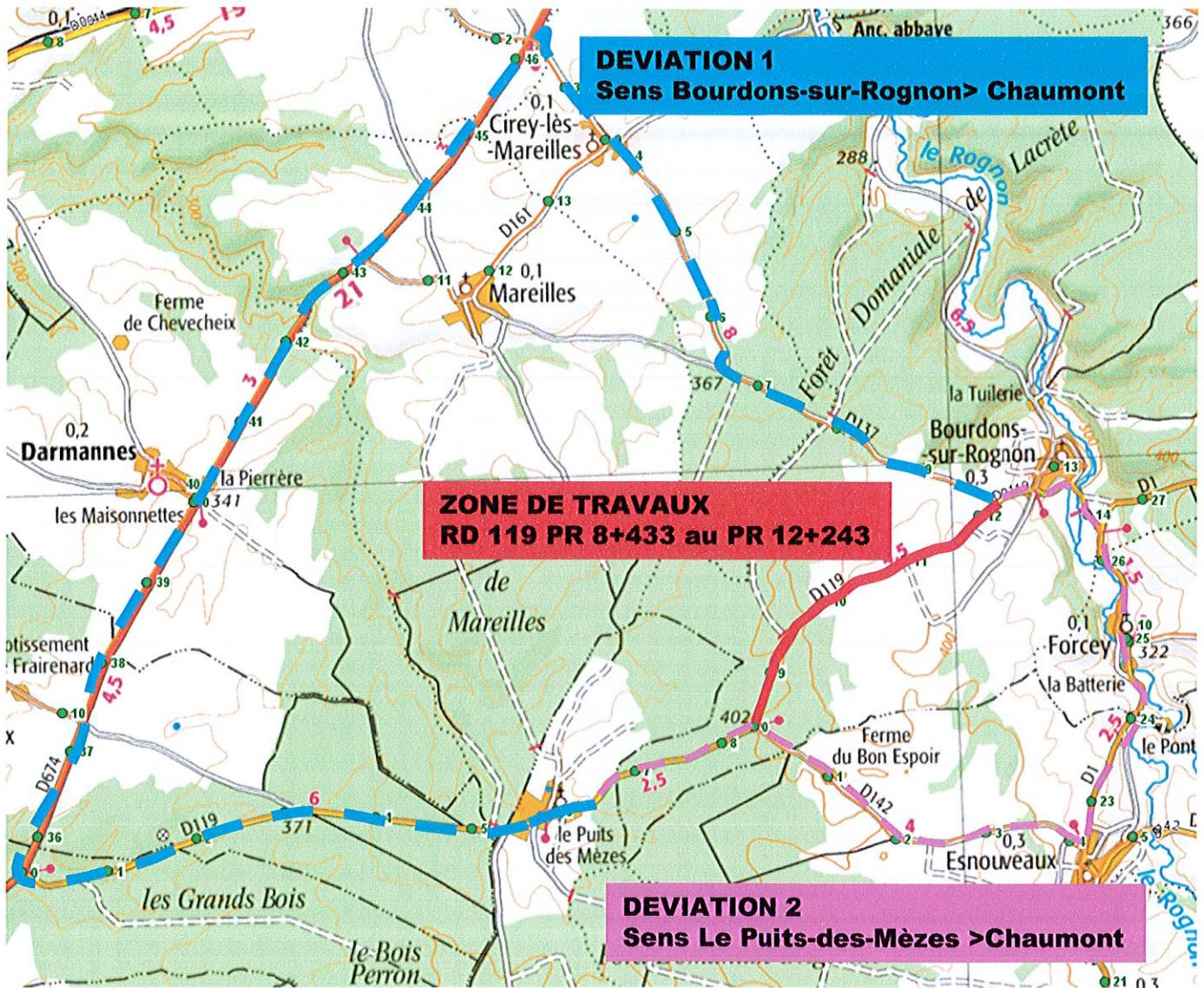
- Mme la préfète
- MM. les maires des communes de Cirey-lès-Mareilles, Bourdons-sur-Rognon, Biesles, Forcey et Esnouveau
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Pôle technique de Montigny
- Eiffage

- 4 SEP. 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le directeur adjoint des infrastructures du territoire,

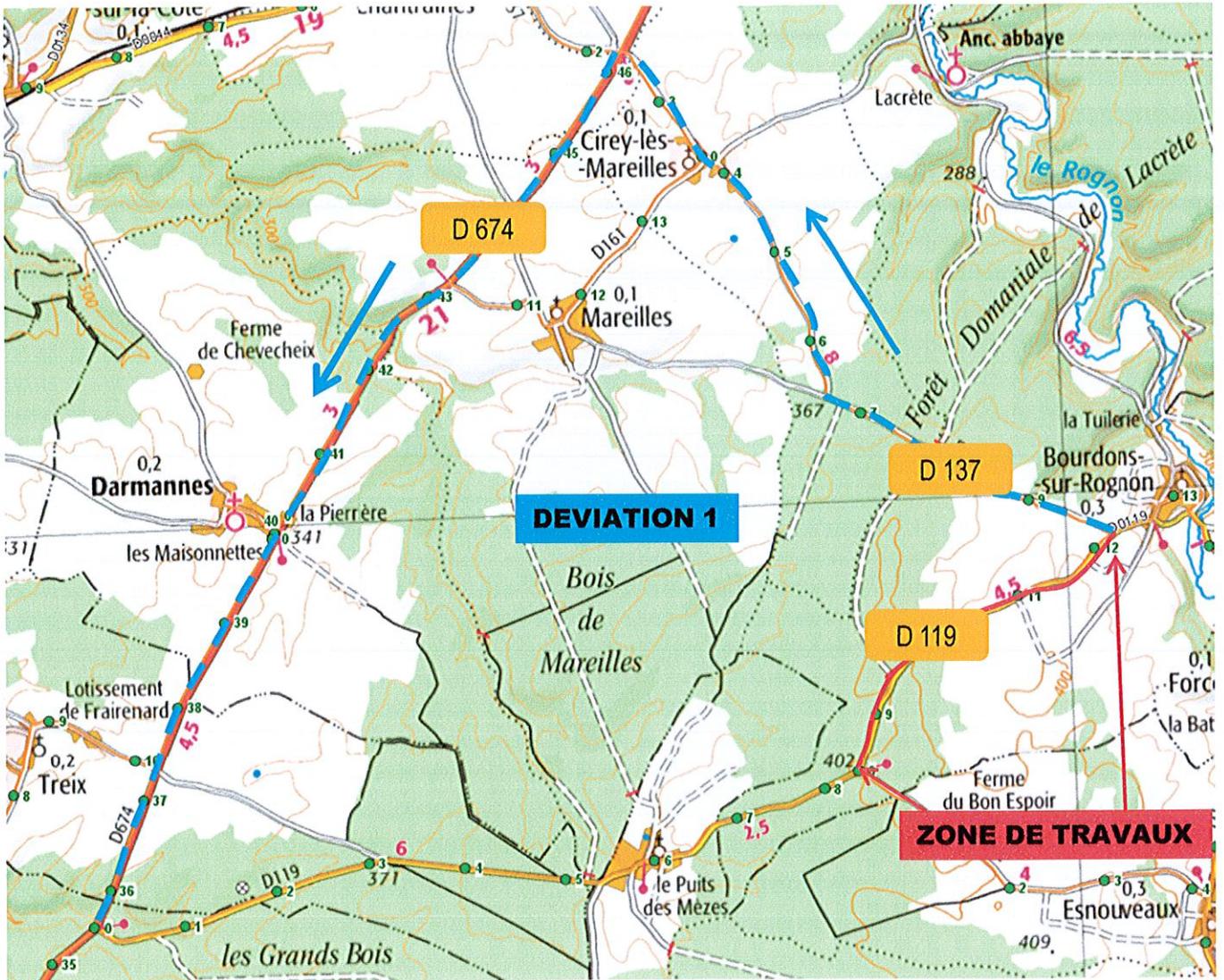
Victor MESSAUD

Annexe 1 Plans de déviations

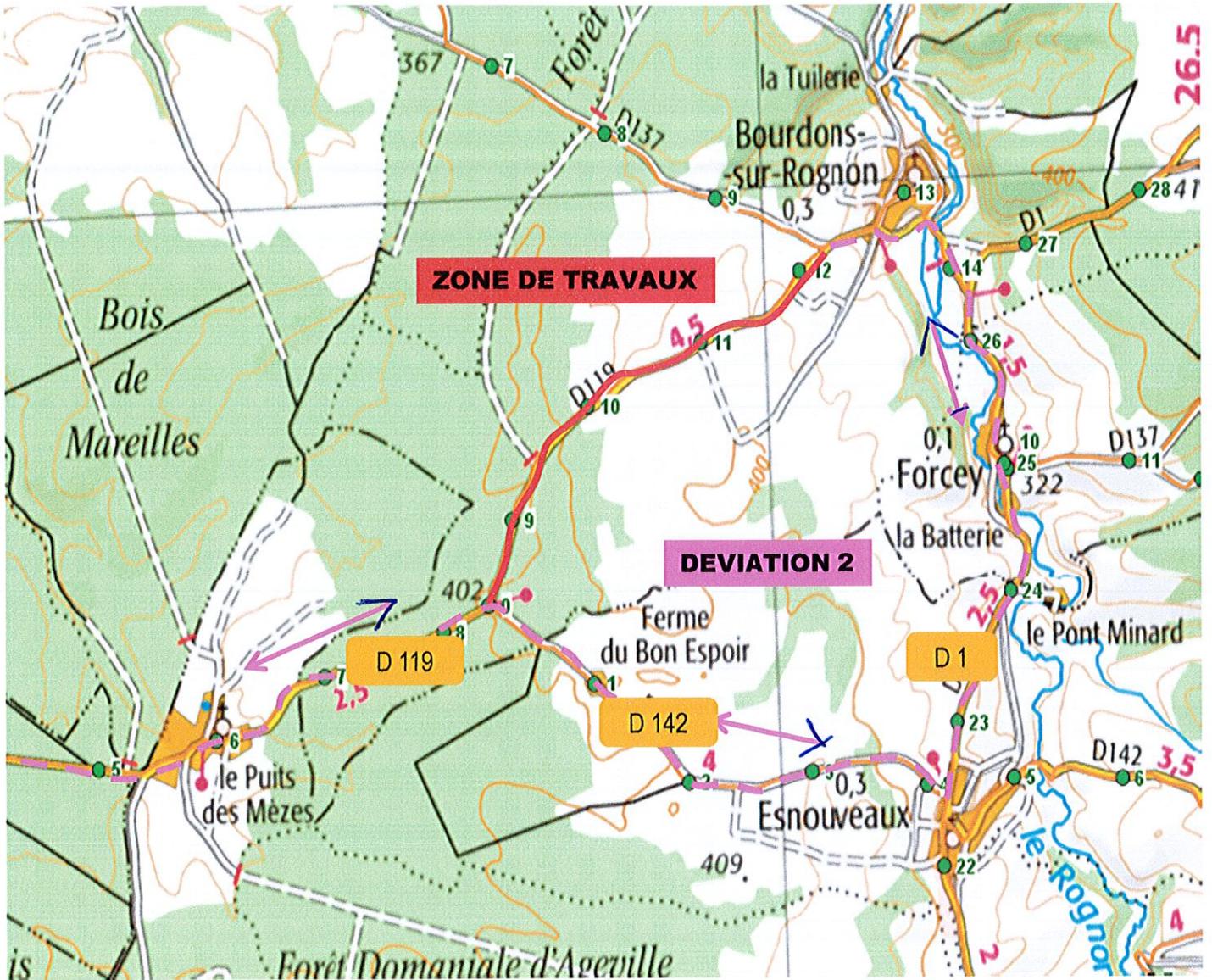


Déviation 1

Sens Bourdons-sur-rognon > Chaumont



Déviation 2 Sens Le Puits-des-Mèzes > Bourdons-sur-Rognon



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Langres

Route de Noidant

52200 LANGRES

affaire suivie par : David LAMBERT

☎ 03.25.90.52.96

✉ david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-20-078

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 1^{er} septembre 2020 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emile Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52200 CHAUMONT ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-20-076 en date du 4 septembre 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprise de câble Orange, situés sur la RD 128 au PR 17+890 sur le territoire de la commune de Cusey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la reprise de câble Orange, situés sur la RD 128 au PR 17+890 sur le territoire de la commune de Cusey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 14 septembre 2020 au 25 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot - ZI Dame Hugunelotte – 52200 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Cusey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

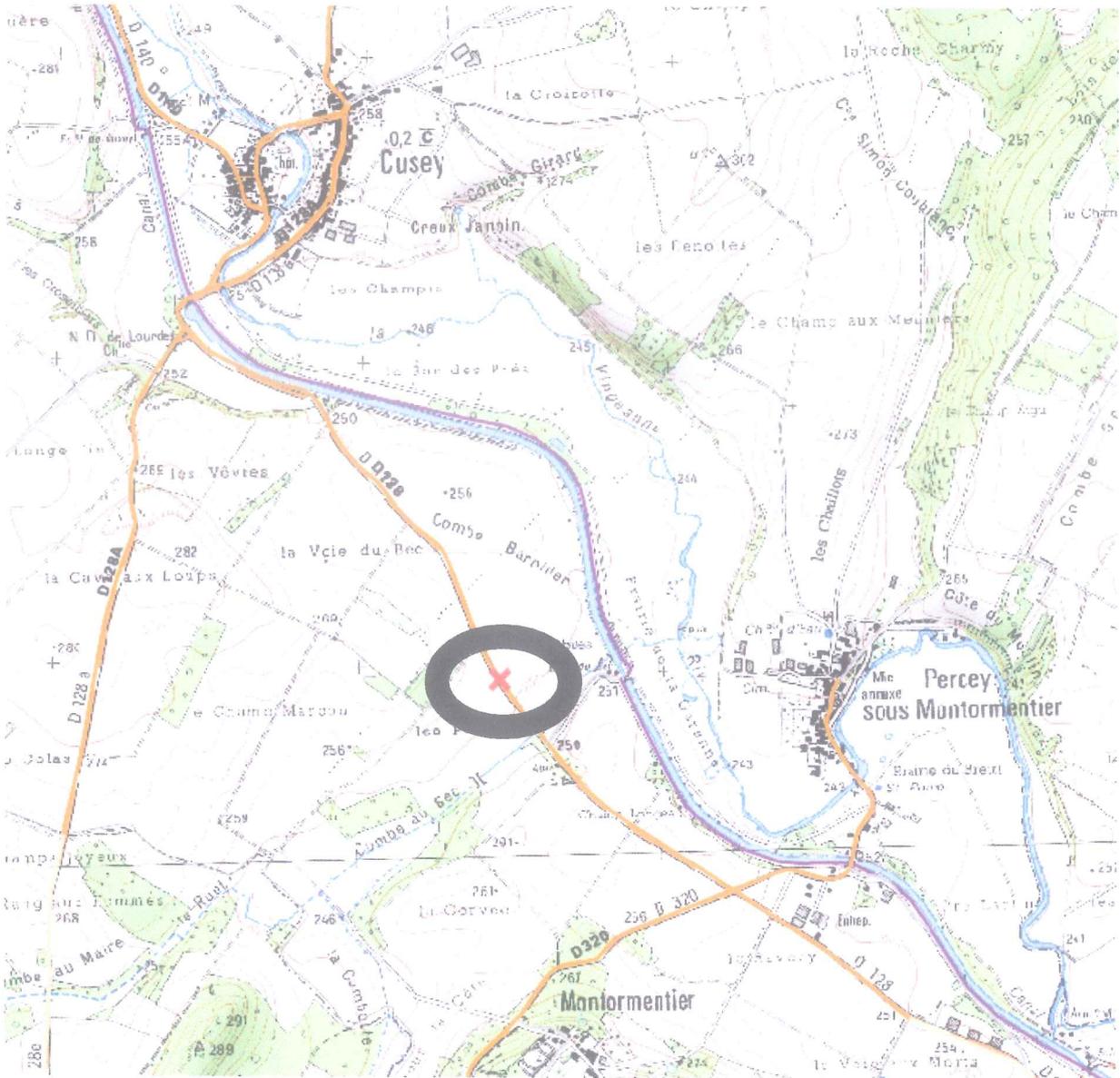
- M. le maire de la commune de Cusey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNCTP
- France TELECOM

Le 4 septembre 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39

Réf. : ART-CHT-20-070

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 15 juillet 2020 émanant de l'entreprise Eiffage ;

VU l'avis favorable en date du 20 août 2020 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprofilage de la chaussée, situés sur la RD 119 du PR 8+433 au PR 12+243 sur le territoire de la commune de Bourdons-sur-Rognon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux relatifs au reprofilage de chaussée situés sur la RD 119, sur le territoire de la commune de Bourdons-sur-Rognon, la circulation est réglementée comme suit, sur la section de la RD 674 du PR 35+385 au PR 35+785 (territoire de la commune de chaumont) :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 au 25 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

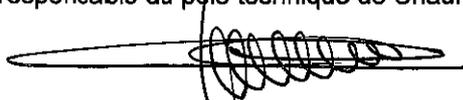
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- Mme le maire de la commune de Chaumont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Eiffage

Le, 7 septembre 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélanda Rodriguès
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-20-115

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 4 septembre 2020 de Monsieur le maire de la commune de Rimaucourt ;

CONSIDÉRANT que les travaux de la pose de la défense incendie pour le futur centre d'exploitation, situés sur la RD 67A, au PR 22+140 sur le territoire de la commune de Rimaucourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux relatifs à la pose de la défense incendie, situés sur la section de la RD 67A, du pr 22+130 au PR 22+150, sur le territoire de la commune de Rimaucourt, la circulation est réglemantée comme suit :

- la chaussée sera rétrécie au droit de l'emprise des travaux.
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section sus indiquée.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 au 9 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise Mignot 52700 Cirey-les-Mareilles

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rimaucourt

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Rimaucourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont

Chaumont, le 7 septembre 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 7 septembre 2020 émanant de l'entreprise MEDIACO Bourgogne / Franche-Comté – 275 rue de la Pièce Léger – 21160 Marsannay-la-Côte ;

CONSIDÉRANT que les travaux de démantèlement d'un pylône, situés sur la RD 155 au PR 17+050 sur le territoire de la commune de Rolampont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs au démantèlement d'un pylône, situés sur la RD 155 au PR 17+050 sur le territoire de la commune de Rolampont, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- OU
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- OU
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 10 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise MEDIACO Bourgogne / Franche-Comté – 275 rue de la Pièce Léger – 21160 Marsannay-la-Côte

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rolampont,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

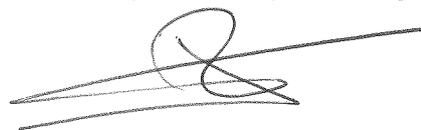
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

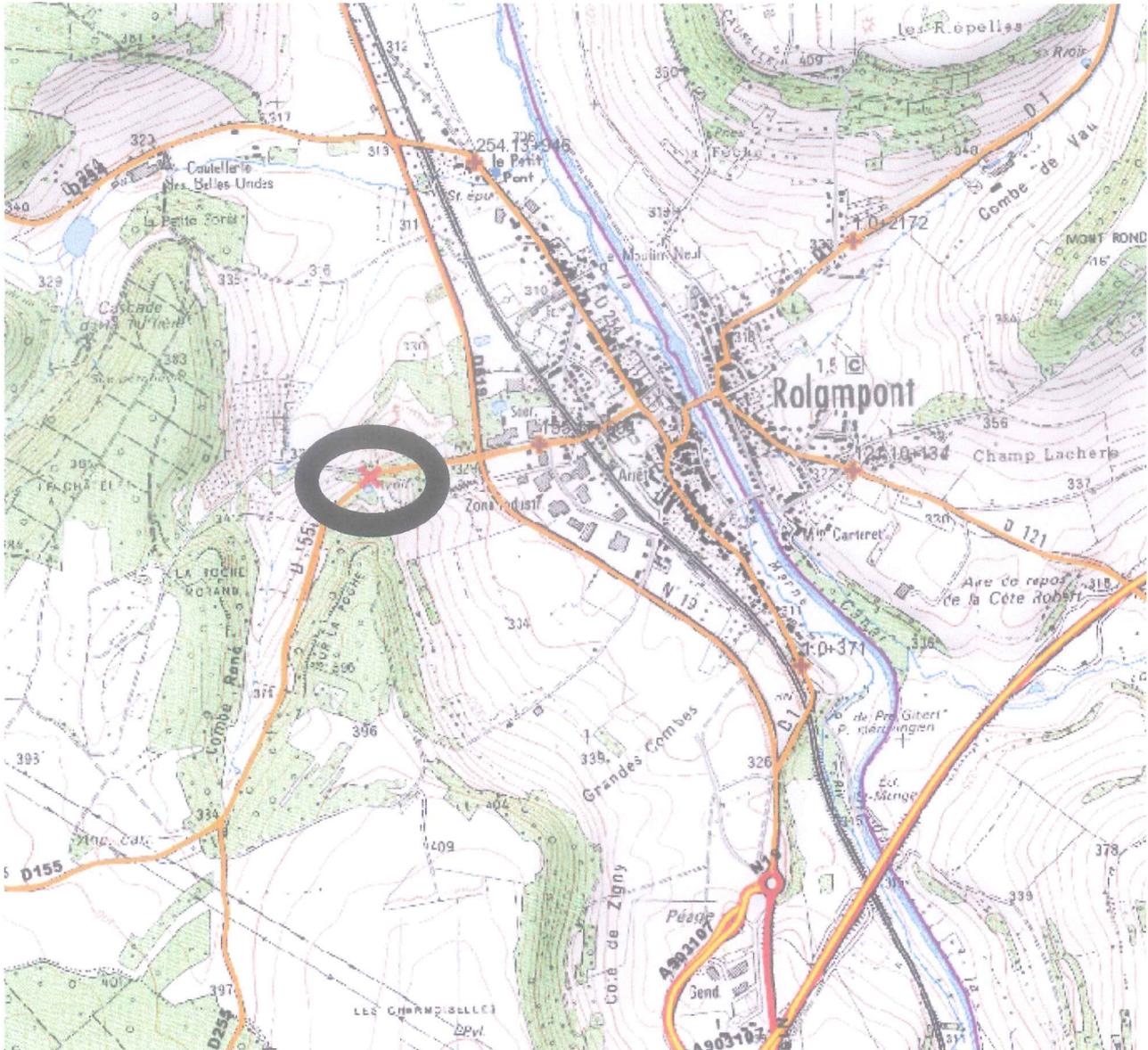
- M. le maire de la commune de Rolampont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise MEDIACO

Le 8 septembre 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 14 août 2020 émanant de la SNCF RESEAU – 14 Viaduc JF Kennedy – 54052 NANCY CEDEX ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont/Chalindrey à Toul au droit du passage à niveau n°25, situé sur la RD 240 au PR 04+125, sur le territoire de la commune d'Avrecourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont/Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture ponctuelle du passage à niveau n°25, situé sur la RD 240 au PR 04+125, sur le territoire de la commune d'Avrecourt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens lors de la fermeture du PN n°25 pour une durée maximale d'1h30, renouvelable le temps des travaux, sur la section de la RD 240 du PR 04+100 au PR 04+150 représentée sur le plan joint en annexe n° 1 ;
- un agent SNCF est présent de part et d'autre du passage à niveau pour renseigner les usagers de la route si nécessaire.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 22 septembre 2020 au 23 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCF RESEAU – 14 Viaduc JF Kennedy – 54052 NANCY CEDEX

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Avrecourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Avrecourt
- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCF RESEAU

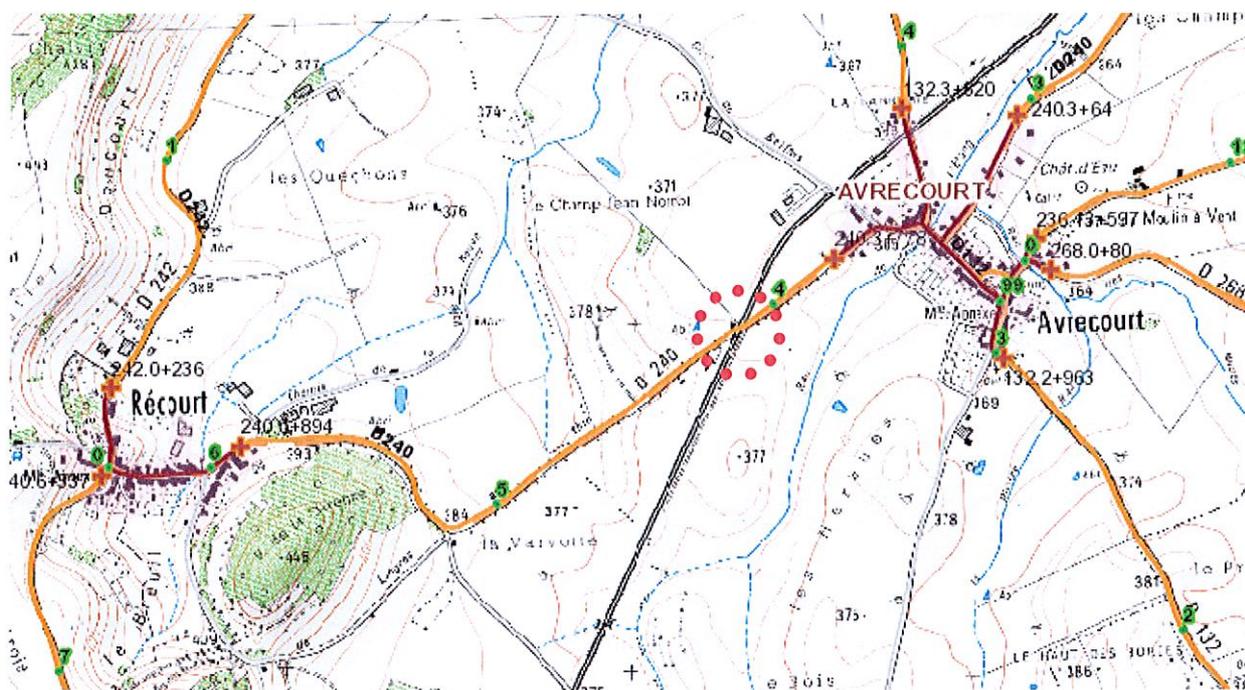
Le 8 septembre 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-20-071



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 14 août 2020 émanant de la SNCF RESEAU – 14 Viaduc JF Kennedy – 54052 NANCY CEDEX ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont/Chalindrey à Toul au droit du passage à niveau n°18, situé sur la RD 277 au PR 01+225, sur le territoire de la commune d'Andilly-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont/Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture ponctuelle du passage à niveau n°18, situé sur la RD 277 au PR 01+225, sur le territoire de la commune d'Andilly-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens lors de la fermeture du PN n°18 pour une durée maximale d'1h30, renouvelable le temps des travaux, sur la section de la RD 277 du PR 01+200 au PR 01+250 représentée sur le plan joint en annexe n° 1 ;
- un agent SNCF est présent de part et d'autre du passage à niveau pour renseigner les usagers de la route si nécessaire.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 22 septembre 2020 au 24 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCF RESEAU – 14 Viaduc JF Kennedy – 54052 NANCY CEDEX

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Andilly-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Andilly-en-Bassigny
- M. le maire de la commune de Poiseul
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCF RESEAU

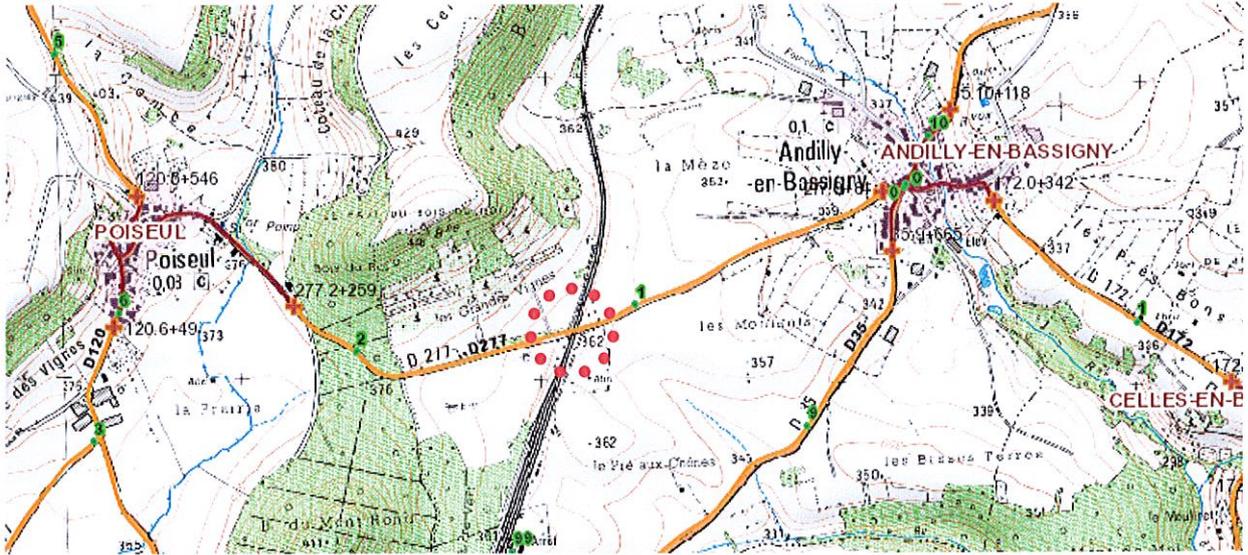
Le 8 septembre 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-20-072



Zone de travaux

ARRÊTÉ ARP-CHT-20-003
PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE
SUR LA RD 20 DU PR 1+000 AU PR 1+235
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
DANCEVOIR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

VU le premier alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à la possibilité pour l'autorité investie du pouvoir de police de prescrire, lorsque la sécurité de la circulation routière l'exige, des mesures plus rigoureuses que les dispositions générales du code de la route ;

VU le second alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à l'obligation de recueillir l'avis du préfet pour ces mesures, lorsqu'elles concernent les voies classées à grande circulation ;

VU l'article R413-14 du code de la route relatif aux infractions aux limitations de vitesse ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

VU la délibération en date du 6 novembre 2017 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

VU l'arrêté en date du 9 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC, 1^{ère} vice-présidente ;

VU l'arrêté préfectoral n°3136 en date du 6 décembre 2018 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau, de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et de l'autorisation de production, et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la protection du captage d'eau de la source « du silo », il est nécessaire de limiter la vitesse sur la RD 20 du PR 1+000 au PR 1+235, sur le territoire de la commune de Dancevoir.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h, dans les 2 sens de circulation sur :

- la section de la RD 20 comprise entre les PR 1+000 et 1+235.

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation qui est à la charge de la commune de Dancevoir en tant que bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n°3136, et conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions des articles R413-14 et R413-14-1 du code de la route.

ARTICLE 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

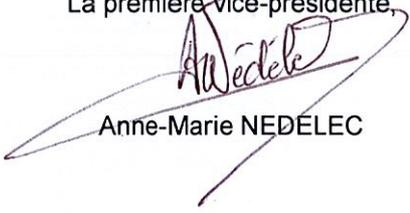
Copie du présent arrêté doit être transmise à :

- Mme le maire de la commune de Dancevoir pour affichage

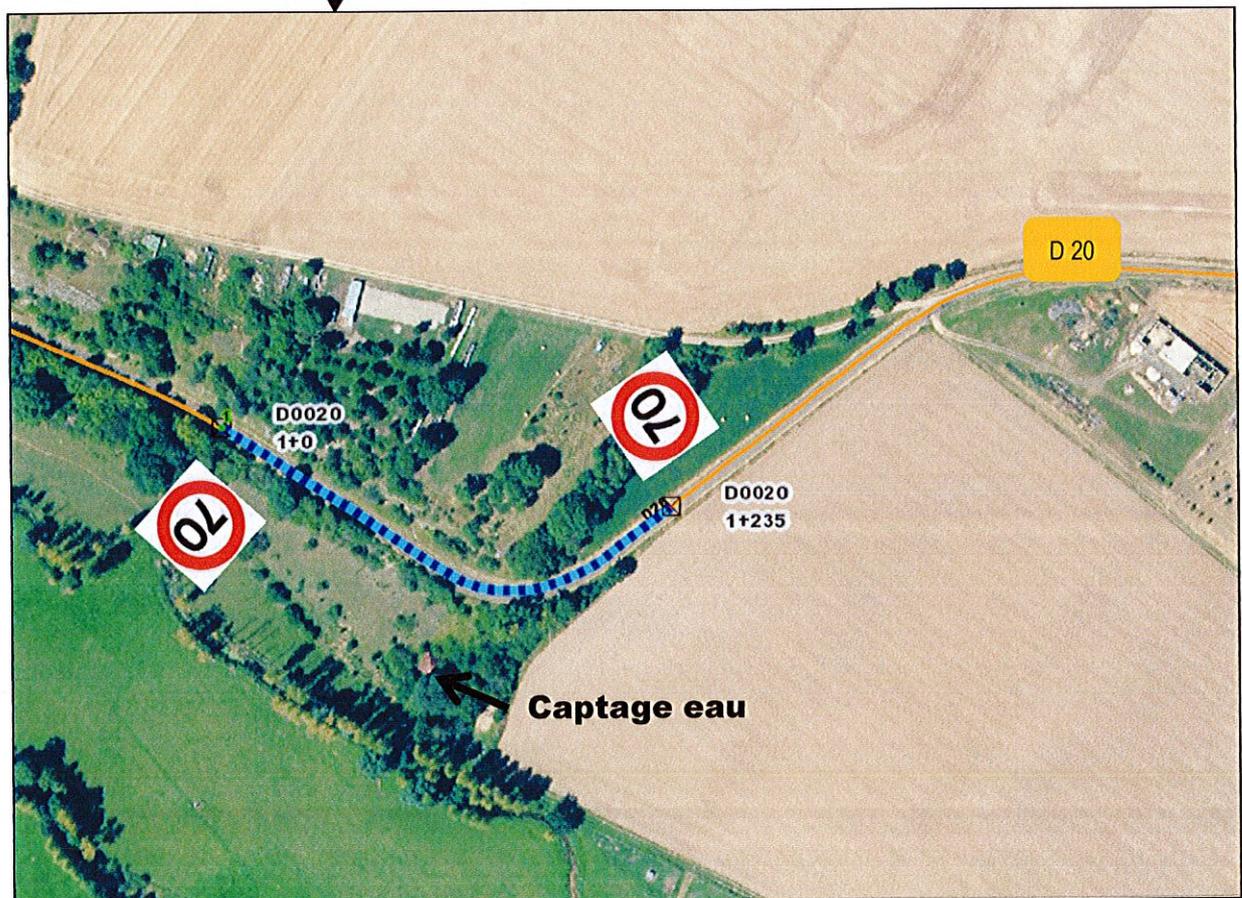
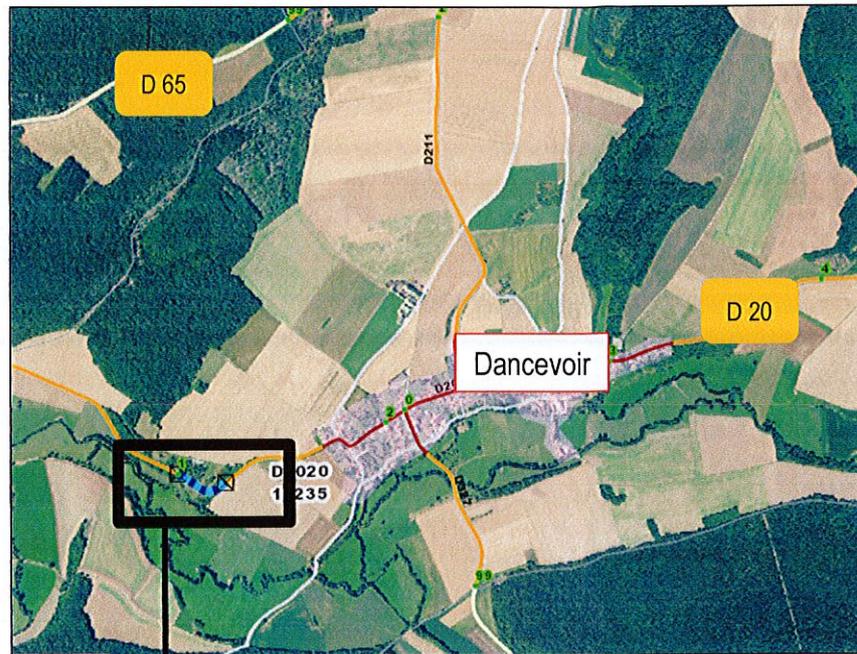
Chaumont, le

- 9 SEP. 2020

Le Président du Conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La première vice-présidente,


Anne-Marie NEDELEC

ARP-CHT-20-003 -Plan de situation



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-116

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement, situés sur la RD 65, du PR 69+155 au PR 74+180, sur le territoire des communes de Latrecey-Ormoy-sur-Aube et de Dancevoir, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement situés sur la section de la RD 65, du PR 69+155 au PR 74+180, sur le territoire des communes de Latrecey-Ormoy-sur-Aube et de Dancevoir, la circulation est réglementée comme suit au carrefour RD 65/RD 211 (PR 2+540 de la RD 211) :

La circulation est interdite dans les 2 sens de circulation sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 211 du PR 2+540 au PR 3+220

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 211 A du carrefour RD 211/RD 211A au carrefour RD 211A/RD 65
- RD 65 du carrefour RD 211A /RD 65 au carrefour RD 65/RD 211

La RD 211 est réservée au stockage des transports exceptionnels.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 9 au 10 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- Avancée, en position et de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Châteauvillain
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

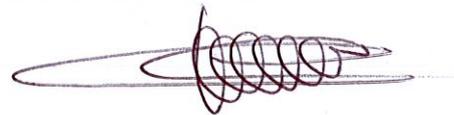
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- Mme le maire de la commune Châteauvillain
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Entreprise Colas

Le,

- 9 SEP. 2020

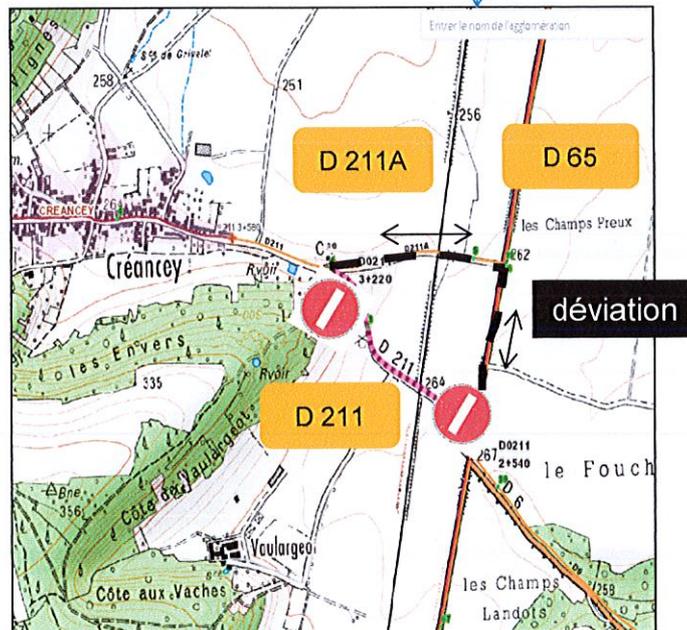
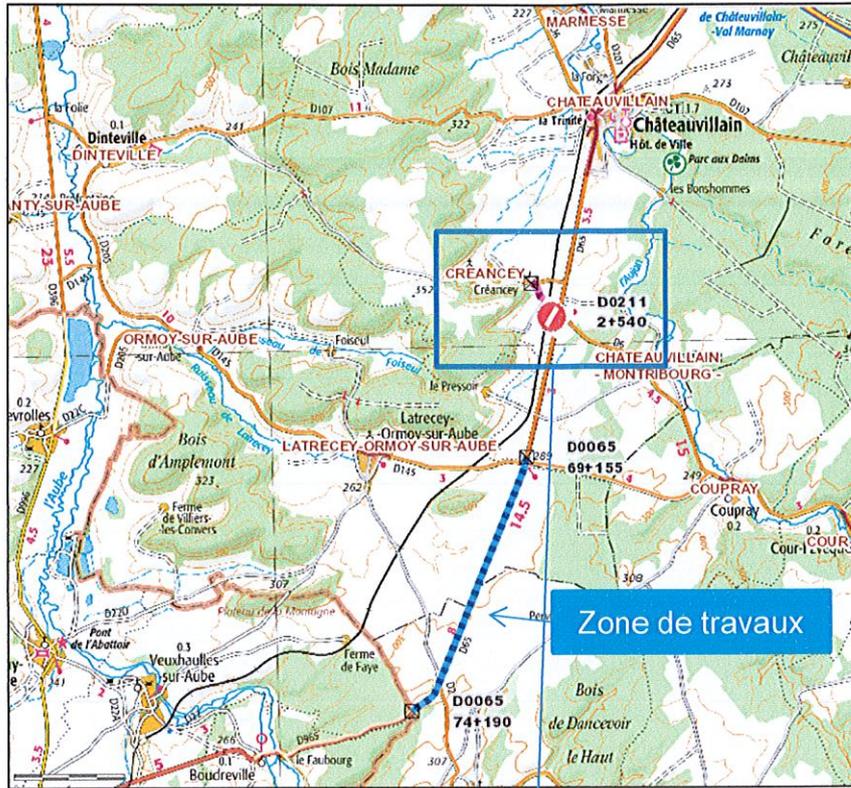
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

Annexe 1 ART-CHT-20-116

Plan de situation



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que le tournage publicitaire situé sur la RD 200 du PR 62+872 au PR 64+610 sur le territoire des communes de Riaucourt et de Bologne nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement du tournage publicitaire situé sur la section de la RD 200 du PR 62+872 au PR 64+610, organisé le 10 septembre 2020 de 13 h à 23 h sur le territoire des communes de Riaucourt et de Bologne, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 200 du PR 62+872 au PR 64+610

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 200 du PR 62+872 au carrefour RD200/RD 44 (Bologne)
- RD 44 du carrefour RD 200/RD 44 (Bologne) au carrefour RD 44/RN 67
- RN 67 du carrefour RD 44/RN 67 au carrefour RN 67/RD 619
- RD 619 du carrefour RN 67/RD 619 au carrefour RD 619/RD 619^E (Chaumont)
- RD 619E du carrefour RD 619/RD 619^E (Chaumont) au carrefour RD 619E/RD 200D (Chaumont)
- RD 200D du carrefour RD 619E/RD 200D (Chaumont) au carrefour RD 200D/RD 200
- RD 200 du carrefour RD 200D/RD200 au PR 64+610

L'entreprise laissera passer les transports scolaires.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 10 septembre 2020 de 13h à 23h. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- Avancée, en position et de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Brethenay, Bologne, Riaucourt, Chaumont
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

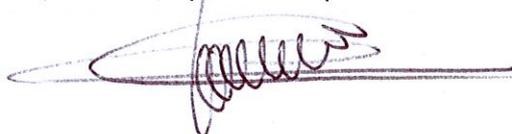
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- Mme le maire de la commune de Chaumont
- MM. les maires des communes de Brethenay, de Riaucourt et de Bologne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- DIR EST

Le,

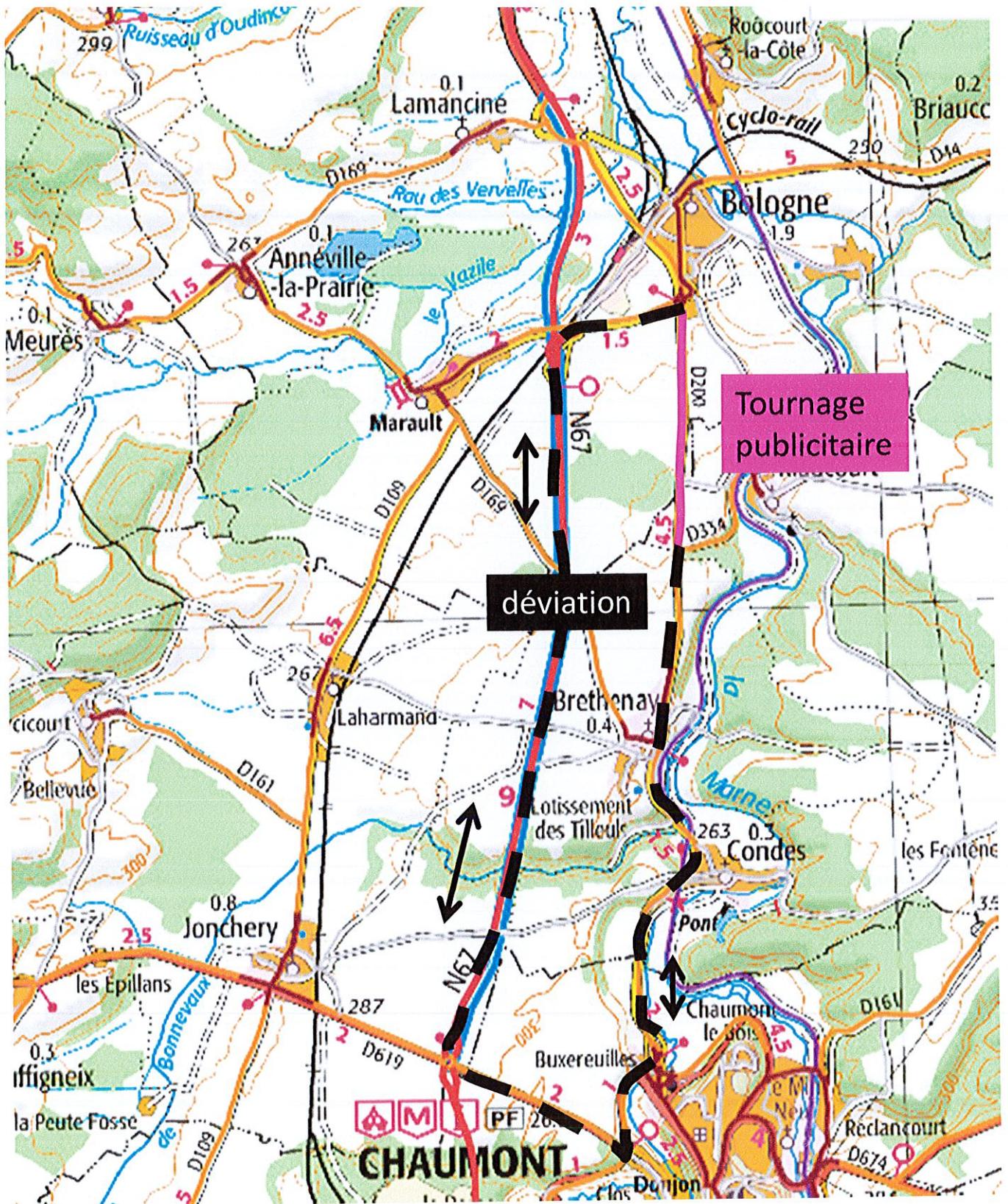
- 9 SEP. 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER

Annexe 1: ART-CHT-20-120
plan de déviation



Direction des infrastructures du territoire
Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
Affaire suivie par Eric BOUROTTE
Tél. : 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-20-065
Réf: ArT-Cne

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RUPT,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 7 septembre 2020 de l'entreprise CTP située 4-6 rue des Tonneliers – 51350 CORMONTREUIL;

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension du gaz, situés sur la RD 200 du PR 32+930 au PR 33+860 en et hors agglomération, sur le territoire de la commune de RUPT, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension du réseau gaz situés sur la RD 200 du PR 32+930 au PR 32+940 côté gauche en et hors agglomération sur la territoire de la commune de Rupt, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit :

A. En agglomération

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

B. Hors Agglomération

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 28 septembre 2020 au 30 octobre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie (cf schéma joint en annexe), relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : L'entreprise CTP située 4-6 rue des Tonneliers - 51350 CORMONTREUIL

ARTICLE 4- INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de RUPT
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire

ARTICLE 5- EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
 - M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise CTP



Le 9 septembre 2020.

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville,

Arnaud NUFFER



Direction des infrastructures du territoire
Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
Affaire suivie par Eric BOUROITE
Tél. : 03 25 07 36 22

Ref : ArT-JOI-20-066
Rét: ArT-Cne

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FRONVILLE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 7 septembre 2020 de l'entreprise CTP située 4-6 rue des Tonneliers – 51350 CORMONTREUIL ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension du gaz, situés sur la RD 200 du PR 33+860 au PR 35+693 en et hors agglomération, sur le territoire de la commune de FRONVILLE, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension du réseau gaz situés sur la RD 200 PR 33+860 au PR 35+693 en et hors agglomération, côté gauche, sur le territoire de la commune de FRONVILLE, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit :

A. En agglomération

circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

B. Hors Agglomération

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 28 septembre 2020 au 30 octobre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie (cf schéma joint en annexe), relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : L'entreprise CTP située 4-6 rue des Tonneliers - 51350 CORMONTREUIL

ARTICLE 4- INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de FRONVILLE
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire

ARTICLE 5- EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

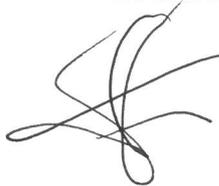
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise CTP

Le 9 septembre 2020,

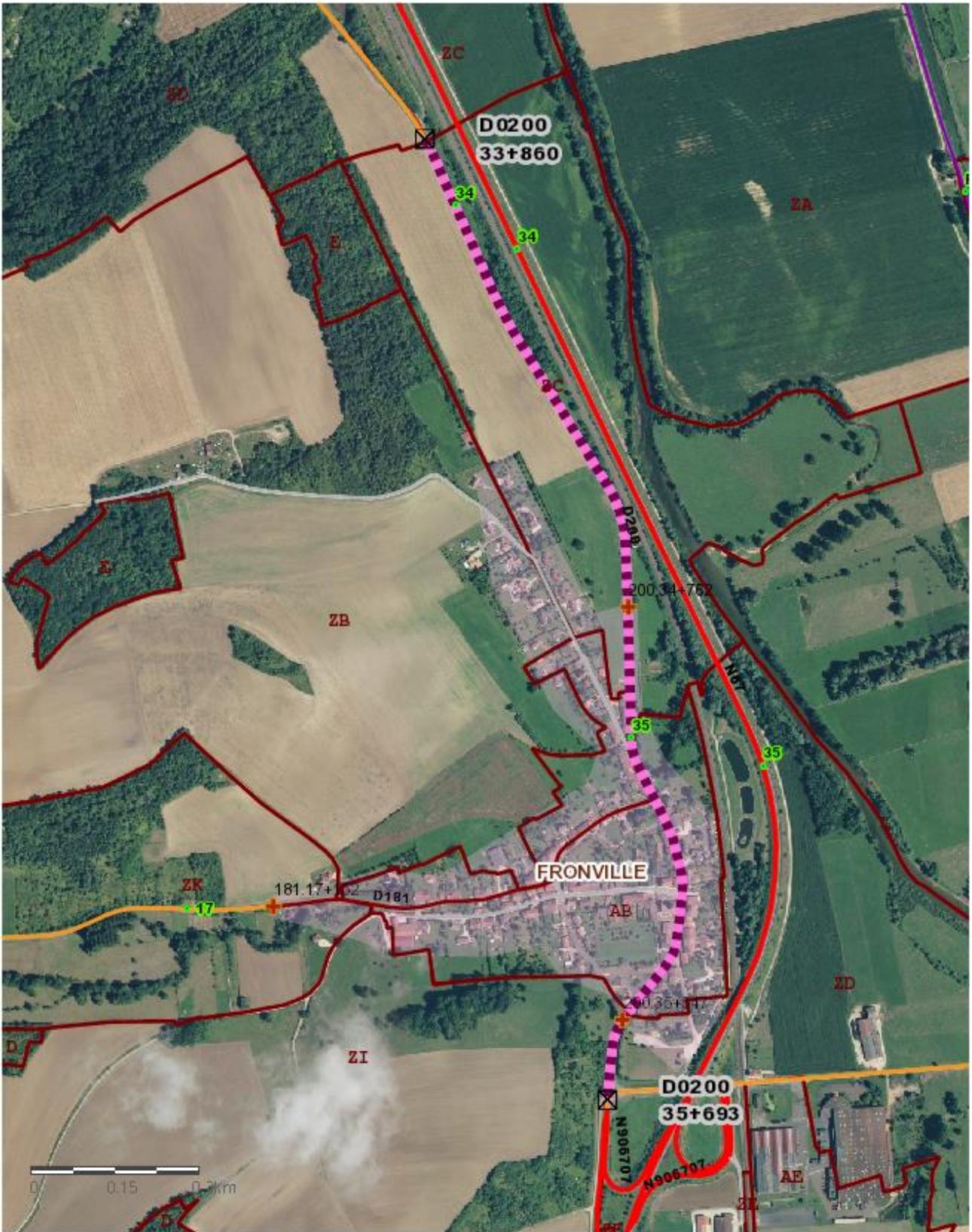
Le Maire de FRONVILLE,



B. TONON

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville,


Arnaud NUFFER



Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-20-067

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande, en date du 9 septembre 2020, de l'entreprise EUROVIA sise rue Victor BASCH 52115 SAINT DIZIER ;

CONSIDÉRANT que les travaux de génie civil, situé au droit de la RD 9 du PR 16+103 au PR 16+130 côté droit, hors agglomération sur le territoire de la commune de CHEVILLON nécessitent, pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux de travaux de génie civil, situés au droit de la RD 9 du PR 16+103 au PR 16+130 côté droit, hors agglomération sur le territoire de la commune de CHEVILLON, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable 1 journée du 21 au 25 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par: EUROVIA sise rue Victor BASCH 52115 SAINT DIZIER ;

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de CHEVILLON
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. le maire de CHEVILLON
- Entreprise EUROVIA

Le 9 septembre 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville,

Arnaud NUFFER



Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22
Réf : ArT-JOI-20-068

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la HAUTE-MARNE en date du 30 octobre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande de l'entreprise FORETS BOIS de l'EST 4 rue de GOURNAY, 10000 TROYES en date du 17 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que les travaux forestiers, situés sur la RD 384 du PR 12+000 au PR 12+650 sur le territoire de la commune de la PORTE du DER, nécessitent pour des raisons de sécurité, des mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux forestiers, situés sur la RD 384 du PR 12+000 au PR 12+650 sur le territoire de la commune de la PORTE du DER hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux tricolores au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- dans les deux sens de circulation : vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 au 25 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : FORETS BOIS de l'EST

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la Porte du Der.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

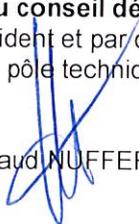
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de la Porte du Der
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'entreprise Forêts BOIS de l'EST

le 9 septembre 2020,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par déléation,
le responsable du pôle technique de Joinville,

Arnaud NUFFER



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 2 septembre 2020 émanant de l'entreprise OPTIC BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-20-072 en date du 3 septembre 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

VU l'avis du 3 septembre 2020 de M. le maire de la commune de Le Pailly, l'avis du 7 septembre 2020 de M. le maire de la commune de Palaiseul et l'avis du 3 septembre 2020 de M. le maire de la commune de Heuilley-le-Grand ;

VU l'avis du 4 septembre 2020 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 17 du PR 10+942 au PR 12+900 sur le territoire des communes de Le Pailly et Palaiseul, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 17 du PR 10+942 au PR 12+900 sur le territoire des communes de Le Pailly et Palaiseul, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf transports scolaires, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 17 du PR 10+942 au PR 12+900

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 17 du PR 10+942 jusqu'au carrefour avec la RD 26, via Le Pailly
- RD 26 du carrefour avec la RD 17 jusqu'au carrefour avec la RD 122
- RD 122 du carrefour avec la RD 26 jusqu'au carrefour avec la RD 160, via Heuilley-le-Grand
- RD 160 du carrefour avec la RD 122 jusqu'au carrefour avec la RD 304, via Palaiseul
- RD 304 du carrefour avec la RD 160 jusqu'au carrefour avec la RD 17
- RD 17 du carrefour avec la RD 304 jusqu'au PR 12+900

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 14 septembre 2020 au 25 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise OPTIC BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : entreprise OPTIC BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le Pailly et Palaiseul,
- affichage en mairie de Heuilley-le-Grand, Villegusien-Le-Lac et Violot
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Le Pailly et Palaiseul
- MM. les maires des communes de Heuilley-le-Grand, Villegusien-Le-Lac et Violot
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise OPTIC BTP

Le **- 9 SEP. 2020**

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire

Victor MESSAUD

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-118

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 1^{er} septembre 2020 émanant de l'entreprise Scoditti SG Bois, 17 rue Notre Dame, 52300 Blécourt ;

CONSIDÉRANT que les travaux pour l'exploitation forestière, situés sur la RD 2 du PR 42+055 au PR 42+165 et sur la RD 235 du PR 0+610 au PR 0+710 sur le territoire de la commune de Champcourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 jours des travaux relatifs à l'exploitation forestière situés sur la section de la RD 2 du PR 42+055 au PR 42+165 et sur la RD 235 du PR 0+610 au PR 0+710, sur le territoire de la commune de Champcourt, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 au 25 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Scoditti SG Bois

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Colombey-les-deux Eglises
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Entreprise Scoditti SG Bois

1 0 SEP. 2020

Le,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle/technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-20-073

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 8 septembre 2020 émanant de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS/2BTP – 32 rue de la Redoute – 21850 SAINT APOLLINAIRE ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement du panneau SR3d situés sur la RD 619 au PR 52+460, côté gauche, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Rolampont nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à ½ journée, des travaux de remplacement du panneau SR3d situés sur la RD 619 au PR 52+460, côté gauche, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Rolampont, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

OU

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 septembre au 25 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise SPIE CITYNETWORKS/2BTP – 32 rue de la Redoute – 21850 SAINT APOLLINAIRE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Rolampont,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le Préfet de la Haute-Marne
- Mme le maire de Rolampont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SPIE CITYNETWORKS/2BTP

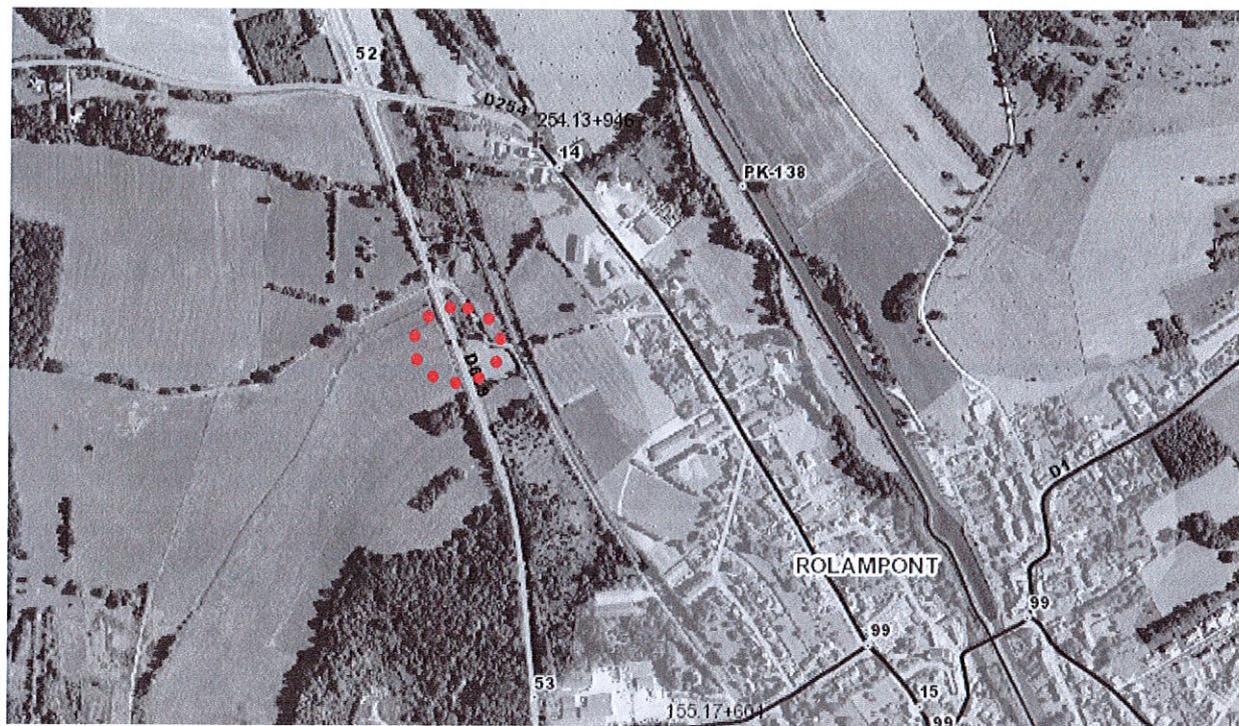
Le 10 septembre 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-20-073



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que les dégradations de l'ouvrage d'art situé sur la RD 250 au PR 2+363 sur le territoire d'Essey-les-Eaux, commune associée de Nogent, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les dispositions prescrites à l'article 1 des arrêtés ArT-MON-18-125 en date du 03 octobre 2018, ArT-MON-19-126 en date du 30 septembre 2019 et ArT-MON-20-016 en date du 3 mars 2020 sont maintenues jusqu'au 20 septembre 2020.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 septembre 2020 au 5 octobre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :

Pôle technique de Montigny-le-Roi - 20 avenue de Haute Meuse – 52140 MONTIGNY-LE-ROI

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Nogent,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Nogent,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le médecin chef du SAMU.

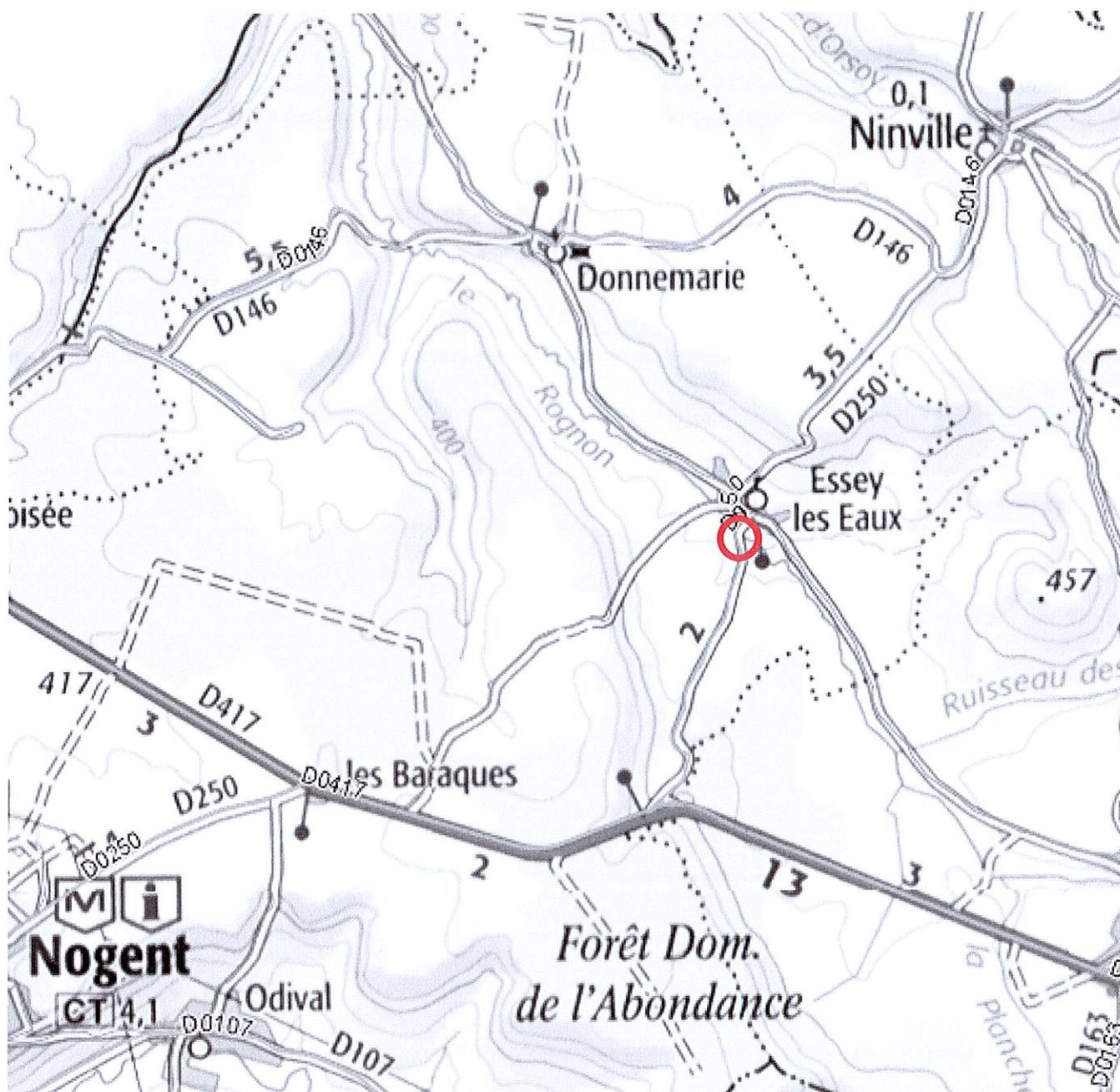
Le 10 septembre 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-20-074



Zone réglementée

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 9 septembre 2020 émanant de l'entreprise BONGARZONE SAS – route de Savigny – 52500 POINSON-LES-FAYL ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement du réseau d'assainissement situés sur la RD 144 du PR 31+535 au PR 31+612 sur le territoire de la commune de Pouilly-en-Bassigny, commune associée de Le Châtelet-sur-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement situés sur la RD 144 du PR 31+535 au PR 31+612 sur le territoire de la commune de Pouilly-en-Bassigny, commune associée de Le Châtelet-sur-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 septembre au 30 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
BONGARZONE SAS – route de Savigny – 52500 POINSON-LES-FAYL

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le Châtelet-sur-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M.le maire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- BONGARZONE SAS

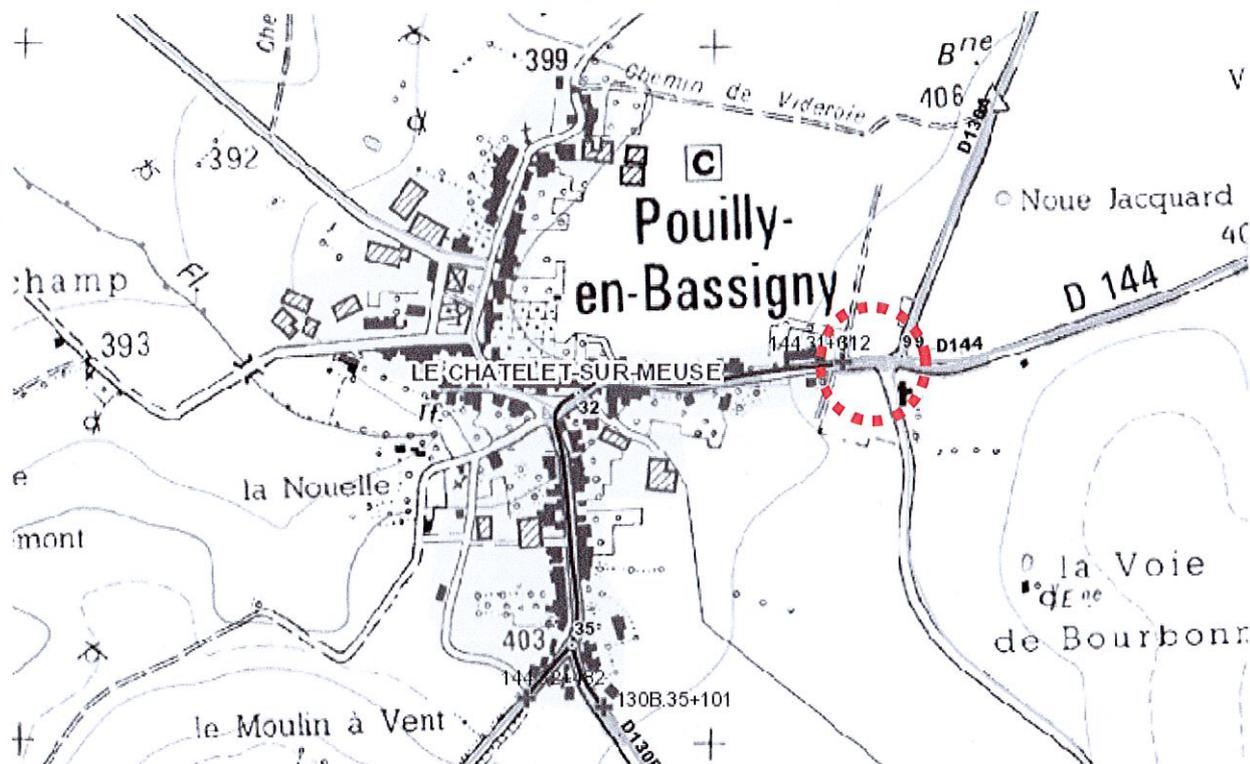
Le 10 septembre 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-20-075



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 10 septembre 2020 émanant de l'entreprise OPTIC BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-20-071 en date du 11 septembre 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 428 du PR 13+932 au PR 15+931 sur le territoire de la commune de Auberive, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 428 du PR 13+932 au PR 15+931 sur le territoire de la commune de Auberive, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 septembre 2020 au 25 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Auberive,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

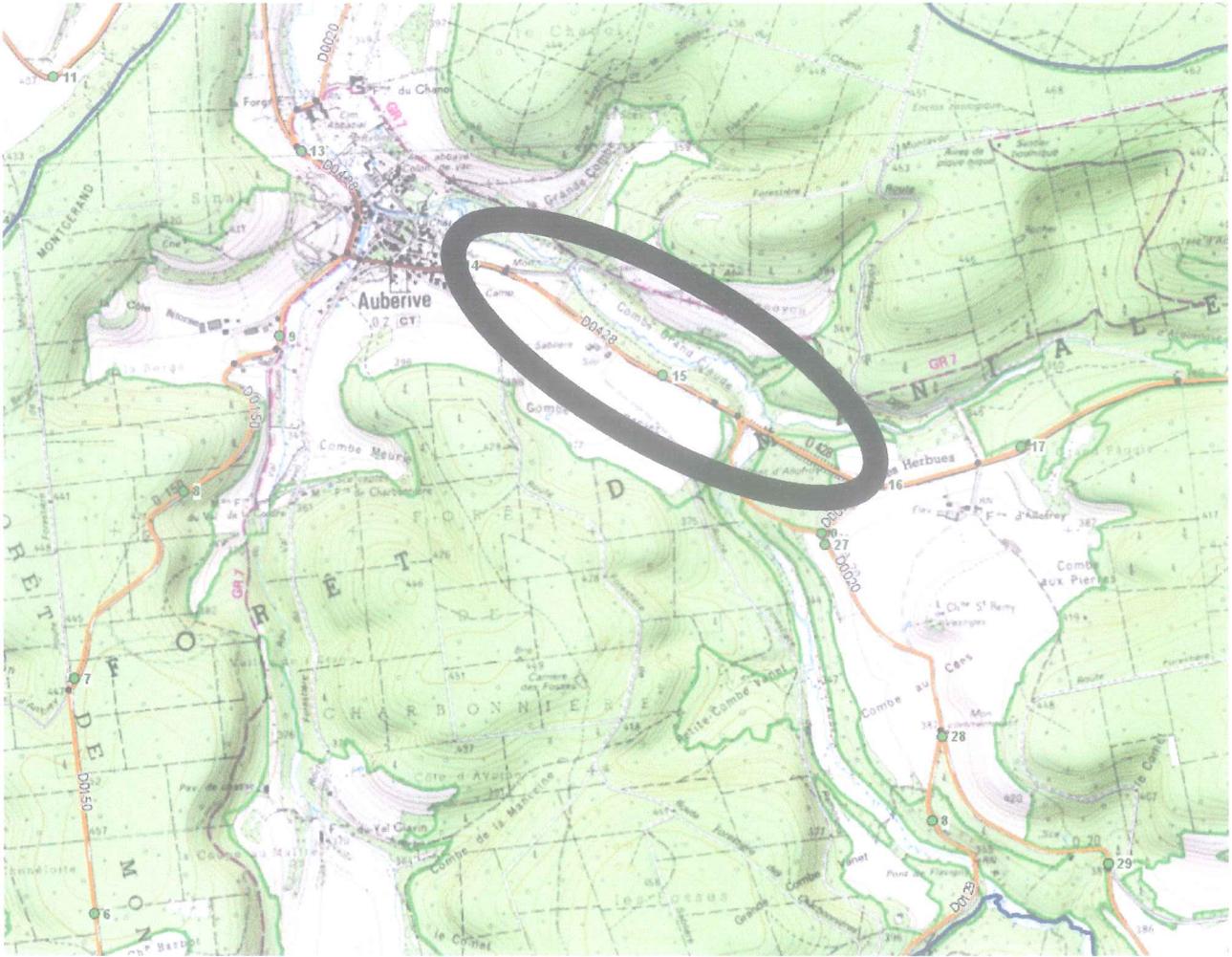
- M. le maire de la commune de Auberive
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise OPTIC BTP

Le 11 septembre 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU l'arrêté de circulation n°ArT-LAN-20-064 en date du 4 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprofilage de chaussée, situés sur la RD 125C du PR 34+500 au PR 37+940 sur le territoire des communes de Chalindrey et Les Loges, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions prescrites à l'article I de l'arrêté ArT-LAN-20-064 en date du 4 août 2020 sont maintenues jusqu'au 25 septembre 2020.

ARTICLE 2

Les autres clauses sont inchangées

ARTICLE 3 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chalindrey et Les Loges,
- affichage en mairie de Champsevraine et Torcenay
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

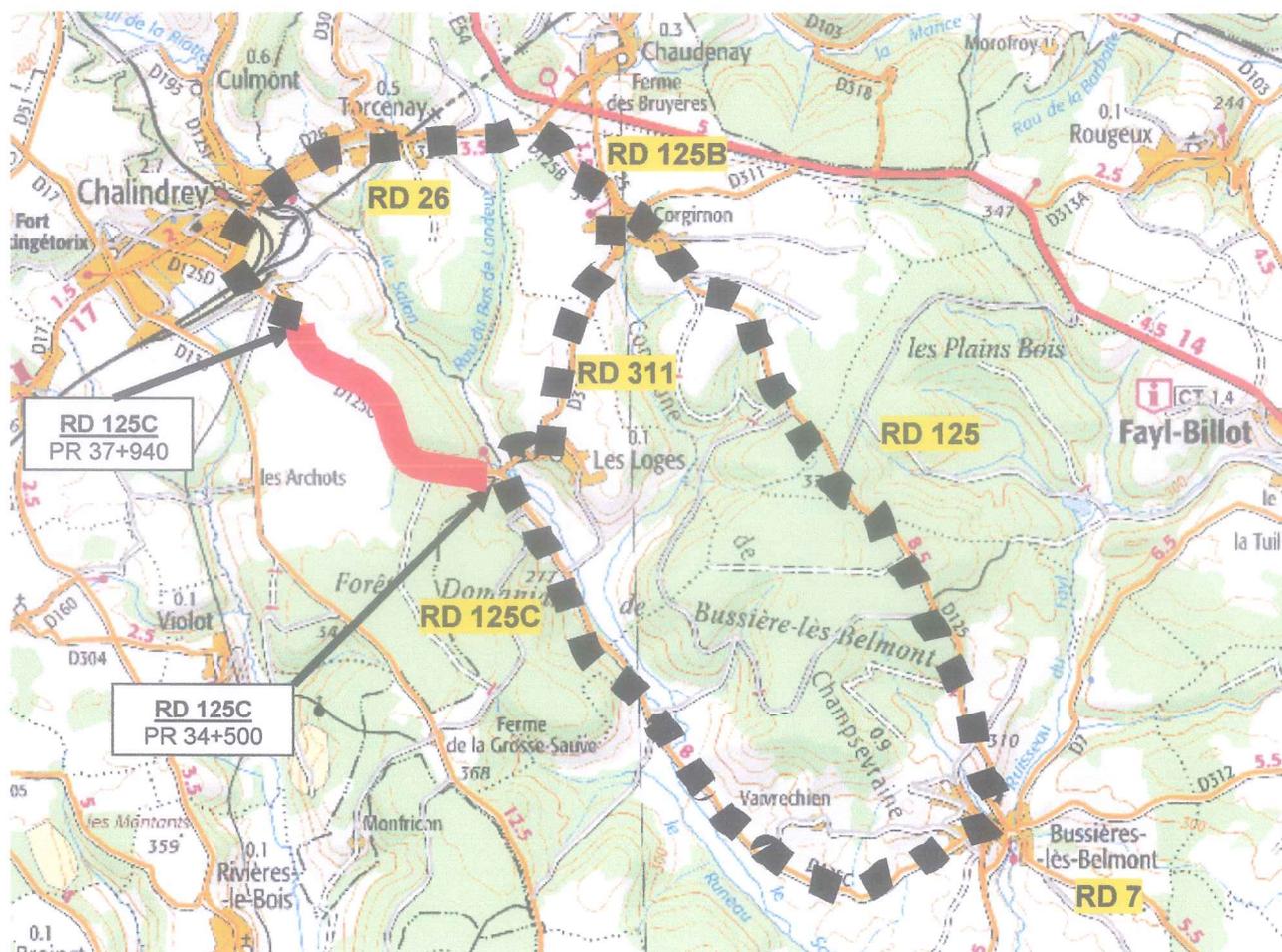
- MM. les maires des communes de Chalindrey et Les Loges
- MM. les maires des communes de Champsevraine et Torcenay
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise BONGARZONE TP

Le **14 SEP. 2020**

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire

Victor MESSAUD





Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 1^{er} septembre 2020 émanant de l'entreprise Scoditti SG Bois, 17 rue Notre Dame, 52300 Blécourt ;

CONSIDÉRANT que les travaux pour l'exploitation forestière, situés sur la RD 2 du PR 42+055 au PR 42+165 et sur la RD 235 du PR 0+610 au PR 0+710 sur le territoire de la commune de Champcourt, commune de Colombey-les-deux-Eglises, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours des travaux relatifs à l'exploitation forestière situés sur la section de la RD 2 du PR 42+055 au PR 42+165 et sur la RD 235 du PR 0+610 au PR 0+710, sur le territoire de la commune de Champcourt, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°ART-CHT-20-118 et est valable du 16 au 25 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Scoditti SG Bois

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Colombey-les-deux Eglises
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Entreprise Scoditti SG Bois

Le, **16 SEP. 2020**

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 10 septembre 2020 émanant de l'entreprise OPTIC BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-20-071 en date du 11 septembre 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

VU l'avis du 16 septembre 2020 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 20A du PR 00+000 au PR 00+269 sur le territoire de la commune de Auberive, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 20A du PR 00+000 au PR 00+269 sur le territoire de la commune de Auberive, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf transports scolaires, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 20A du PR 00+000 au PR 00+269

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 428 du carrefour avec la RD 20A jusqu'au carrefour avec la RD 20
- RD 20 du carrefour avec la RD 428 jusqu'au carrefour avec la RD 20A

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 septembre 2020 au 25 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise OPTIC BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : entreprise OPTIC BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Auberive,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

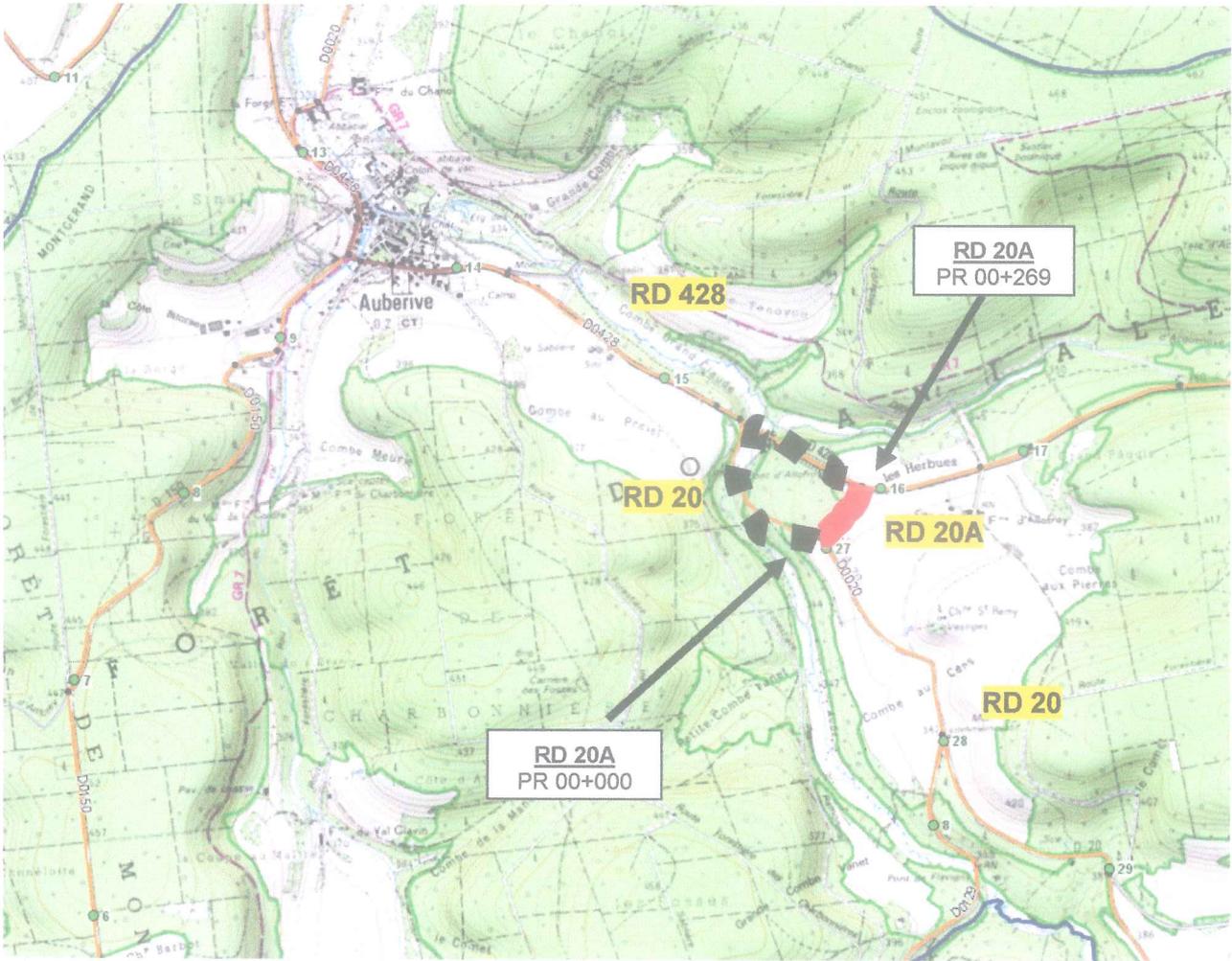
- M. le maire de la commune de Auberive
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise OPTIC BTP

Le 16 septembre 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 15 septembre 2020 émanant de l'entreprise PMM – 6 rue Macedonio Melloni – 39100 Dôle ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'inspection d'ouvrage autoroutier, situés sur la RD 140 au PR 15+700 sur le territoire de la commune de Vesvres-sous-Chalancey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à l'inspection d'ouvrage autoroutier situés sur la section de la RD 140 au PR 15+700, sur le territoire de la commune de Vesvres-sous-Chalancey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 9 novembre 2020 au 4 décembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise PMM – 6 rue Macedonio Melloni – 39100 Dôle

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vesvres-sous-Chalancey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Vesvres-sous-Chalancey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise PMM

Le 16 septembre 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 15 septembre 2020 émanant de l'entreprise PMM – 6 rue Macedonio Melloni – 39100 Dôle ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'inspection d'ouvrage autoroutier, situés sur la RD 135 au PR 09+540 sur le territoire de la commune de Courcelles-en-Montagne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à l'inspection d'ouvrage autoroutier situés sur la section de la RD 135 au PR 09+540, sur le territoire de la commune de Courcelles-en-Montagne, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 9 novembre 2020 au 4 décembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise PMM – 6 rue Macedonio Melloni – 39100 Dôle

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Courcelles-en-Montagne,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

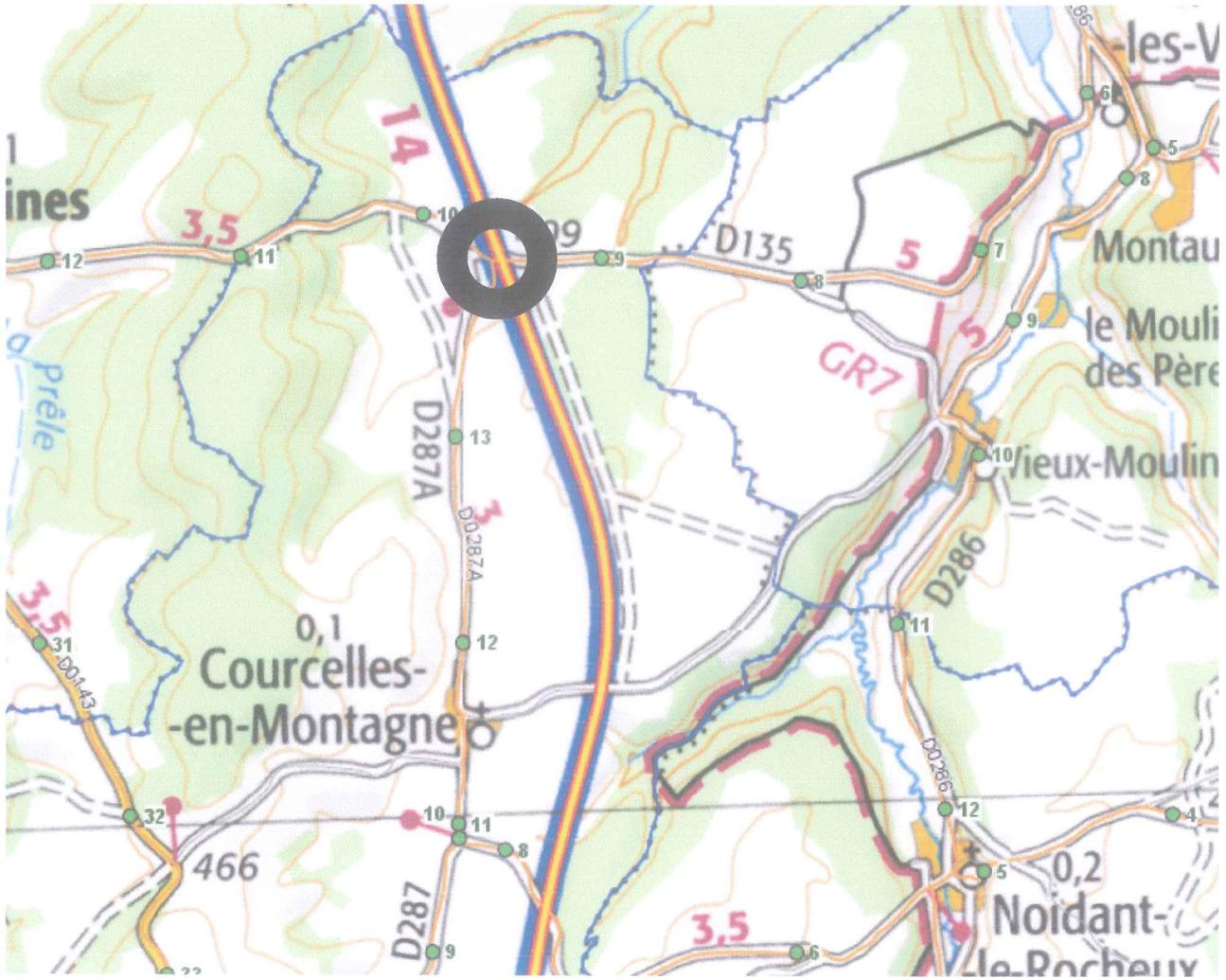
- M. le maire de la commune de Courcelles-en-Montagne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise PMM

Le 16 septembre 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 16 septembre 2020 émanant M. le maire de la commune de Merrey ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 130 du PR 13+245 au PR 13+550 et de la RD 33 du PR 23+830 au PR 24+145 sur le territoire de la commune de Merrey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 130 du PR 13+245 au PR 13+550 et de la RD 33 du PR 23+830 au PR 24+145 sur le territoire de la commune de Merrey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes, renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section de travaux sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 au 18 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : commune de Merrey.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Merrey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Merrey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

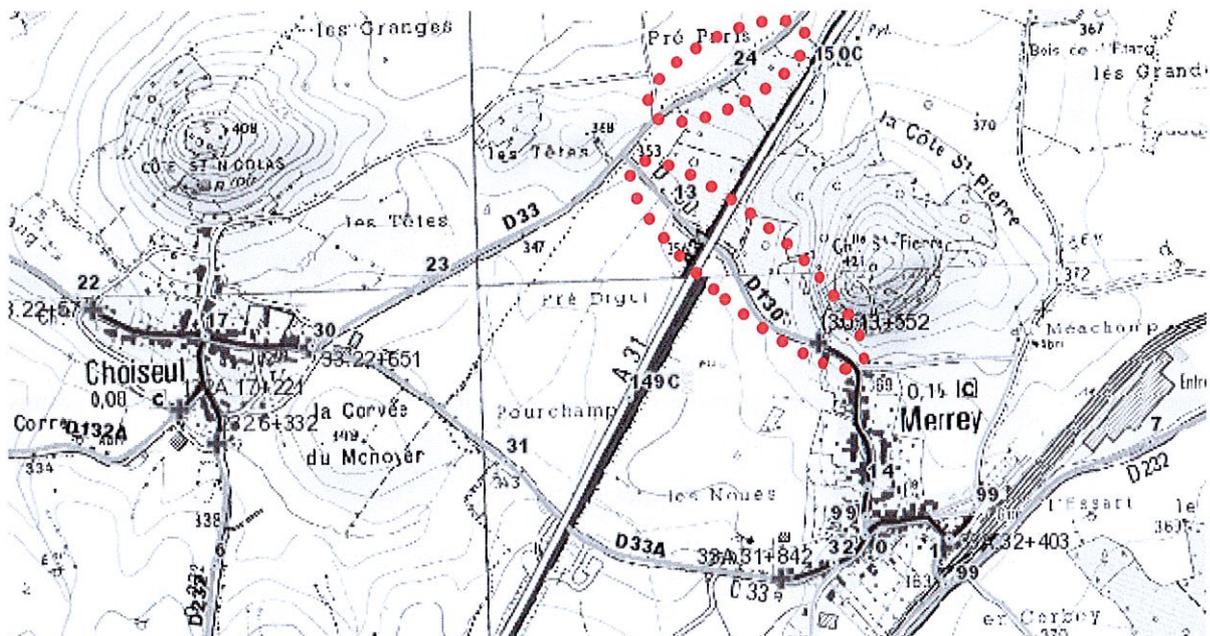
Le 16 septembre 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,



Audrey GRELLOT

ArT-MON-20-078



Zones de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Greillot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-20-076

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande d'avis adressée en date du 11 septembre 2020 à MM. les maires des communes de Brainville-sur-Meuse et Hâcourt ;

VU l'avis en date du 16 septembre 2020 de M. le maire de la commune de Malaincourt-sur-Meuse ;

VU la demande d'avis en date du 11 septembre 2020 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement situés sur la RD 214 du PR 04+475 au PR 05+563 sur le territoire de la commune de Graffigny-Chemin, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de réfection de la couche de roulement situés sur la RD 214 du PR 04+475 au PR 05+563 sur le territoire de la commune de Graffigny-Chemin, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe.

- RD 214 du PR 04+475 au PR 05+563 (Graffigny-Chemin)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe n°1 :

- RD 214 du PR 04+475 au carrefour avec la RD 212,
- RD 212 du carrefour avec la RD 214 au carrefour avec la RD 119 via Brainville-sur-Meuse,
- RD 119 du carrefour avec la RD 212 au carrefour avec la RD 16,
- RD 16 du carrefour avec la RD 119 au carrefour avec la RD 214 via Bourmont et Graffigny-Chemin,
- RD 214 du carrefour avec la RD 16 au PR 05+563.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 au 25 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise COLAS – 26 route de Neuilly – 52000 CHAUMONT
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Graffigny-Chemin, Malaincourt-sur-Meuse, Brainville-sur-Meuse et Bourmont,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

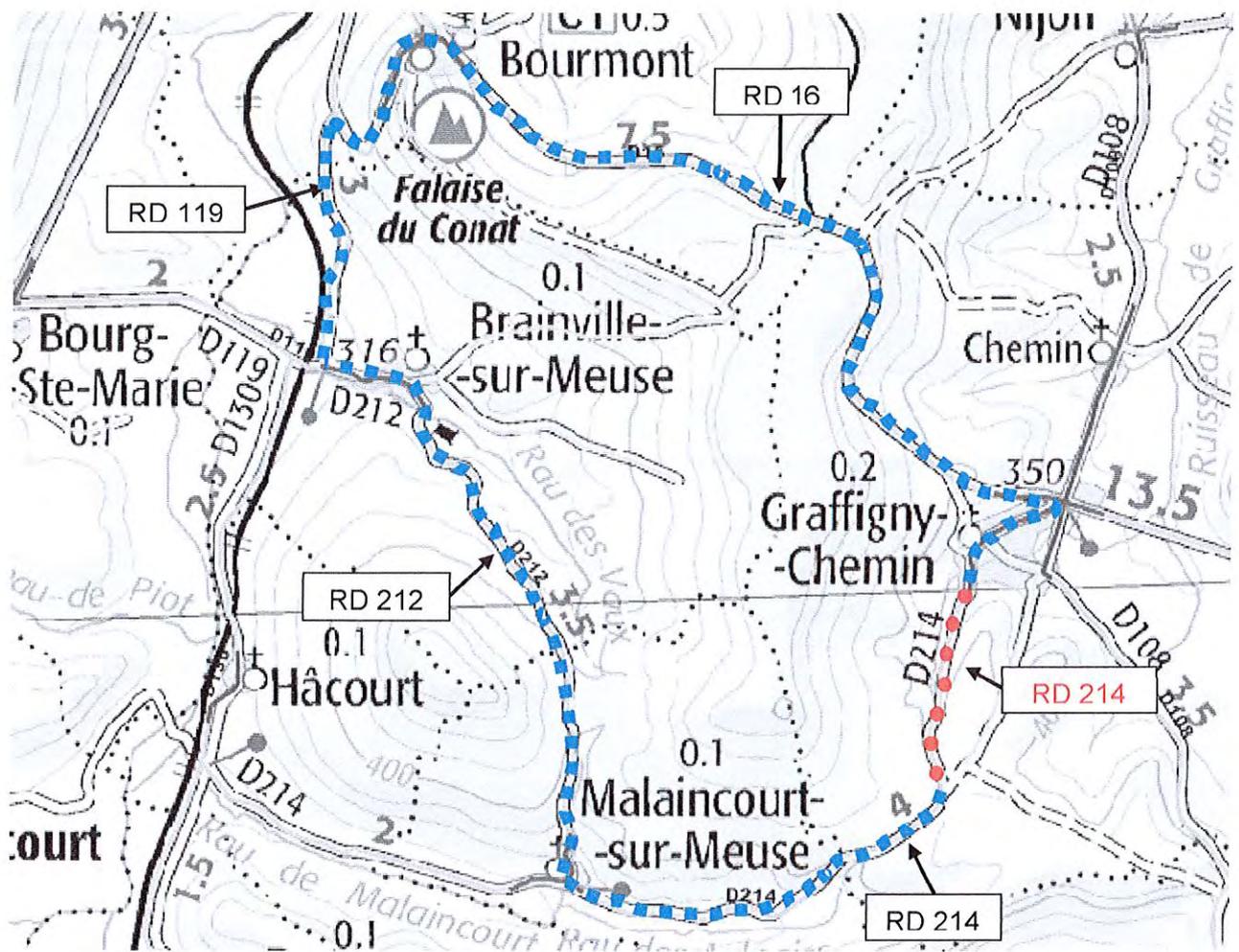
- M. le maire de la commune de Graffigny-Chemin
- MM. les maires des communes de Malaincourt-sur-Meuse, Brainville-sur-Meuse et Bourmont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise COLAS

A Montigny-le-Roi, le 17 septembre 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de pôle,



Fabrice LEMONNIER



● ● ● ● ● ● ● ● Route barrée

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation dans les 2 sens

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que les dégradations de l'ouvrage d'art situé sur la RD 250 au PR 2+363 sur le territoire d'Essey-les-Eaux, commune associée de Nogent, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Annule et remplace l'arrêté ArT-MON-20-074 en date du 10 septembre 2020

Les dispositions prescrites à l'article 1 des arrêtés ArT-MON-18-125 en date du 03 octobre 2018, ArT-MON-19-126 en date du 30 septembre 2019 et ArT-MON-20-016 en date du 3 mars 2020 sont maintenues jusqu'au 5 octobre 2020.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 septembre 2020 au 5 octobre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :

Pôle technique de Montigny-le-Roi - 20 avenue de Haute Meuse – 52140 MONTIGNY-LE-ROI

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Nogent,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Nogent,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le médecin chef du SAMU.

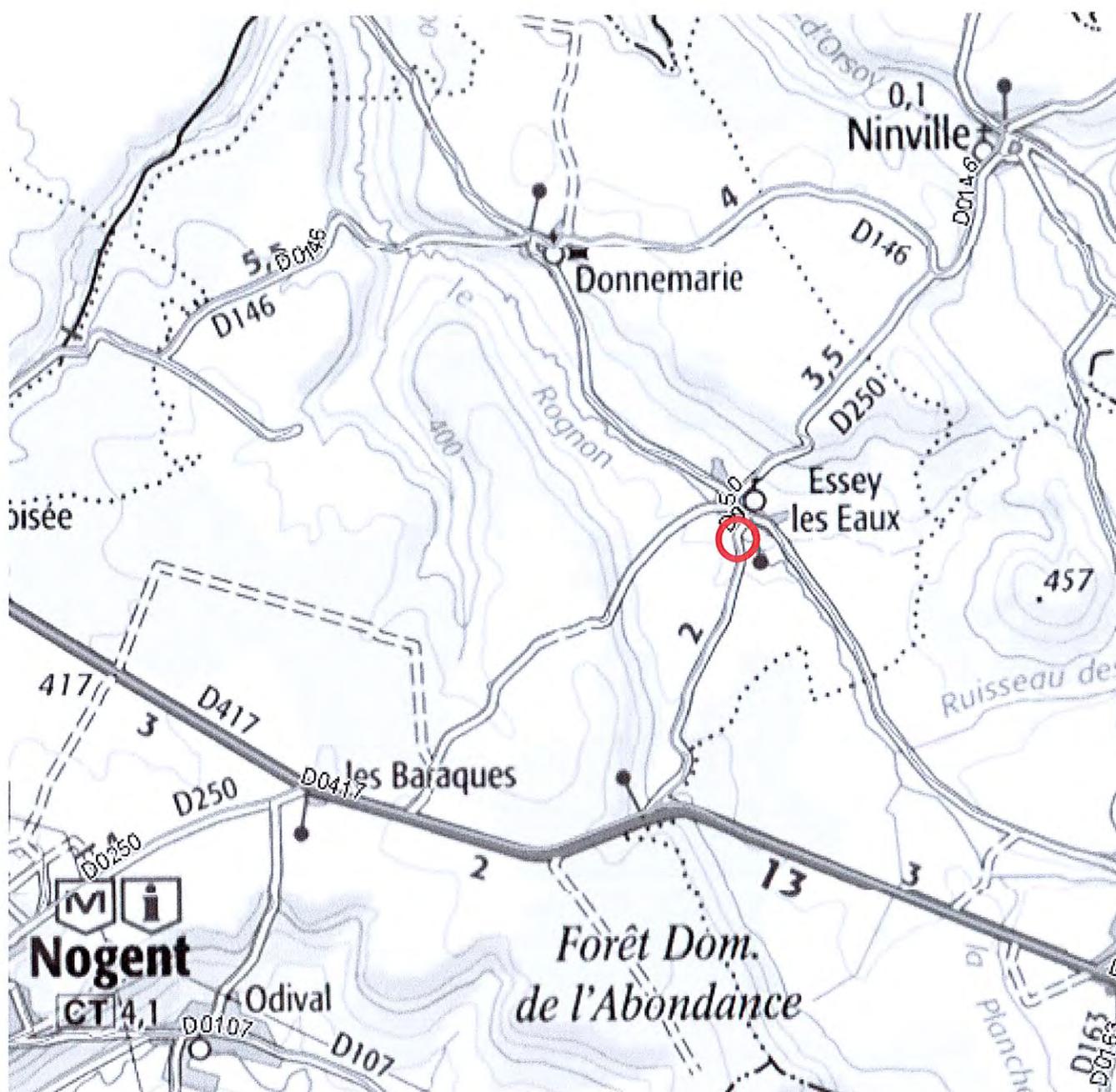
Le 17 septembre 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-20-079



 Zone réglementée

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-119

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 7 septembre 2020 émanant de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis en date du 17 septembre 2020 au bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux pour l'exploitation forestière, situés sur la RD 674 du PR 41+695 au PR 42+365 sur le territoire de la commune de Darmannes, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours des travaux relatifs à l'exploitation forestière situés sur la section de la RD 674 du PR 41+695 au PR 42+365, sur le territoire de la commune de Darmannes, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 au 22 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'ONF, 1 rue de la sommière, 52100 SAINT DIZIER

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Darmannes
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- M. le maire de la commune de Darmannes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- ONF

Le, **18 SEP. 2020**

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont


Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Béline Rodruès
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-20-125

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique ;

CONSIDÉRANT que les travaux du carrefour giratoire, situés sur la RD 10, du PR 11+305 au PR 11+790, sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines, des travaux relatifs au carrefour giratoire, sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, la circulation est réglementée comme suit :

- changement provisoire du régime de priorité, effectif dès la mise en place de la signalisation réglementaire : les usagers circulant sur la RD 10, la RN 67, la bretelle d'autoroute et sortant du contrôle technique Autovision PL, devront céder la priorité aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 22 septembre 2020 au 2 novembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Semoutiers-Montsaon
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Semoutiers-Montsaon
- APRR
- DIR Est
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Chaumont, le 18 septembre 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique ,



Laurent HASSELBERGER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} février 2019, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice adjointe du pôle aménagement ;

VU la demande en date du 10 septembre 2020 émanant de l'entreprise OPTIC BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-20-071 en date du 11 septembre 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

VU l'avis en date du 18 septembre 2020 de M. le maire de la commune de Auberive et l'avis en date du 14 septembre 2020 de M. le maire de la commune de Vivey ;

VU l'avis du 16 septembre 2020 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 20 du PR 26+1659 au PR 27+930 sur le territoire de la commune de Auberive, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 20 du PR 26+1659 au PR 27+930 sur le territoire de la commune de Auberive, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf transports scolaires, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 20 du PR 26+1659 au PR 27+930

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 20 du PR 26+1659 jusqu'au carrefour avec la RD 428
- RD 428 du carrefour avec la RD 20 jusqu'au carrefour avec la RD 150, via Auberive
- RD 150 du carrefour avec la RD 428 jusqu'au carrefour avec la VC de Vivey
- VC de Vivey du carrefour avec la RD 150 jusqu'au carrefour avec la RD 129
- RD 129 du carrefour avec la VC de Vivey jusqu'au carrefour avec la RD 20
- RD 20 du carrefour avec la RD 129 jusqu'au PR 27+930

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 septembre 2020 au 25 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise OPTIC BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : entreprise OPTIC BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Auberive,
- affichage en mairie de Vivey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

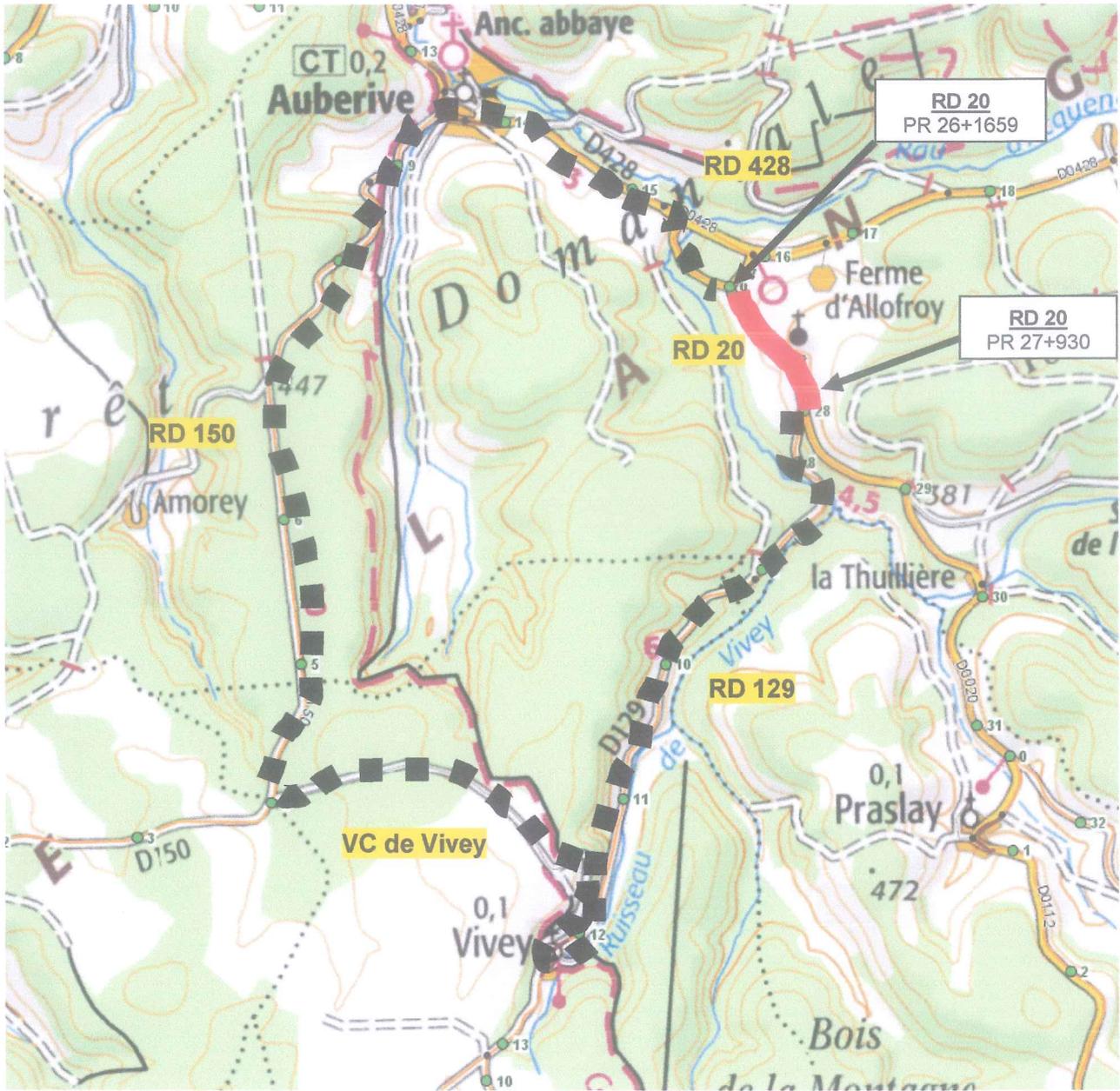
- M. le maire de la commune de Auberive
- M. le maire de la commune de Vivey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise OPTIC BTP

Le

1-8 SEP. 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe du pôle aménagement,

Jeannine DREYER



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation



direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☎ 03.25.90.52.96
✉ david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-20-087

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 18 septembre 2020 émanant de l'entreprise TATTU TP – 14 route de Besançon – 25390 Guyans-Vennes ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-20-077 en date du 17 septembre 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose de 2 chambres L2T Orange, situés sur la RD 6 du PR 13+150 au PR 15+740 sur le territoire de la commune de Perrogney-les-Fontaines, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à la pose de 2 chambres L2T Orange, situés sur la RD 6 du PR 13+150 au PR 15+740 sur le territoire de la commune de Perrogney-les-Fontaines, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 septembre 2020 au 31 octobre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise TATTU TP – 14 route de Besançon – 25390 Guyans-Vennes.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Perrogney-les-Fontaines,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

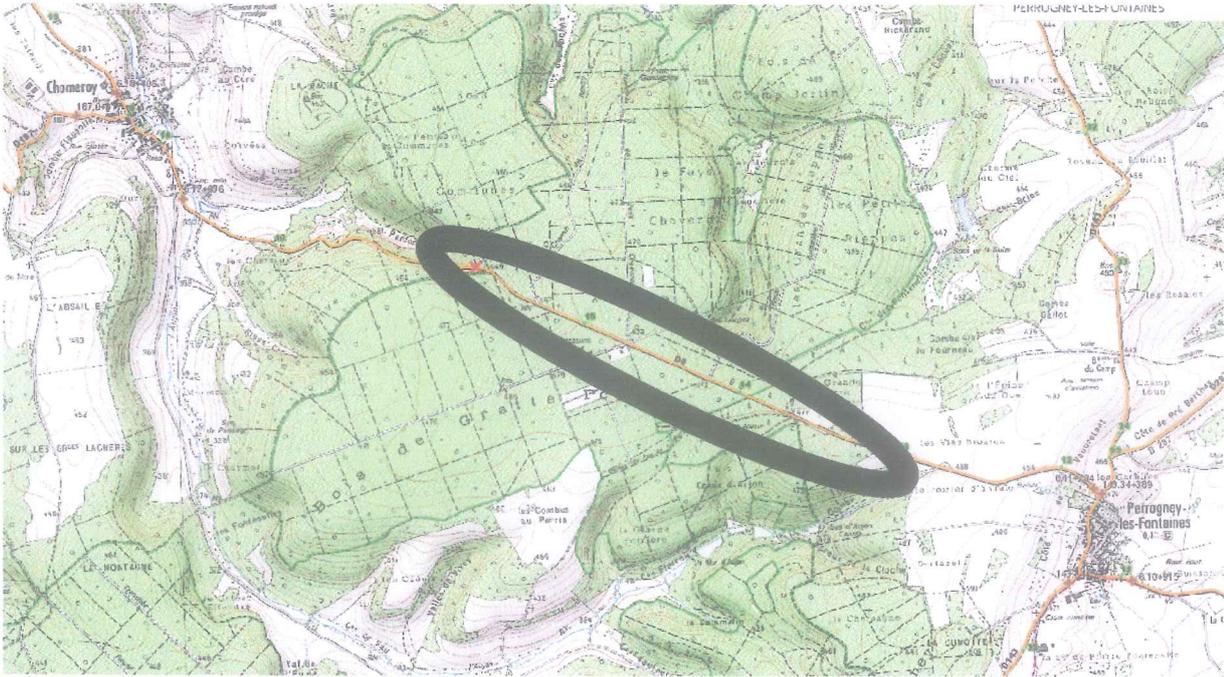
- M. le maire de la commune de Perrogney-les-Fontaines
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise TATTU TP

Le 18 septembre 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 27 juillet 2020 émanant de l'entreprise SAS BONGARZONE – route de Savigny –52500 Poinson-les-Fayl ;

VU la convention n°CONV-LAN-20-012 en date du 6 juillet 2020, autorisant la construction d'un accès pour la future unité d'infiltration d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que les travaux de construction d'une unité d'infiltration, situés sur la RD 306 au PR 07+980, sur le territoire de la commune de Genevrières, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 mois, des travaux relatifs à la construction d'une unité d'infiltration, situés sur la RD 306 au PR 07+980, sur le territoire de la commune de Genevrières, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 octobre 2020 au 2 avril 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SAS BONGARZONE – route de Savigny – 52500 Poinson-les-Fayl

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Genevrières,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

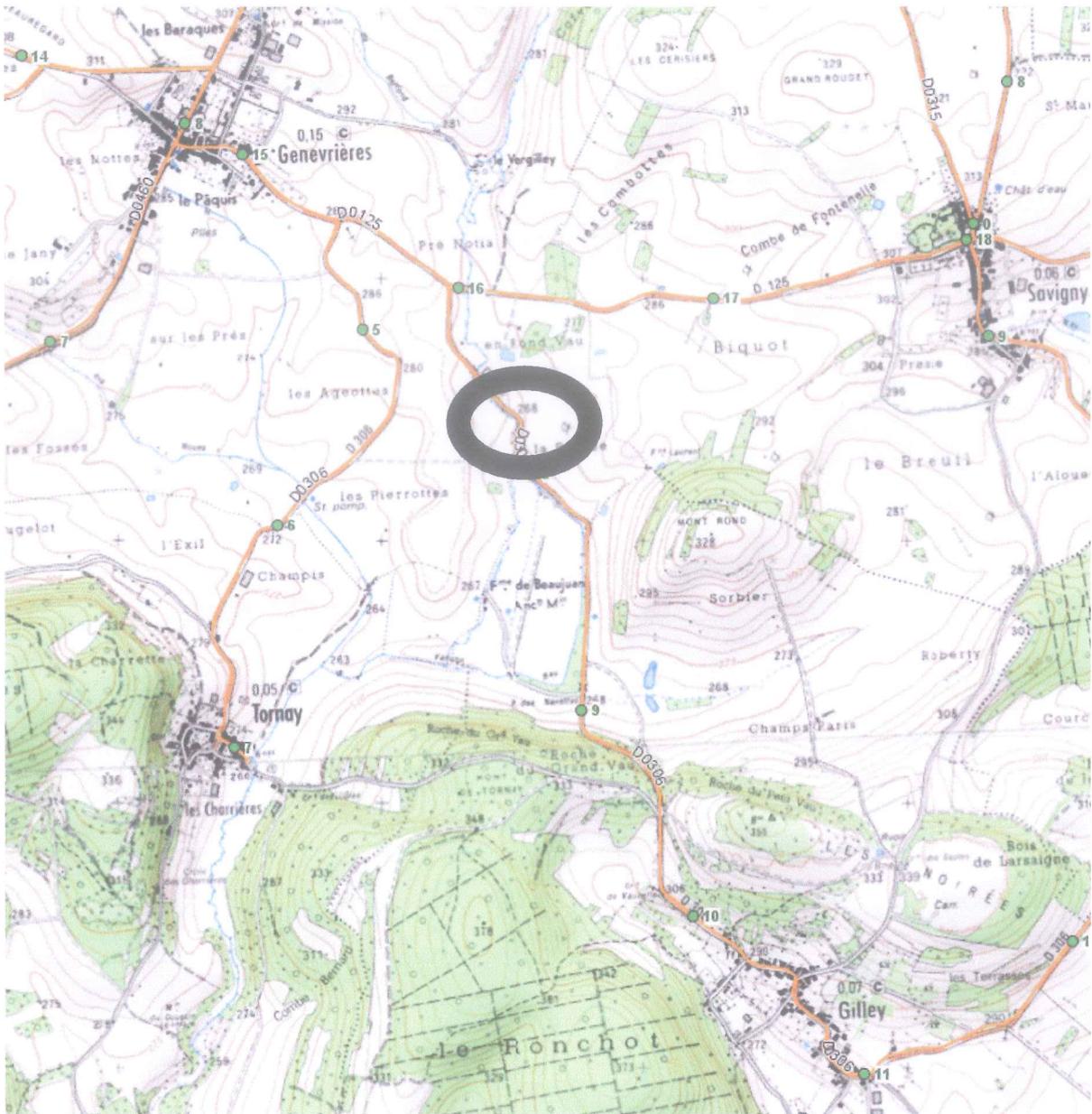
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Genevrières
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SAS BONGARZONE

Le **22 SEP. 2020**

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire

Victor MESSAUD



Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 1^{er} septembre 2020 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emile Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52200 CHAUMONT ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-20-076 en date du 21 septembre 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprise de câble Orange, situés sur la RD 128 au PR 17+890 sur le territoire de la commune de Cusey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la reprise de câble Orange, situés sur la RD 128 au PR 17+890 sur le territoire de la commune de Cusey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 12 octobre 2020 au 23 octobre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot - ZI Dame Hugunelotte – 52200 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Cusey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

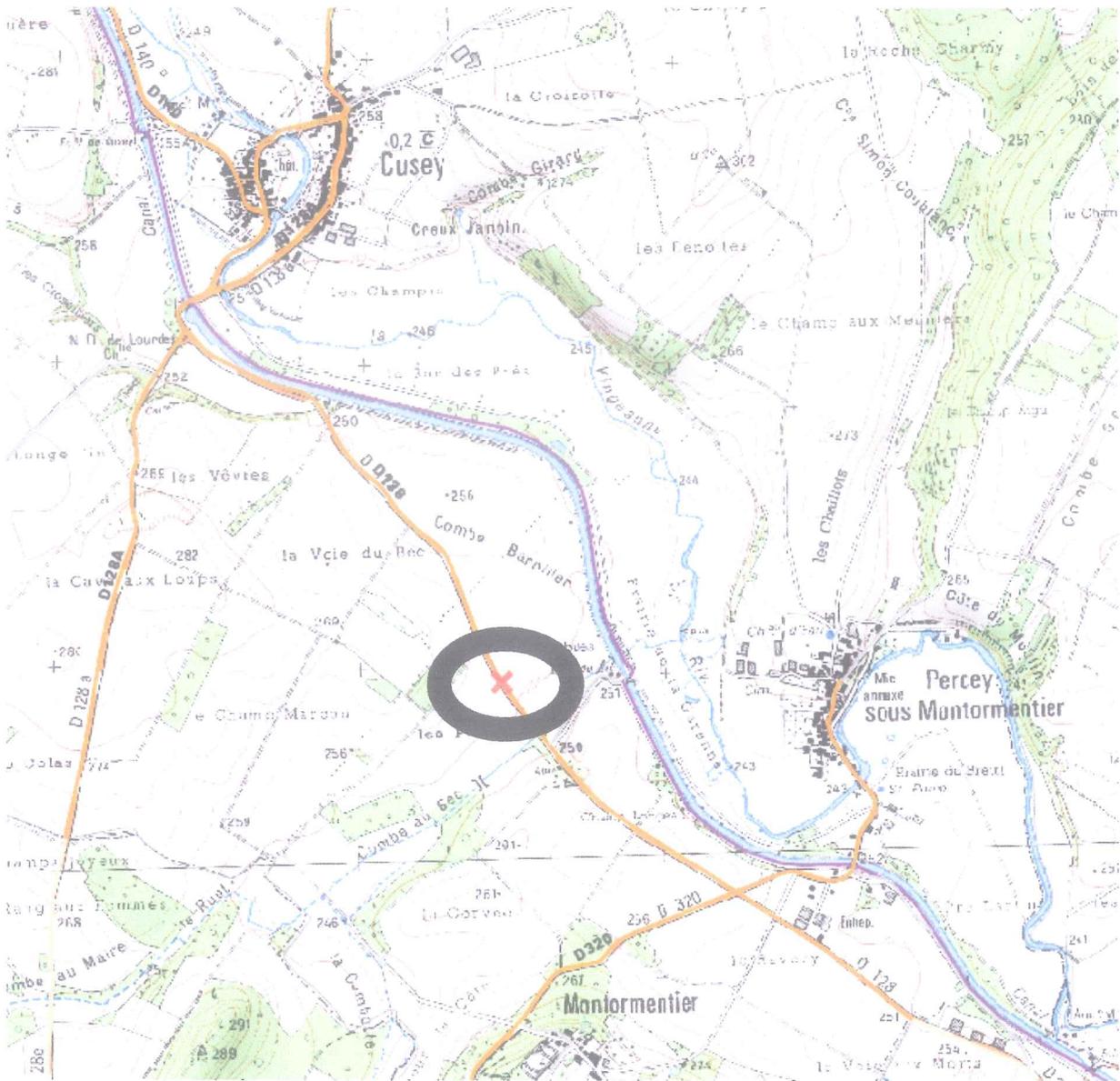
- M. le maire de la commune de Cusey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNCTP
- France TELECOM

Le 22 septembre 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée





direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Langres
route de Noidant
52200 LANGRES

affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. : **ArT-LAN-20-091**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 22 septembre 2020 émanant de OPTIC TP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-20-071 en date du 11 septembre 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 20 du PR 26+1659 au PR 27+930 et sur la RD 20A du PR 00+000 au PR 00+269, sur le territoire de la commune de Auberive, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux relatifs à création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 20 du PR 26+1659 au PR 27+930 et sur la RD 20A du PR 00+000 au PR 00+269, sur le territoire de la commune de Auberive, la circulation est réglementée comme suit :

RD 20 du PR 26+1659 au PR 27+930 et RD 20A du PR 00+000 au PR 00+269

Alternat – suivant l'avancement du chantier

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 22/09/2020 au 25/09/2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

avancée et en position par : OPTIC TP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault ;

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de AUBERIVE
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

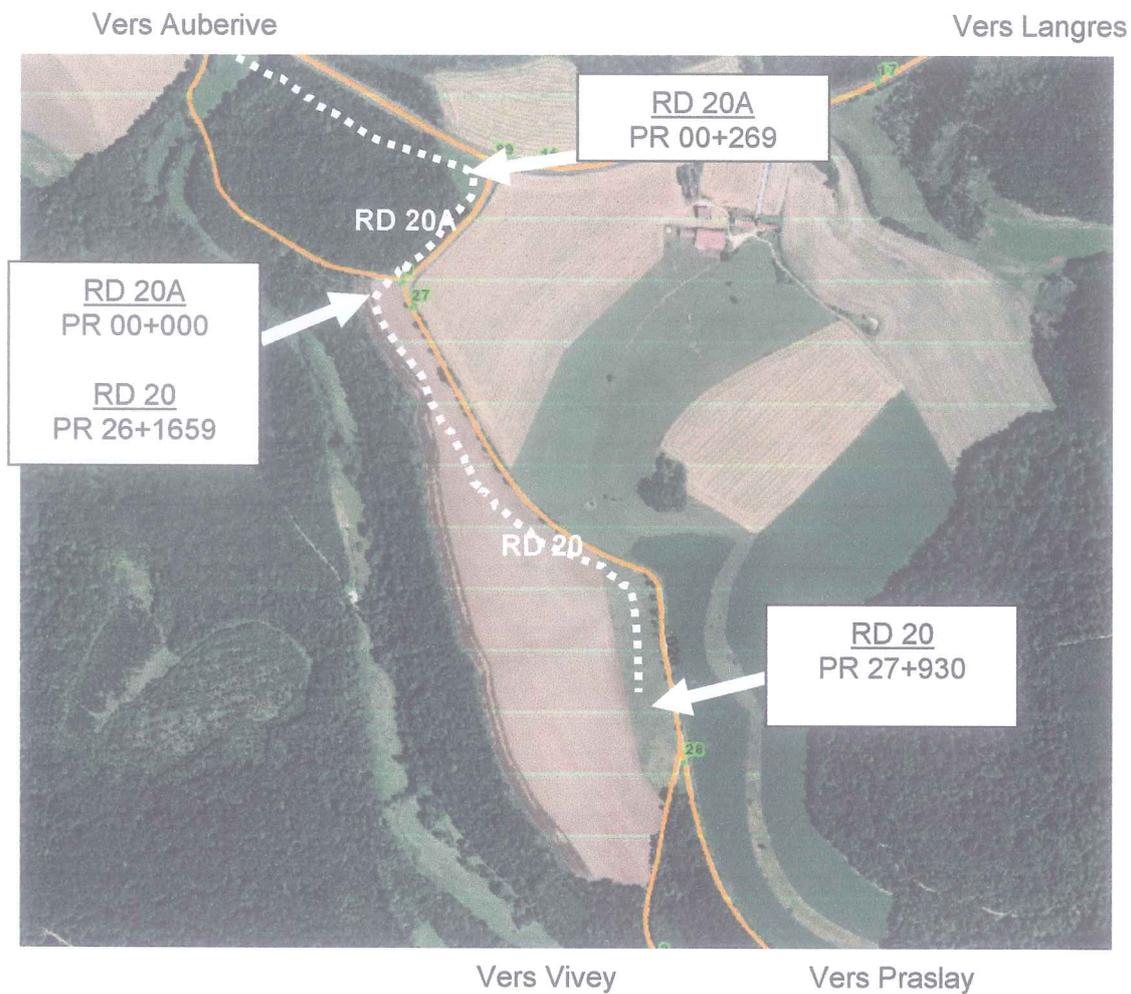
- M. le maire de la commune de AUBERIVE
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- OPTIC TP

Langres, le 22 septembre 2020
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Langres,



Fabienne PRAT

ART-LAN-20-091
Territoire de la commune de AUBERIVE



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-114

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 18 août 2020 émanant de la SNCF, rue du ravelin, 10000 Troyes ;

VU l'avis favorable en date du 17 septembre 2020 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

VU l'avis favorable en date du 18 septembre 2020 de Mme le maire de la commune de Villiers-le-sec ;

VU l'avis favorable en date du 21 septembre 2020 de M. le maire de la commune de Buxières-les-villiers ;

CONSIDÉRANT que les travaux au droit du passage à niveau n°139, situés sur la RD 209, du PR 4+1032 au PR 4+1036, sur le territoire de la commune de Villiers-le-sec, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux au droit du passage à niveau n°139, situés sur la section de la RD 209, du PR 4+1032 au PR 4+1036, sur le territoire de la commune de Villiers-le-sec, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1 :

- RD 209, du PR 4+1032 au PR 4+1036.

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 209, du PR 4+1032 au carrefour RD 209/RD 109 (Villiers-le-sec)
- RD 109, du carrefour RD 209/RD 109 (Villiers-le-sec) au carrefour RD 109/RD 65
- RD 65, carrefour RD 109/RD 65 au carrefour RD 65/RD 209
- RD 209, carrefour RD 65/RD 209 au PR 4+1036.

L'entreprise laissera passer les transports scolaires.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 6 octobre 2020, de 8h30 à 16h15 heures. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCF, rue du ravelin, 10000 Troyes
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : SNCF, rue du ravelin, 10000 Troyes

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Villiers-le-sec et Buxières-les-villiers,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

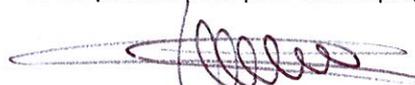
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- Mme le maire de la commune de Villiers-le-sec
- M. le maire de la commune de Buxières-les-villiers
- Dir Est
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- Agglomération de Chaumont
- SNCF.

23 SEP. 2020

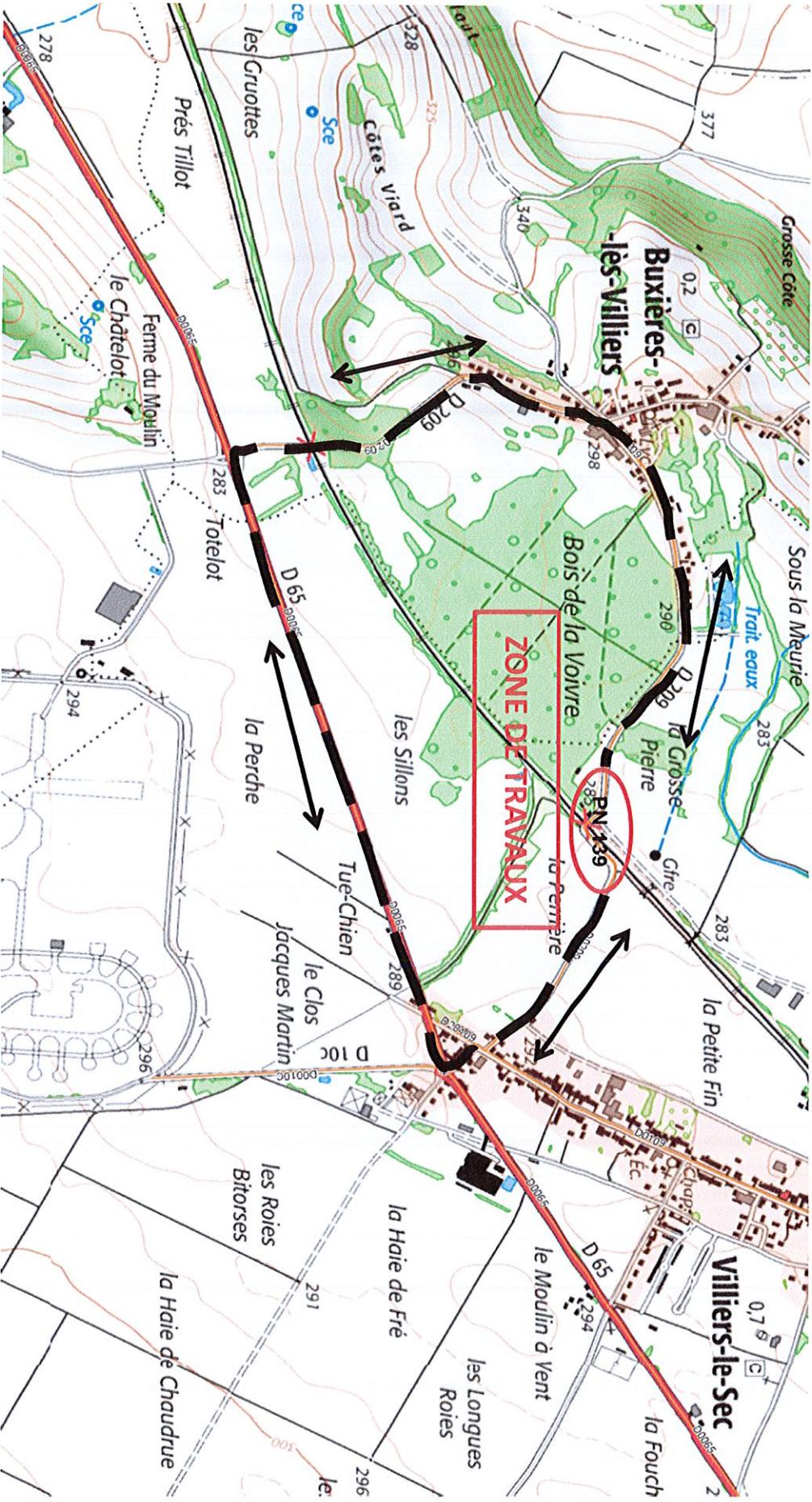
Chaumont, le

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Laurent HASSELBERGER

ART-CHT-20-114 : annexe 1 – plan de déviation



↔ Déviation

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-126

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal « en Champagne et Bourgogne » en date du 3 juillet 2019 ;

VU l'arrêté n°ARP-DIT-19-004 en date 22 août 2019 portant réglementation de la circulation sur les voies de halage du domaine public fluvial en application des articles 8 et 12 de la convention de mise en superposition d'affectations ;

VU la demande en date du 22 septembre 2020 émanant du SIAEP Marne-Rognon, 32 grande rue, 52000 Villiers-le-Sec ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation du réseau d'alimentation d'eau potable passant sous le canal entre Champagne et Bourgogne dans bief 28 des Mouillerys, au PK 104.422, sur le territoire de la commune de Brethenay, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation sur le chemin de service utilisé par les promeneurs et les cyclistes ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux relatifs à la réparation d'une fuite du réseau d'eau potable sous le canal entre Champagne et Bourgogne, dans le bief 28 des Mouillerys, sur la section située entre le PK 104.176 et le PK 104.516, sur le territoire de la commune de Brethenay, la circulation cycliste et piétonne est interdite dans les 2 sens.

Seules Voies Navigables de France et les entreprises dûment habilitées par celles-ci seront autorisées à emprunter ce secteur dans le cadre de leurs missions et travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 23 septembre au 12 octobre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SIAEP Marne-Rognon

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Brethenay,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

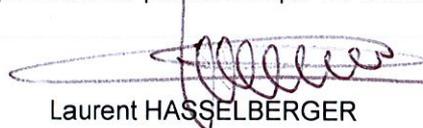
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de Brethenay
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Voies navigables de France
- SIAEP Marne-Rognon

23 SEP. 2020

Le,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,


Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-127

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 22 septembre 2020 émanant de LHTP, 27 rue de Chambertin, 21121 HAUTEVILLE LES DIJON ;

VU la permission de voirie N°PV-CHT-20-043, en date du 10 septembre 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 67A au PR 22+100 sur le territoire de la commune de Rimaucourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines des travaux relatifs au déploiement de la fibre optique situés sur la section de la RD 67A du PR 22+050 au PR 22+150, sur le territoire de la commune de Rimaucourt, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 24 septembre au 7 octobre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise LHTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rimaucourt
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Rimaucourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- LHTP

Le,

23 SEP. 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grelot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-20-077

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NOGENT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. Victor MESSAUD, directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU les avis en date du 28 juillet 2020 de Mme le maire de la commune de Nogent et de M. le maire de la commune d'Is-en-Bassigny et l'avis en date du 31 juillet 2020 de M. le maire de la commune de Ninville ;

VU l'avis en date du 2 septembre 2020 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

VU la demande en date du 9 septembre 2020 émanant de l'entreprise SIRCO TRAVAUX SPECIAUX ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état de l'ouvrage d'art (1^{ère} phase) situé sur la RD 250 au PR 02+320, hors agglomération, sur le territoire d'Essey-les-Eaux, commune associée de Nogent nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 semaines, des travaux de remise en état de l'ouvrage d'art (1^{ère} phase) situé sur la RD 250 au PR 02+320, hors agglomération, sur le territoire d'Essey-les-Eaux, commune associée de Nogent, la circulation est réglementée comme suit :

- La circulation et le stationnement sont interdits, sauf riverains, dans les deux sens et représentés sur le plan joint en annexe :

- RD 250 du PR 02+225 (carrefour avec la VC) au PR 04+341 (carrefour avec la RD417)

La circulation est déviée dans les deux sens, par les itinéraires de substitution ci-après :

Itinéraire de déviation côté Is-en-Bassigny (en vert sur le plan joint en annexe n°1) :

- RD 250 du carrefour avec la VC reliant Esey-les-Eaux à Is-en-Bassigny au carrefour avec la RD 146 via Essey-les-Eaux,
- RD 146 du carrefour avec la RD 250 au carrefour avec RD 230 via Ninville,
- RD 230 du carrefour avec la RD 146 au carrefour avec la RD 74,
- RD 74 du carrefour avec la RD 230 au carrefour avec la RD 417,
- RD 417 du carrefour avec la RD 74 au carrefour avec la RD 250 via Is-en-Bassigny.

Itinéraire de déviation côté Nogent (en bleu sur le plan joint en annexe n°1) :

- RD 250 du carrefour avec la VC reliant Esey-les-Eaux à Is-en-Bassigny au carrefour avec la RD 146 via Essey-les-Eaux,
- RD 146 du carrefour avec la RD 250 au carrefour avec la RD 1 via Donnemarie,
- RD 1 du carrefour avec la RD 146 au carrefour avec la RD 417,
- RD 417 du carrefour avec la RD 1 au carrefour avec la RD 250.

- La circulation sur la voie communale reliant Essey-les-Eaux à Nogent est à sens unique dans le sens Essey-Nogent et la vitesse est limitée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 5 octobre au 6 novembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SIRCO Travaux Spéciaux – 12 rue des Muguets – 67150 ERSTEIN-KRAFFT
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
Pôle technique de Montigny – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 MONTIGNY-LE-ROI
- au droit de la voie communale par :
Commune de Nogent – Place du Général de Gaulle – 52800 NOGENT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Nogent, Is-en-Bassigny, Ninville,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Nogent,
- MM. les maires des communes d'Is-en-Bassigny et Ninville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SIRCO Travaux Spéciaux

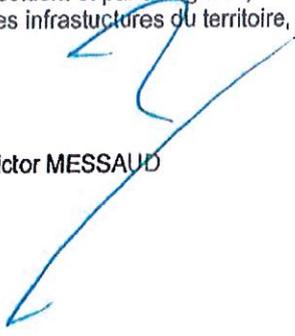
Le maire,

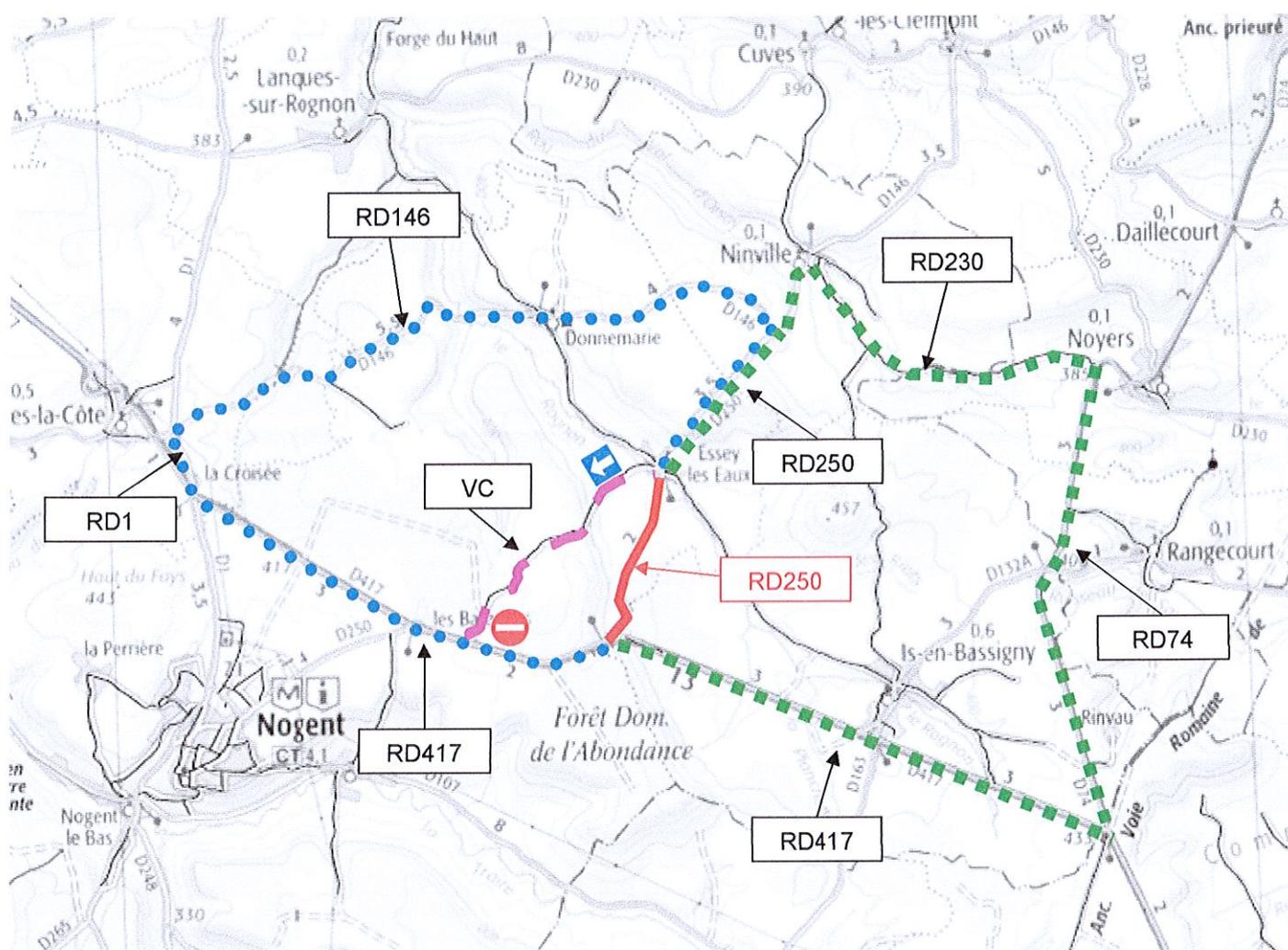


Anne-Marie NEDELEC

Le **23 SEP. 2020**

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures du territoire,


Victor MESSAUD



- Section de la RD 250 fermée à la circulation
- - - - - Itinéraire de déviation côté Is-en-Bassigny
- Itinéraire de déviation côté Nogent
- - - - - VC limitée à 50 km/h et en sens unique Essey/Nogent

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-124

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 18 septembre 2020 émanant de Voies Navigables de France, centre de Chaumont, 52000 Chaumont ;

VU la convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal « en Champagne et Bourgogne » en date du 3 juillet 2019 ;

VU l'arrêté n°ARP-DIT-19-004 en date 22 août 2019 portant réglementation de la circulation sur les voies de halage du domaine public fluvial en application des articles 8 et 12 de la convention de mise en superposition d'affectations ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage et d'essouchage d'arbres sur le bief 22 de Chamarandes-Choignes et le bief 27 de Brethenay, du canal entre Champagne et Bourgogne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation sur le chemin de service utilisé par les promeneurs et les cyclistes ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 semaines, des travaux relatifs à l'abattage et d'essouchage sur le canal entre Champagne et Bourgogne, sur le bief 22 de Chamarandes du PK 114.865 au PK 116.145 et sur le bief 27 de Brethenay du PK 104.613 au PK 105.460, sur le territoire des communes de Chamarandes-Choignes et Brethenay, la circulation cycliste et piétonne est interdite dans les 2 sens.

Seules Voies Navigables de France et les entreprises dûment habilitées par celles-ci seront autorisées à emprunter ce secteur dans le cadre de leurs missions et travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 28 septembre au 23 octobre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Voies navigables de France

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chamarandes-Choignes et Brethenay,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

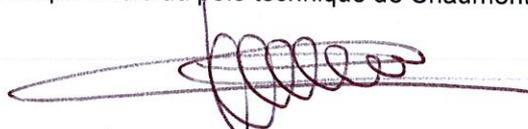
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de Chamarandes-Choignes
- M. le maire de Brethenay
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Voies navigables de France

24 SEP. 2020

Le,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

RODRIGUES Bélanda

De: HASSELBERGER Laurent
Envoyé: vendredi 18 septembre 2020 11:50
À: RODRIGUES Bélanda
Objet: TR: Demande d'arrêté de circulation

De : SUGNEAU Jean-Claude, VNF/DT Nord-Est/UTI CCB/Agence de Saint-Dizier/Secteur Centre [mailto:Jean-Claude.SUGNEAU@vnf.fr]

Envoyé : vendredi 18 septembre 2020 08:37

À : HASSELBERGER Laurent

Cc : GIROUD Pascal, VNF/DT Nord-Est/UTI CCB/Agence de Saint-Dizier; ESMARD Jean-Jacques, VNF/DT Nord-Est/UTI CCB/Agence de Saint-Dizier

Objet : Demande d'arrêté de circulation

Bonjour Laurent,

L'entreprise Cortes va commencer des travaux d'abattage et essouchage le 28 septembre prochain .
Les secteurs concernés sont les suivants :

- Le bief 22 de Chamarandes du PK 114.865 au PK 116.145
- Le bief 27 de Brethenay du PK 104.613 au PK 105.460

Il vont également abattre sur le bief 28 des Mouillerys mais le chemin est déjà fermé pour les travaux de palplanches.

Pourrais-tu nous transmettre un arrêté pour la période du 28 septembre au 23 octobre 2020 ?

Merci

Bonne journée

Jean- Claude



Jean-Claude SUGNEAU

Responsable Entretien/Exploitation du secteur centre

VNF/DT Nord-Est/UTI-CCB

52000 CHAUMONT

☎03 25 30 69 95 – 06 19 68 87 35

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Bélanda Rodriguès
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-20-128

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 23 septembre 2020 émanant de la société SNCTP, 52000 Chaumont ;

VU la permission de voirie N°PV-CHT-20-46, en date du 23 septembre 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose de fibre, situés sur la RD 200, du PR 68+020 au PR 68+340, sur le territoire des communes de Brethenay et Condes, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à la pose de fibre situés sur la section de la RD 200, du PR 68+020 au PR 68+340, sur le territoire des communes de Brethenay et Condes, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 28 septembre 2020 au 2 octobre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Brethenay et Condes,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Brethenay et Condes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SNCTP.

Chaumont, le 24 SEP. 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélanda Rodriguès
03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-20-130

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique ;

VU la demande de prolongation en date du 23 septembre 2020 émanant de l'entreprise Eiffage Route ;

VU l'avis favorable initial du 20 août 2020 de M. le maire de la commune de Biesles ;

VU l'avis favorable initial du 28 août 2020 de M. le maire de la commune d'Esnouveaux ;

VU l'avis favorable initial du 31 août 2020 de M. le maire de la commune de Bourdons-sur Rognon ;

VU l'avis favorable initial du 1^{er} septembre 2020 de MM. les maires des communes de Cirey-lès-Mareilles et de Forcey ;

VU l'avis favorable initial du 20 août 2020 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection des accotements suite au reprofilage de la chaussée, situés sur la RD 119, du PR 8+433 au PR 12+243, sur le territoire de la commune de Bourdons-sur-Rognon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours des travaux relatifs à la réfection des accotements suite au reprofilage de la chaussée, situés sur la section de la RD 119, du PR 8+433 au PR 12+243, sur le territoire de la commune de Bourdons-sur-Rognon, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur les plans joints en annexe n° 1

- RD 119 du PR 8+433 au PR 12+243.

La circulation est déviée dans le sens Bourdons-sur-Rognon > Chaumont, par l'itinéraire de substitution ci-après (déviation 1) :

- RD 137 du carrefour RD 119/RD 137 au carrefour RD 137/ RD 674
- RD 674 du carrefour RD 137/RD 674 au carrefour RD 674/ RD 119

La circulation est déviée dans le sens Chaumont > Le Puits-des-Mèzes > Bourdons-sur-Rognon, par l'itinéraire de substitution ci-après (déviation 2) :

- RD 119 du carrefour RD 674/RD 119 au carrefour RD 119/ RD 142
- RD 142 du carrefour RD 119/RD 142 au carrefour RD 142/ RD 1
- RD 1 du carrefour RD 142/RD 1 au carrefour RD 1/ RD 119
- RD 119 du carrefour RD 1/RD 119 au carrefour RD 119/ RD 137

L'entreprise laissera passer les transports scolaires.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable les 28 et 29 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Eiffage
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Cirey-lès-Mareilles, Bourdons-sur-Rognon, Biesles, Forcey et Esnouveau
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

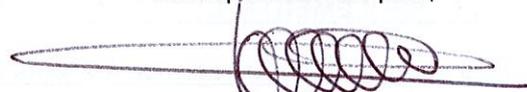
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Préfet
- MM. les maires des commune de Cirey-lès-Mareilles, Bourdons-sur-Rognon, Biesles, Forcey et Esnouveau
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Pôle technique de Montigny
- Eiffage

Chaumont, le 24 SEP. 2020

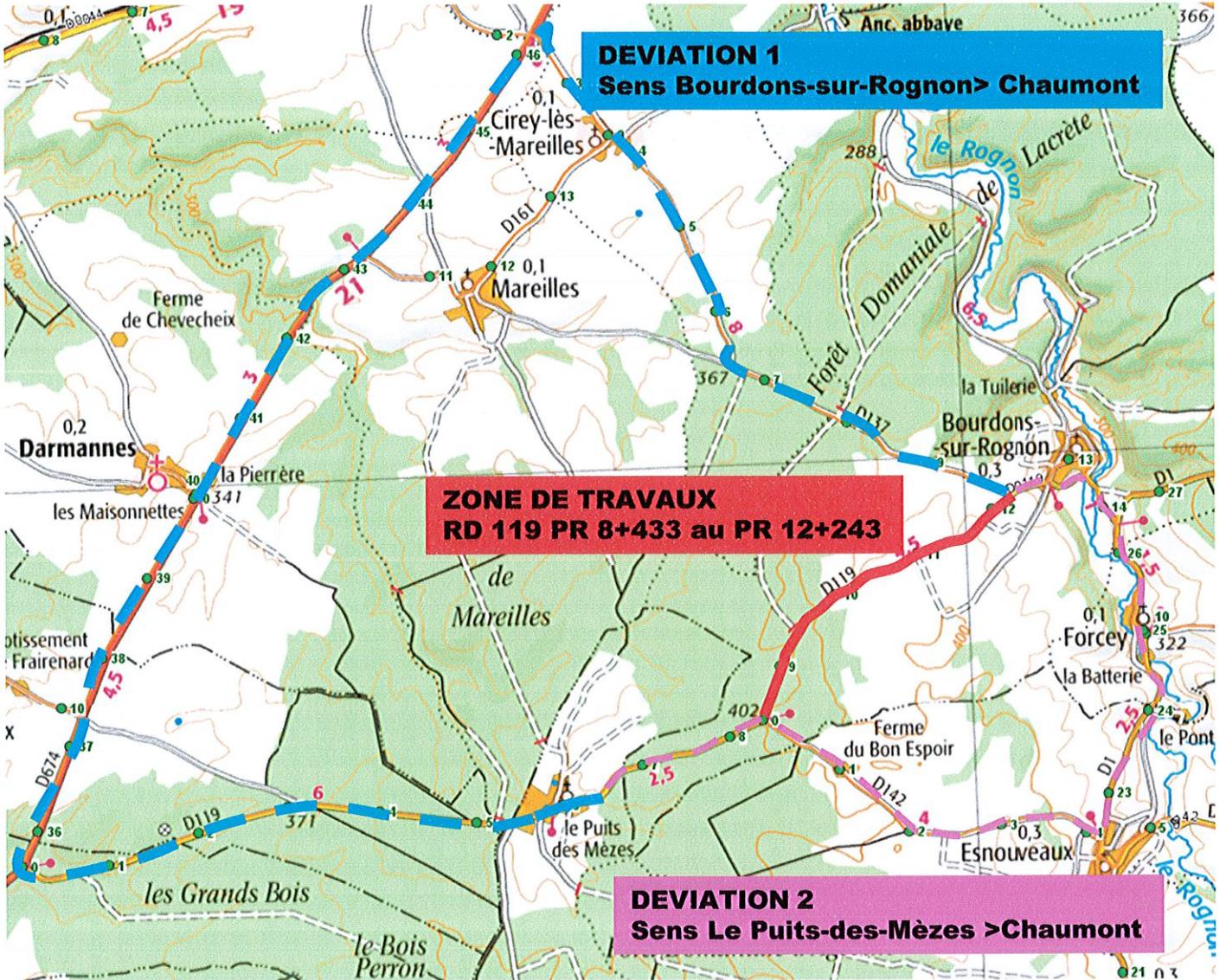
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle,



Laurent HASSELBERGER

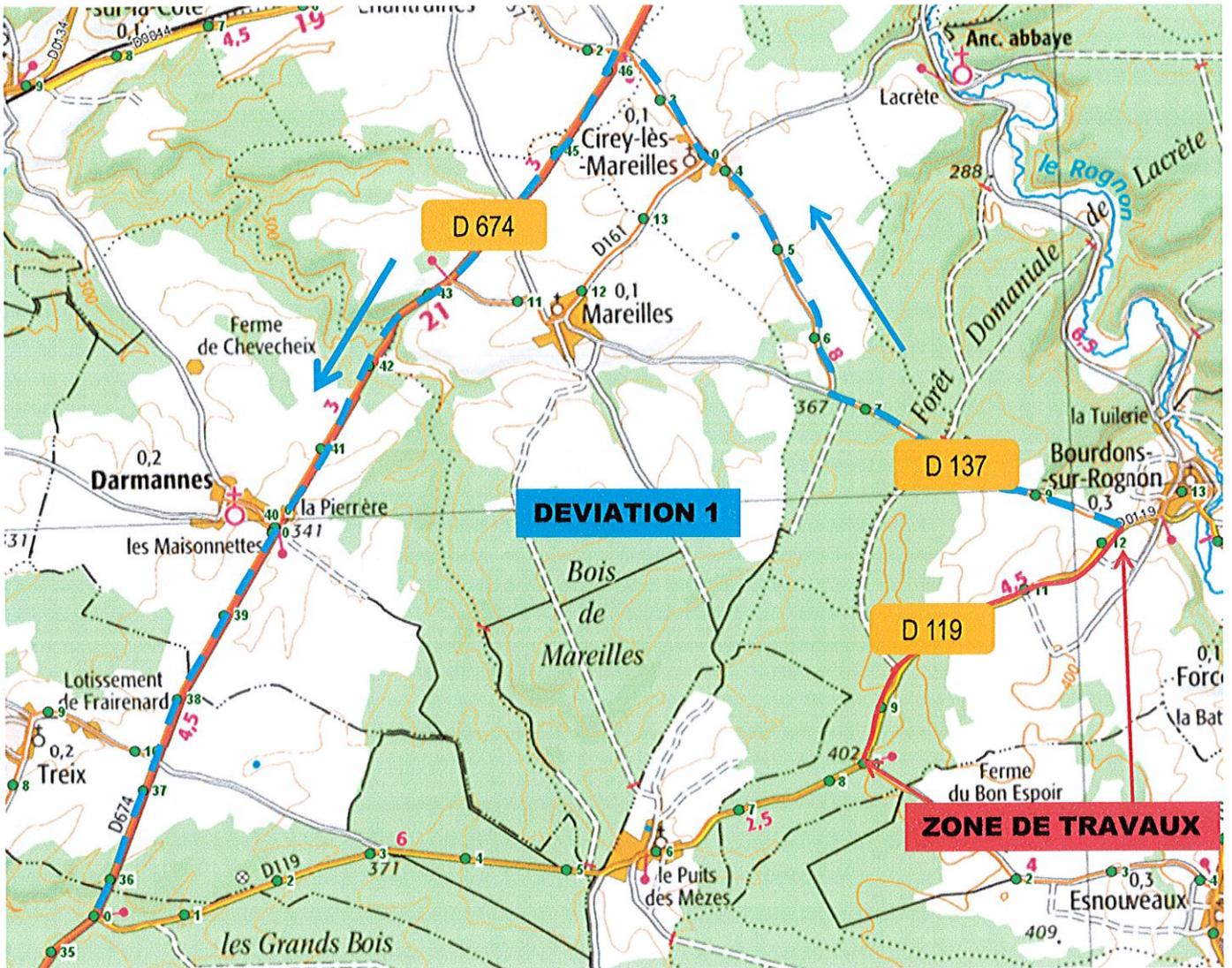
Annexe 1

Plans de déviations

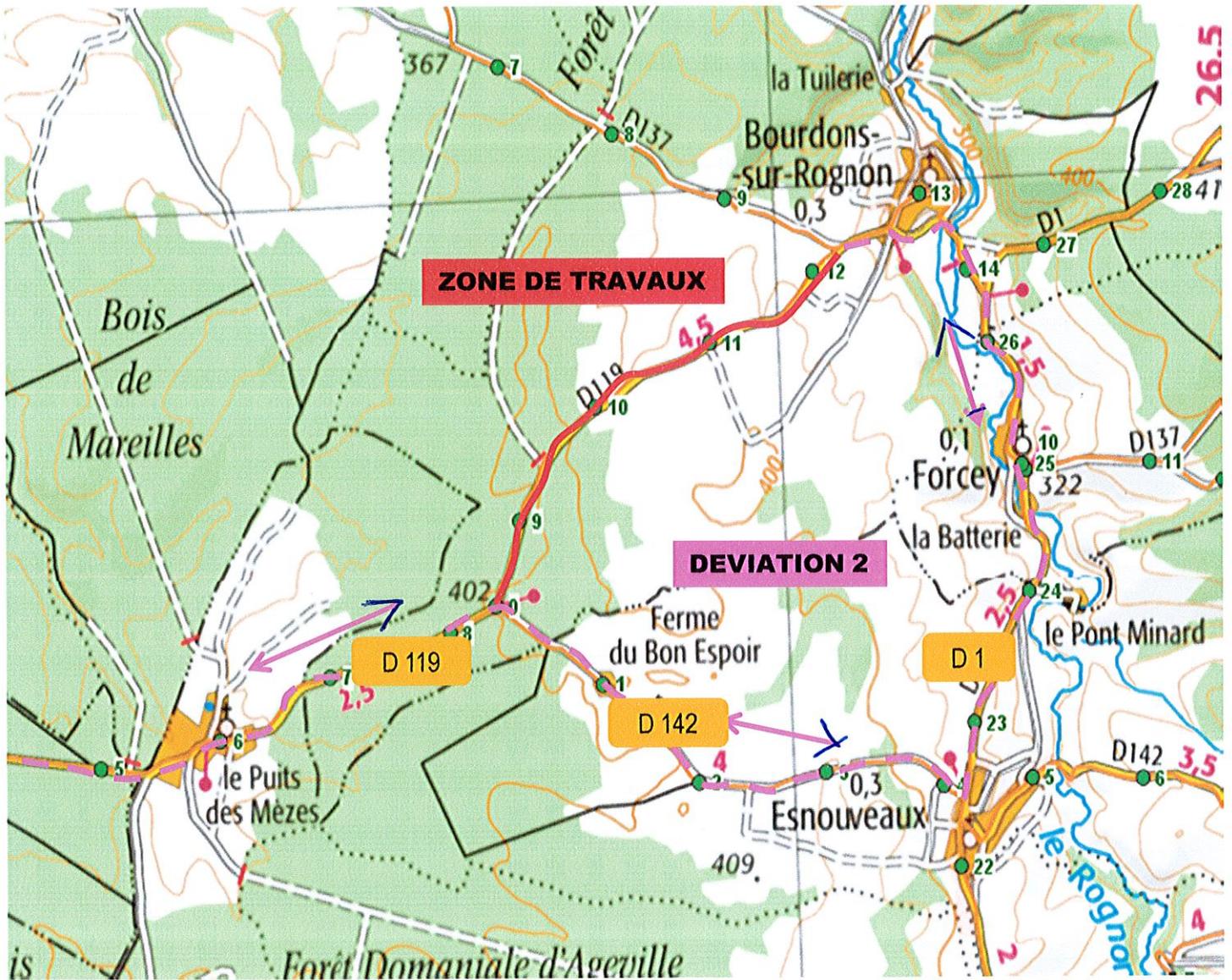


Déviation 1

Sens Bourdons-sur-rognon > Chaumont



Déviation 2 Sens Le Puits-des-Mèzes > Bourdons-sur-Rognon



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande de prolongation en date du 23 septembre 2020 émanant de l'entreprise Eiffage ;

VU l'avis favorable initial en date du 20 août 2020 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection d'accotement suite au reprofilage de la chaussée, situés sur la RD 119, du PR 8+433 au PR 12+243 sur le territoire de la commune de Bourdons-sur-Rognon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à la réfection des accotements suite au reprofilage de chaussée, situés sur la RD 119, sur le territoire de la commune de Bourdons-sur-Rognon, la circulation est réglementée comme suit, sur la section de la RD 674 du PR 35+385 au PR 35+785 (territoire de la commune de chaumont) :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 26 au 30 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- Mme le maire de la commune de Chaumont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Eiffage

Chaumont, le 24 SEP. 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélanda Rodriguès
03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-20-129

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique ;

VU la demande de prolongation en date du 23 septembre 2020 émanant de l'entreprise Eiffage Route ;

VU l'avis favorable initial du 20 août 2020 de M. le maire de la commune de Biesles ;

VU l'avis favorable initial du 28 août 2020 de M. le maire de la commune d'Esnouveaux ;

VU l'avis favorable initial du 31 août 2020 de M. le maire de la commune de Bourdons-sur Rognon ;

VU l'avis favorable initial du 1^{er} septembre 2020 de MM. les maires des communes de Cirey-lès-Mareilles et de Forcey ;

VU l'avis favorable initial du 20 août 2020 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection des accotements suite au reprofilage de la chaussée, situés sur la RD 119, du PR 8+433 au PR 12+243, sur le territoire de la commune de Bourdons-sur-Rognon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours des travaux relatifs à la réfection des accotements suite au reprofilage de la chaussée, situés sur la section de la RD 119, du PR 8+433 au PR 12+243, sur le territoire de la commune de Bourdons-sur-Rognon, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur les plans joints en annexe n° 1

- RD 119 du PR 8+433 au PR 12+243.

La circulation est déviée dans le sens Bourdons-sur-Rognon > Chaumont, par l'itinéraire de substitution ci-après (déviation 1) :

- RD 137 du carrefour RD 119/RD 137 au carrefour RD 137/ RD 674
- RD 674 du carrefour RD 137/RD 674 au carrefour RD 674/ RD 119

La circulation est déviée dans le sens Chaumont > Le Puits-des-Mèzes > Bourdons-sur-Rognon, par l'itinéraire de substitution ci-après (déviation 2) :

- RD 119 du carrefour RD 674/RD 119 au carrefour RD 119/ RD 142
- RD 142 du carrefour RD 119/RD 142 au carrefour RD 142/ RD 1
- RD 1 du carrefour RD 142/RD 1 au carrefour RD 1/ RD 119
- RD 119 du carrefour RD 1/RD 119 au carrefour RD 119/ RD 137

L'entreprise laissera passer les transports scolaires.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable les 26 et 27 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Eiffage
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Cirey-lès-Mareilles, Bourdons-sur-Rognon, Biesles, Forcey et Esnouvaux
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

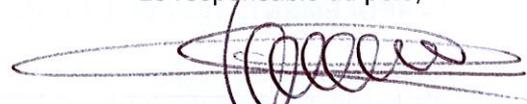
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Préfet
- MM. les maires des commune de Cirey-lès-Mareilles, Bourdons-sur-Rognon, Biesles, Forcey et Esnouvaux
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Pôle technique de Montigny
- Eiffage

Chaumont, le 24 SEP. 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-122

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 18 septembre 2020 émanant de l'entreprise Colas ;

VU l'avis du 23 septembre 2020 de M. le maire de la commune de Coupray ;

VU l'avis du 22 septembre 2020 de M. le maire de la commune de Latrecey-Ormoy-sur-Aube ;

VU la demande d'avis du 18 septembre 2020 aux communes de Montigny-sur-Aube et de Boudreville ;

VU l'avis en date du 25 septembre 2020 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis en date du 22 septembre 2020 du département de la Côte d'Or ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement avec mise en œuvre d'enrobés, situés sur la RD 65 du PR 69+155 au PR 74+180 sur le territoire des communes Latrecey-Ormoy-sur-Aube et de Dancevoir, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à la mise en œuvre d'es enrobés situés sur la section de la RD 65 du PR 69+155 au PR 69+420, sur le territoire de la commune de Latrecey-Ormoy-sur-Aube, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- *Au droit du carrefour RD 65/RD 145*

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 145 du carrefour RD 65/ RD145 au carrefour RD 145/RD 396
- RD 396 du carrefour RD 145/RD 396 à la limite du département avec la Côte d'Or
- RD 996 de la limite du département avec la Côte d'Or au carrefour RD 996/RD 965 (Côte d'Or)
- RD 965 du carrefour RD 996/RD 965 à la limite du département avec la Côte d'Or
- RD 65 de la limite du département avec la Côte d'Or jusqu'au carrefour RD 65/RD 145

- *Au droit du carrefour RD 65/RD 3*

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 3 du carrefour RD 65/ RD3 au carrefour RD 3/RD 6
- RD 6 du carrefour RD 3/RD 6 au carrefour RD 6/RD 65
- RD 65 au carrefour RD 6/RD 65 au carrefour RD 65/RD 3

L'entreprise laissera passer les transports scolaires.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 28 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Colas
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Coupray, Gevrolles, Montigny-sur-Aube, Boudreville et Latrecey-Ormoy-sur-Aube
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- MM. les maires des communes de Coupray, Gevrolles, Montigny-sur-Aube, Boudreville et Latrency-Ormoy-sur-Aube
- Monsieur le Président du conseil départemental de la Côte d'Or
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Entreprise Colas

25 SEP. 2020

Le,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont

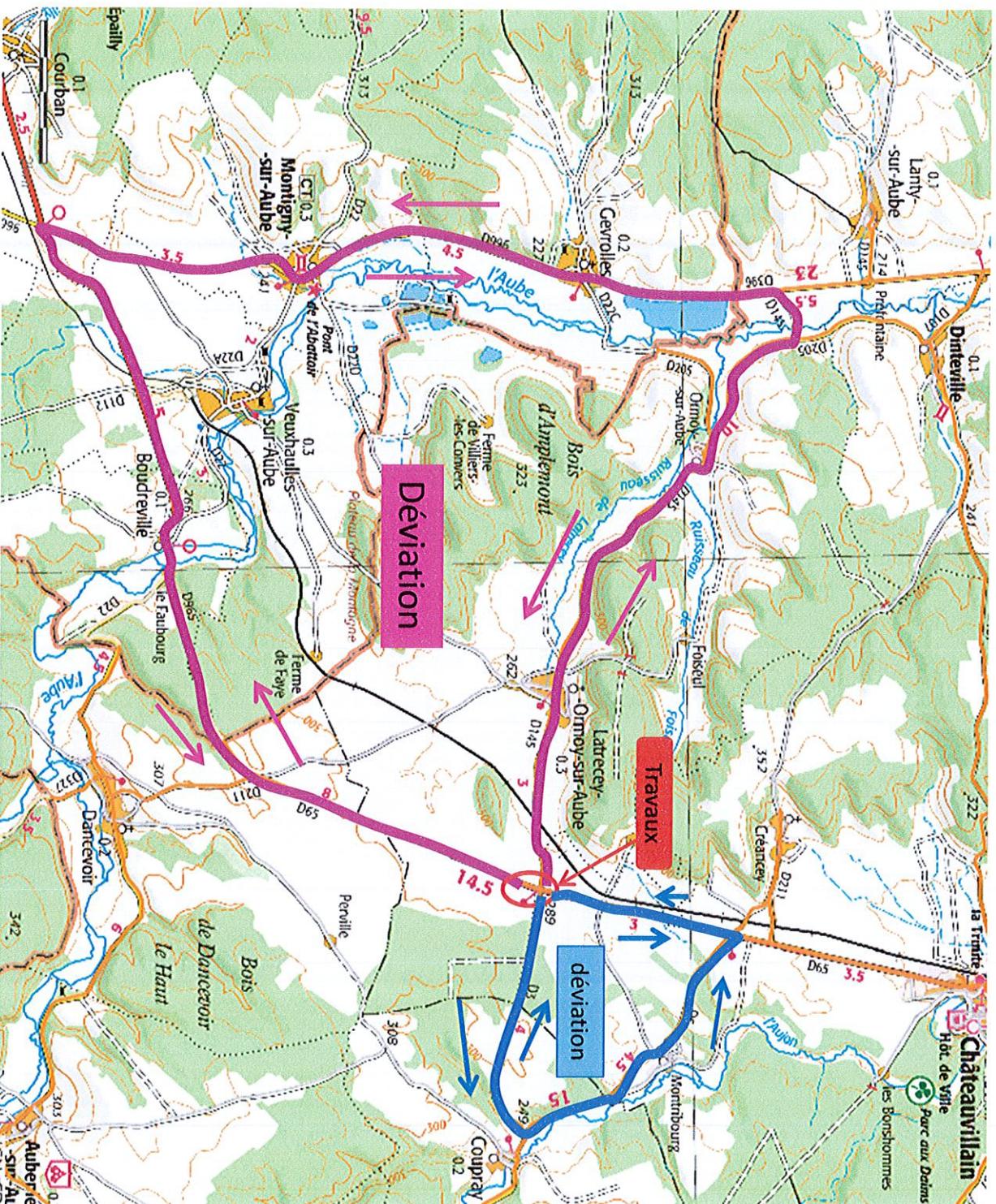


Laurent HASSELBERGER

ART-CHT-20-122

Annexe 1 plan de déviation

Travaux de mise en œuvre d'enrobés au carrefour RD 65/RD 145/RD 3



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-123

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 18 septembre 2020 émanant de l'entreprise Colas ;

VU la demande d'avis du 18 septembre 2020 à la commune de Dancevoir ;

VU l'avis en date du 25 septembre 2020 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis en date du 22 septembre 2020 du département de la Côte d'Or ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement avec mise en œuvre d'enrobés, situés sur la RD 65 du PR 69+155 au PR 74+180 sur le territoire des communes Latrecey-Ormoy-sur-Aube et de Dancevoir, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la mise en œuvre des enrobés situés sur la section de la RD 65 du PR 73+370 au PR 73+535, sur le territoire de la commune de Dancevoir, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- Au droit du carrefour RD 65/RD 211

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 211 du carrefour RD 65/ RD 211 au carrefour RD 211/RD 20 (Dancevoir)
- RD 20 du carrefour RD 211/RD 20 à la limite du département avec la Côte d'Or
- RD 22 de la limite avec le département avec la Côte d'Or au carrefour RD 22/RD 965 (Côte-d'Or)
- RD 965 du carrefour RD 20/RD 965 (Côte d'Or) à la limite du département avec la Côte d'Or
- RD 65 de la limite du département avec la Côte d'Or au carrefour RD 65/RD 211

L'entreprise laissera passer les transports scolaires.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable les 1^{er} et 2 octobre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Colas
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Dancevoir
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- Mme le maire de la commune de Dancevoir
- Monsieur le Président du conseil départemental de la Côte d'Or
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Entreprise Colas

25 SEP. 2020

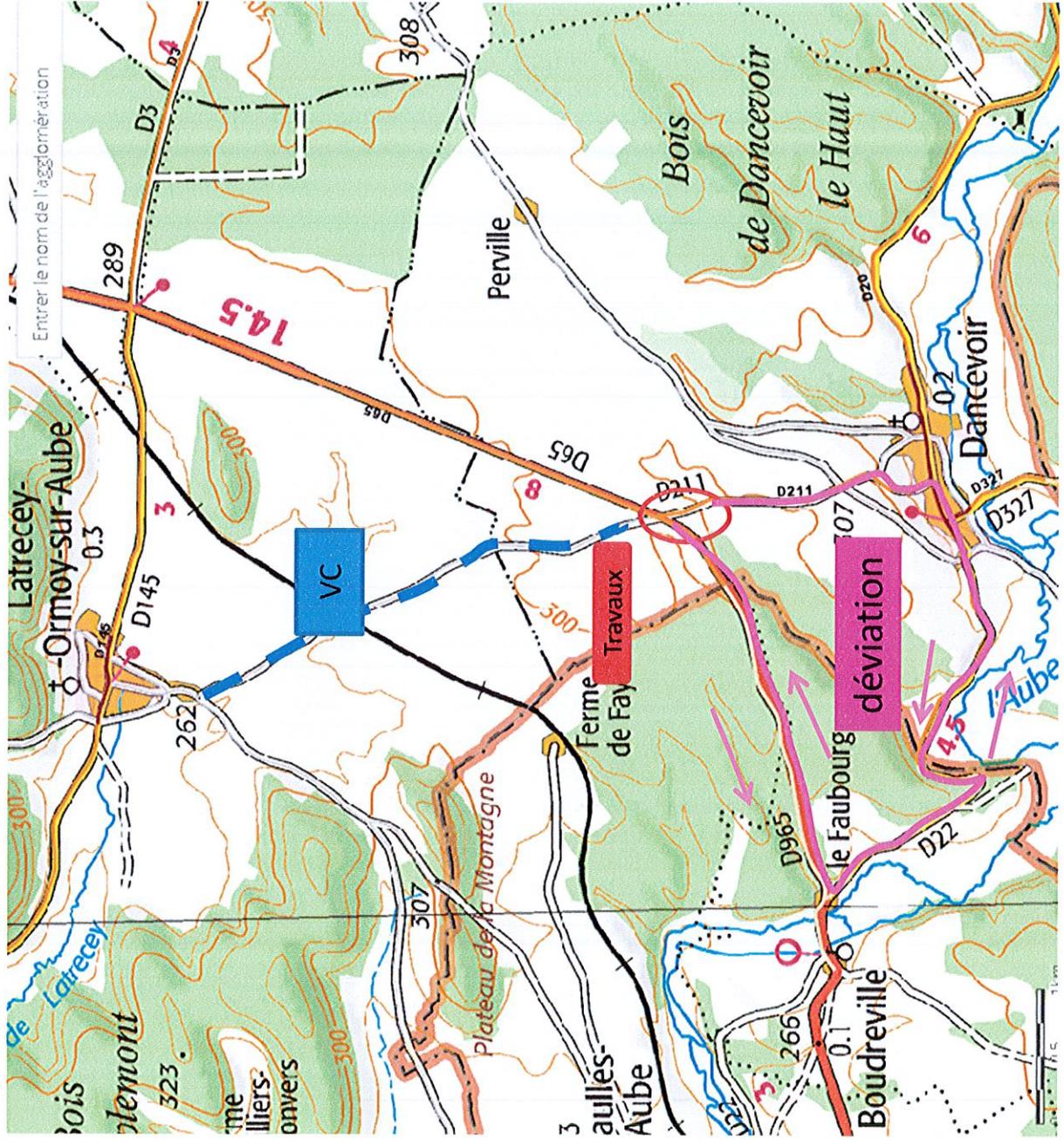
Le,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER

ART-CHT-20-123 - Annexe 1 - Travaux carrefour RD 65/RD 211/VC



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-135

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que l'état du pont sur le Ceffondet, situé sur la RD 104, au PR 9+730 sur le territoire de la commune de Beurville, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état du pont soumis à des dégradations structurelles, situé sur la RD 104 au PR 9+730, sur le territoire de la commune de Beurville, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 28 septembre au 8 novembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Beurville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Beurville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Chaumont, le

25 SEP. 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par B elinda Rodru es
t el. : 03 25 02 39 42

R ef. : ART-CHT-20-136

LE PR ESIDENT DU CONSEIL D EPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code g en eral des collectivit es territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routi re ;

VU la loi n  82.213 du 2 mars 1982, modifi e et compl et e par la loi n  82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libert es des communes, des d epartements et des r egions ;

VU l'arr et  interminist eriel du 24 novembre 1967 modifi , relatif   la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arr et  permanent de M. le pr esident du conseil d epartemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif   la d el egation de signature du responsable du p ole technique ;

VU la demande en date du 19 septembre 2020  manant de l'entreprise Meuse Paysages, 71, chemin de Curmont, 55000 Bar-le-Duc ;

CONSID ERANT que les travaux d'am enagement paysager du carrefour giratoire, situ s sur la RD 10, du PR 11+305 au PR 11+790, sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, n ecessitent pour des raisons de s ecurit  la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil d epartemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, p ole technique de Chaumont

ARR ETE

ARTICLE 1 - R EGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la dur e d'ex ecution, estim e   5 jours, des travaux relatifs aux am enagements paysagers du carrefour giratoire, sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, la circulation est r eglement e comme suit :

- vitesse limit e   50 km/h et alternat par piquets K 10 en fonction des besoins du chantier.

ARTICLE 2 - VALIDIT  DE L'ARR ET  TEMPORAIRE

Le pr esent arr et  est valable du 28 septembre 2020 au 2 octobre 2020. Pass  cette p eriod , un arr et  de prolongation de d elai doit  tre pris si n ecessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Meuse Paysages

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Semoutiers-Montsaon
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

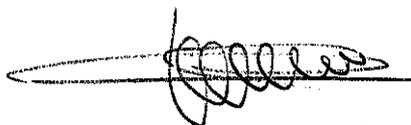
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Semoutiers-Montsaon
- APRR
- DIR Est
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Meuse Paysages

Chaumont, le 25 SEP. 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique ,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Béline Rodriguez
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-20-138

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 11 septembre 2020 émanant de la société SNCTP, 52000 Chaumont ;

VU la permission de voirie PV-CHT-20-038 en date du 7 août 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose de fourreaux Orange, situés sur la RD 105, du PR 14+720 au PR 14+930, sur le territoire de la commune d'Orges, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux relatifs à la pose de fourreaux Orange situés sur la section de la RD 105, du PR 14+720 au PR 14+930, sur le territoire de la commune d'Orges, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 ou feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 29 septembre 2020 au 9 octobre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Orges,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

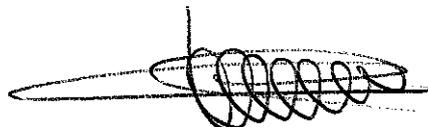
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Orges
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SNCTP.

Chaumont, le 25 SEP. 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Béline Rodriguès
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-20-140

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 24 septembre 2020 émanant d'Infra Build, ZA du chant des oiseaux, 80 800 Fouilloy ;

VU la permission de voirie N°PV-CHT-19-048 en date du 4 octobre 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de finition du chantier de déploiement de fibre optique, situés sur la RD 133, du PR 1+200 au PR 4+071 et sur la RD 235, du PR 0+736 au PR 1+635, sur le territoire de la commune de Colombey-les-deux-églises, communes de Champcourt et Lamothe en Blaisy nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 jours, des travaux de finition du chantier de déploiement de fibre optique, situés sur la section de la RD 133, du PR 1+200 au PR 4+071, et sur la section de la RD 235, du PR 0+736 au PR 1+635, sur le territoire des communes de Champcourt et Lamothe en Blaisy, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier ou piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 29 septembre 2020 au 2 octobre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Infra Build, ZA du chant des oiseaux, 80 800 Foulloy

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Colombey-les-deux-églises
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Colombey-les-deux-églises
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- Infra Build.

Chaumont, le 25 SEP. 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-20-080

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU l'avis en date du 2 juillet 2020 de Mme le maire de la commune de Rançonnières ;

VU la demande d'avis en date du 23 juillet 2020 adressée à Mme le maire de la commune de Celles-en-Bassigny et à M. le maire de la commune de Lavernoy ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de vibreurs, situés sur la RD 276 du PR 04+000 au PR 05+715 sur le territoire des communes de Celles-en-Bassigny et Lavernoy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté ArT-MON-20-056 en date du 6 juillet 2020 et de l'arrêté ArT-MON-20-063 en date du 23 juillet 2020 sont maintenues jusqu'au 6 novembre 2020.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 26 septembre au 6 novembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Celles-en-Bassigny, Lavernoy et Raçonnières,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

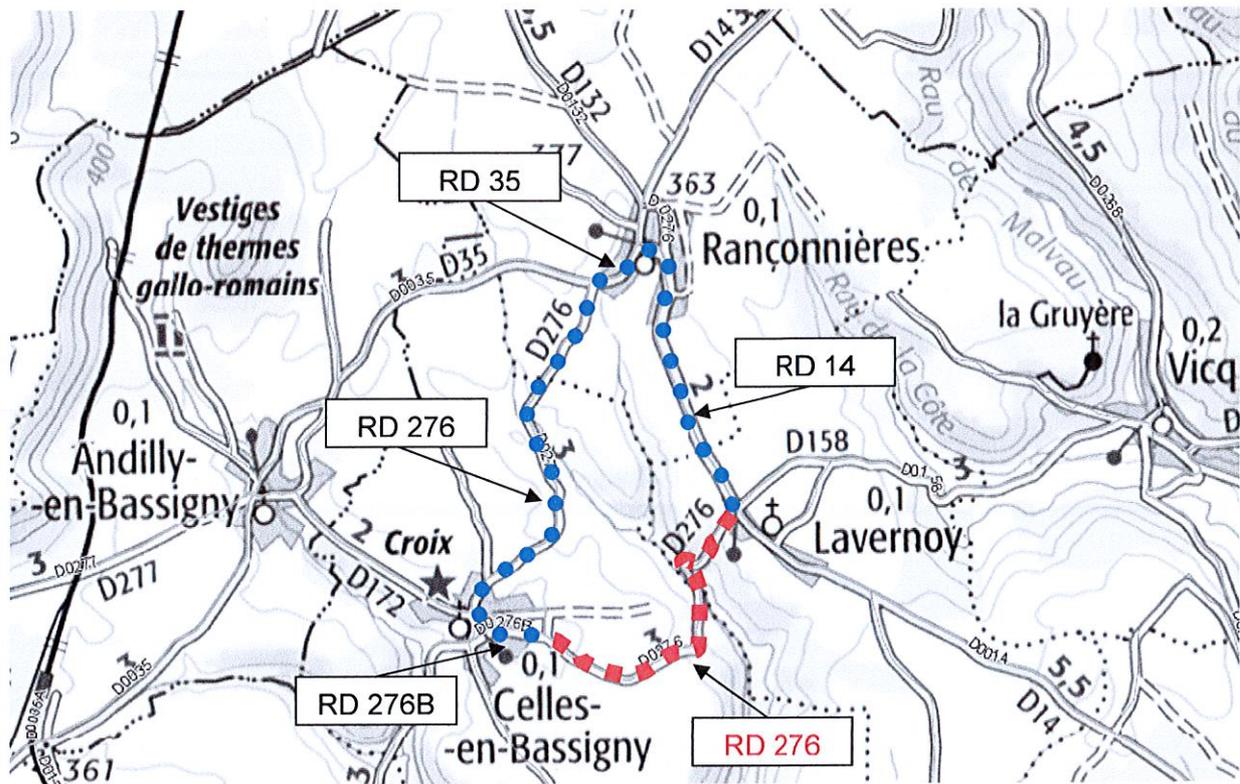
- Mmes les maires des communes de Celles-en-Bassigny et Raçonnières
- M. le maire de la commune de Lavernoy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le **25 SEP. 2020**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures
du territoire,

Victor MESSAUD





Route barrée sauf riverains



Itinéraire de déviation dans les deux sens

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 28 septembre 2020 émanant de la SARL Joël HENRIOT – 1 chemin de la Montagne – 52150 HUILLIECOURT ;

CONSIDÉRANT que l'accès à la zone de travaux de terrassement pour la création de chemins d'exploitation, situé sur la RD 16 au PR 45+765 sur le territoire de la commune de Bourmont, commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 mois, des travaux de terrassement pour la création de chemins d'exploitation, situé sur la RD 16 au PR 45+765 sur le territoire de la commune de Bourmont, commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 28 septembre au 27 octobre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SARL Joël HENRIOT – 1 chemin de la Montagne – 52150 HUILLIECOURT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bourmont,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M.le maire de la commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SARL Joël HENRIOT

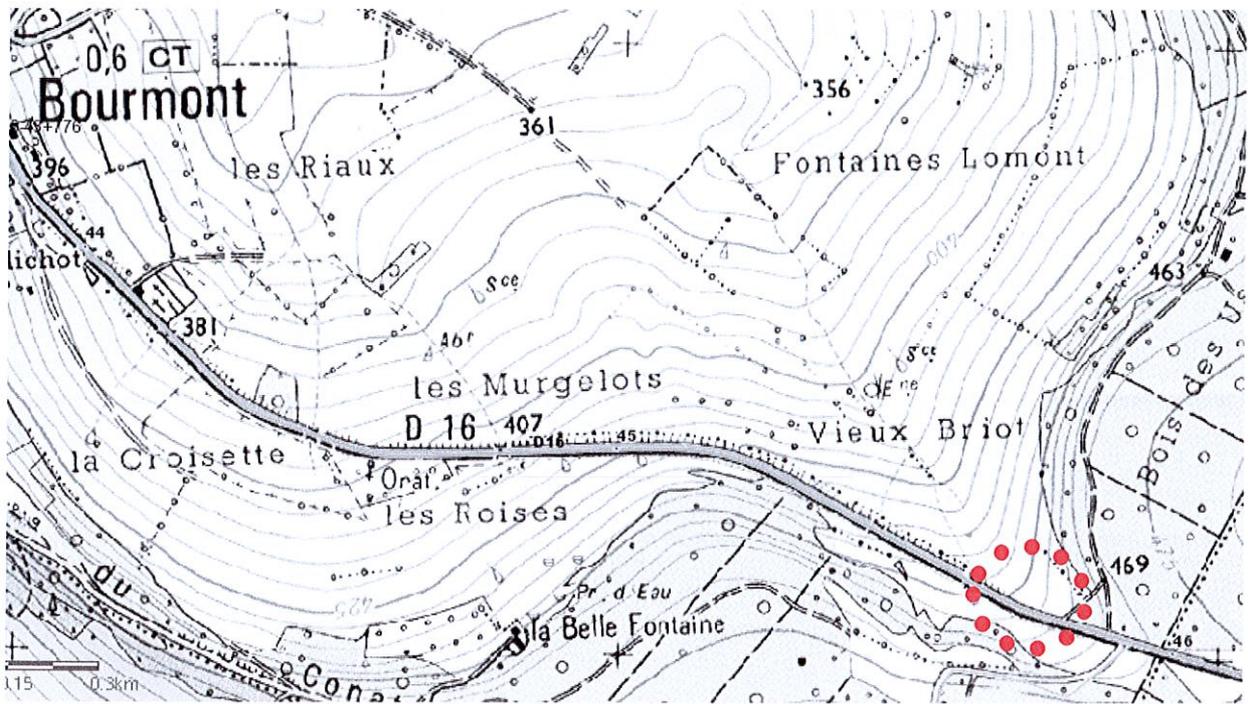
Le 28 septembre 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-20-081



Zone de limitation de vitesse

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par B elinda Rodr igu es
t el. : 03 25 02 39 42

R ef. : ART-CHT-20-141

LE PR ESIDENT DU CONSEIL D EPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code g en eral des collectivit es territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routi re ;

VU la loi n  82.213 du 2 mars 1982, modifi e et compl et e par la loi n  82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libert es des communes, des d epartements et des r egions ;

VU l'arr et e interminist eriel du 24 novembre 1967 modifi e, relatif   la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arr et e permanent de M. le pr esident du conseil d epartemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif   la d el egation de signature du responsable du p ole technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 28 septembre 2020  manant de TFPF, 52220 La porte du Der ;

CONSID ERANT que les travaux de reconstruction d'aqueducs, situ es sur la RD 6, au PR 39+950, sur le territoire de la commune de Ch ateauvillain, n ecessitent pour des raisons de s ecurit e la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil d epartemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, p ole technique de Chaumont

ARR ETE

ARTICLE 1 - R EGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la dur ee d' execution, estim ee   2 jours, des travaux relatifs   la reconstruction d'aqueduc, situ es sur la RD 6, au PR 39+950, sur le territoire de la commune de Ch ateauvillain, la circulation est r eglement ee comme suit :

- circulation   sens unique, altern ee par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limit ee   50 km/h au droit de la section r eglement ee   sens unique sus indiqu ee et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limit ee   70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limit ee   50 km/h sus indiqu ee ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable les 5 et 6 octobre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : TFPF, 52220 La porte du Der.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Châteauvillain.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

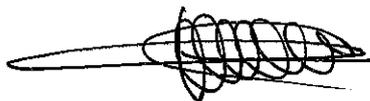
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Châteauvillain
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- TFPF.

Chaumont, le 29 SEP. 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Béline Rodríguez
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-20-142

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 28 septembre 2020 émanant de TFPF 52220 La porte du Der ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reconstruction d'aqueducs, situés sur la RD 143, au PR 13+601, sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Suize, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux relatifs à la reconstruction d'aqueduc, situés sur la RD 143, au PR 13+601, sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Suize, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 6 au 8 octobre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : TFPF, 52220 La porte du Der.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Villiers-sur-Suize.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

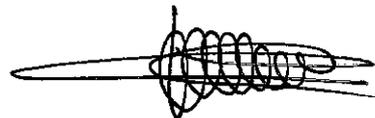
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Villiers-sur-Suize
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- TFPF.

Chaumont, le 29 SEP. 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Laurent HASSELBERGER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22
Réf : ArT-JOI-20-070

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande de l'entreprise FORETS BOIS de l'EST 4 rue de GOURNAY, 10000 TROYES en date du 28 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les travaux forestiers, situés sur la RD 384 du PR 12+000 au PR 12+650 sur le territoire de la commune de la PORTE du DER, nécessitent pour des raisons de sécurité, des mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux forestiers, situés sur la RD 384 du PR 12+000 au PR 12+650 sur le territoire de la commune de la PORTE du DER hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux tricolores au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- dans les deux sens de circulation : vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 5 au 9 octobre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : FORETS BOIS de l'EST

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la Porte du Der.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

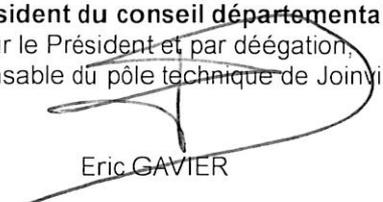
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de la Porte du Der
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'entreprise Forêts BOIS de l'EST

le 29 septembre 2020,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délegation,
le responsable du pôle technique de Joinville,


Eric GAVIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'HARREVILLE LES CHANTEURS

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. Victor MESSAUD, directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 24 septembre 2020 émanant de SNCF Réseau – Infralog Lorraine – 14 Viaduc JF Kennedy – 54052 NANCY CEDEX ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont/Chalindrey à Toul au droit du passage à niveau n°75, situé sur la RD 202 au PR 03+1110, sur le territoire de la commune d'Harréville-les-Chanteurs, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont/Chalindrey à Toul au droit du passage à niveau n°75, situé sur la RD 202 au PR 03+1110, sur le territoire de la commune d'Harréville-les-Chanteurs, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur les sections de route départementale et de voie communale désignées ci-après et représentée sur le plan joint en annexe 1.

- RD 202 du PR 03+563 (carrefour avec la rue de la Mothe) à la fin de la RD au droit du passage à niveau puis voie communale jusqu'à Pompierre.

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- Voie communale dite rue de la Mothe du carrefour avec la RD 202 jusqu'au carrefour avec la voie communale dite chemin de Salvau reliant Harréville-les-Chanteurs à Pompierre.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 8 au 12 octobre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SNCF RESEAU – 14 Viaduc JF Kennedy – 54052 NANCY CEDEX
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
SNCF RESEAU – 14 Viaduc JF Kennedy – 54052 NANCY CEDEX

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie des communes d'Harréville-les-Chanteurs et Pompierre,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

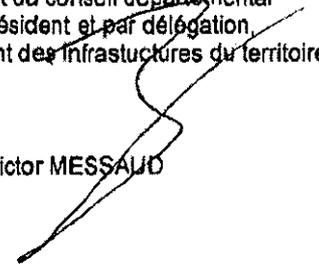
- M. le maire de la commune d'Harréville-les-Chanteurs
- M. le maire de la commune de Pompierre
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCF Réseau

Le 29 septembre 2020

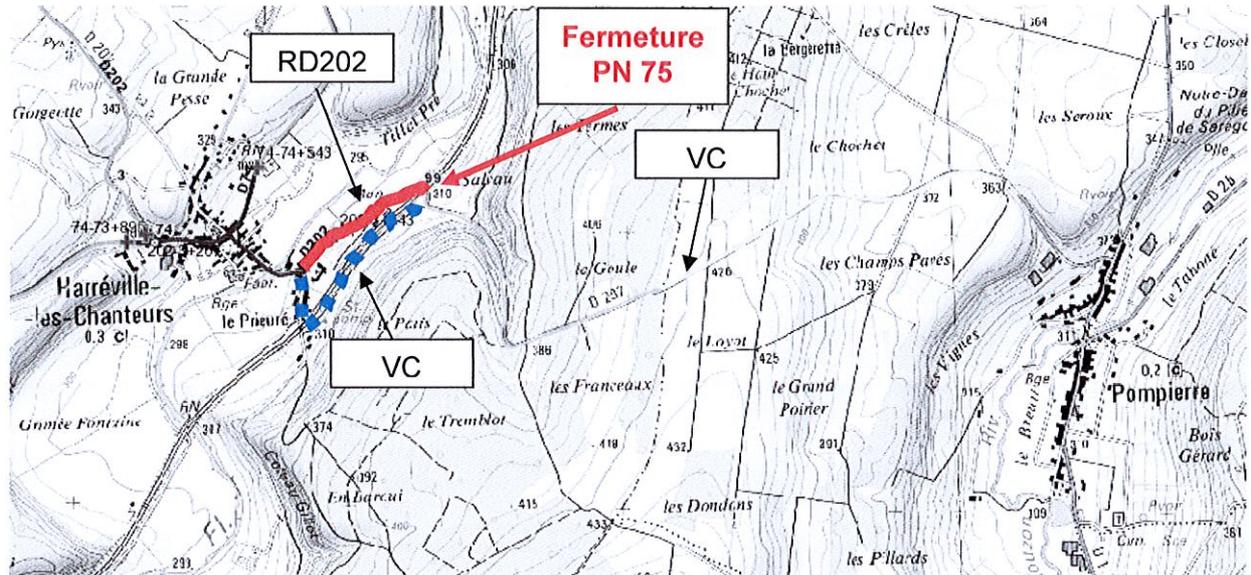
Le Maire,


Pierre Jean L'AMBERT

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des Infrastructures du territoire,


Victor MESSAID

Fermeture du PN 75 entre Harréville les Chanteurs et Pompierre



— Route barrée sauf riverains

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation dans les deux sens

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 24 septembre 2020 émanant de la Chambre d'agriculture de l'Aube – 2 bis rue Jeanne d'Arc – 10014 TROYES CEDEX ;

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une manifestation dans plusieurs fermes du Bassigny dont une située au droit de la RD 130 du PR 16+575 au PR 16+680 sur le territoire de la commune de Ravennefontaines, commune associée de Val-de-Meuse et une autre située au droit de la RD 232 du PR 10+200 au PR 10+500 sur le territoire de la commune de Colombey-les-Choiseul, commune associée de Breuvannes-en-Bassigny, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée de la manifestation, estimée à 2 jours, organisée dans plusieurs fermes du Bassigny dont une située au droit de la RD 130 du PR 16+575 au PR 16+680 sur le territoire de la commune de Ravennefontaines, commune associée de Val-de-Meuse et une autre située au droit de la RD 232 du PR 10+200 au PR 10+500 sur le territoire de la commune de Colombey-les-Choiseul, commune associée de Breuvannes-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit des zones de la manifestation et sur une distance minimale de 30 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 au 3 octobre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Chambre d'agriculture de l'Aube – 2 bis rue Jeanne d'Arc – 10014 TROYES CEDEX

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse et Breuvannes-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny
- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Chambre d'agriculture de l'Aube

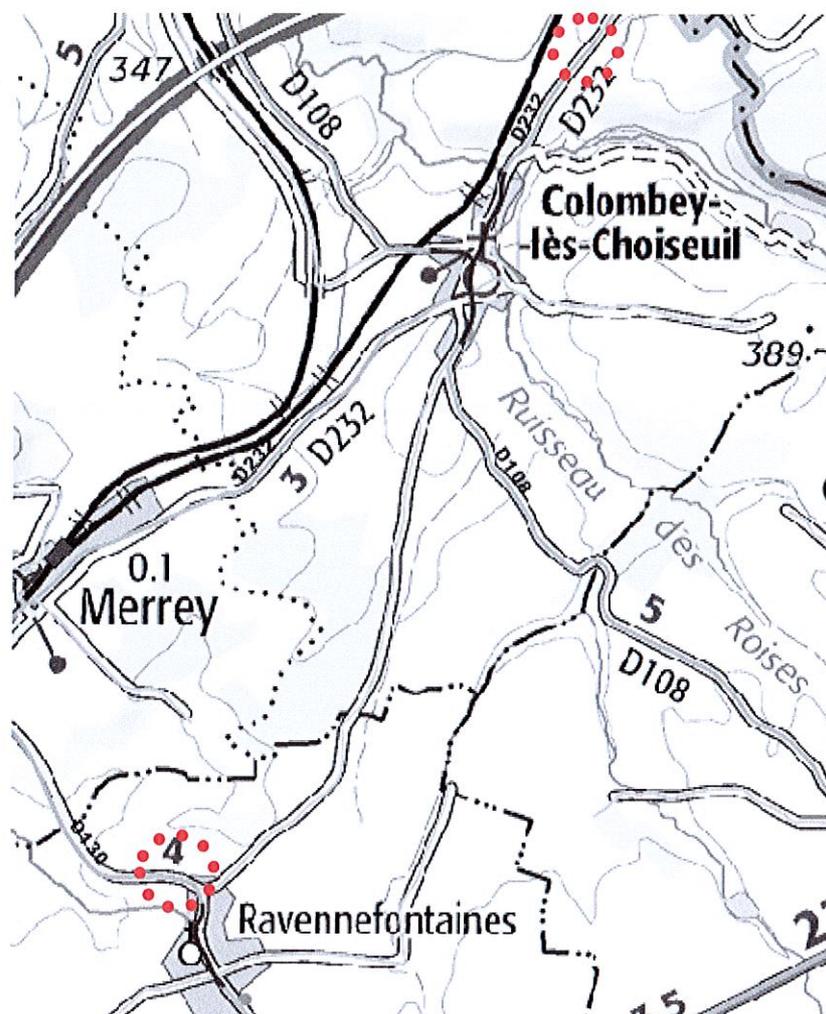
Le 29 septembre 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-20-083



Zones de limitation de vitesse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 24 septembre 2020 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emilie Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de fouille sur cable Orange situés sur la RD 33 au PR 27+777 sur le territoire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux de fouille sur cable Orange situés sur la RD 33 au PR 27+777 sur le territoire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 12 au 23 octobre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Breuvannes-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

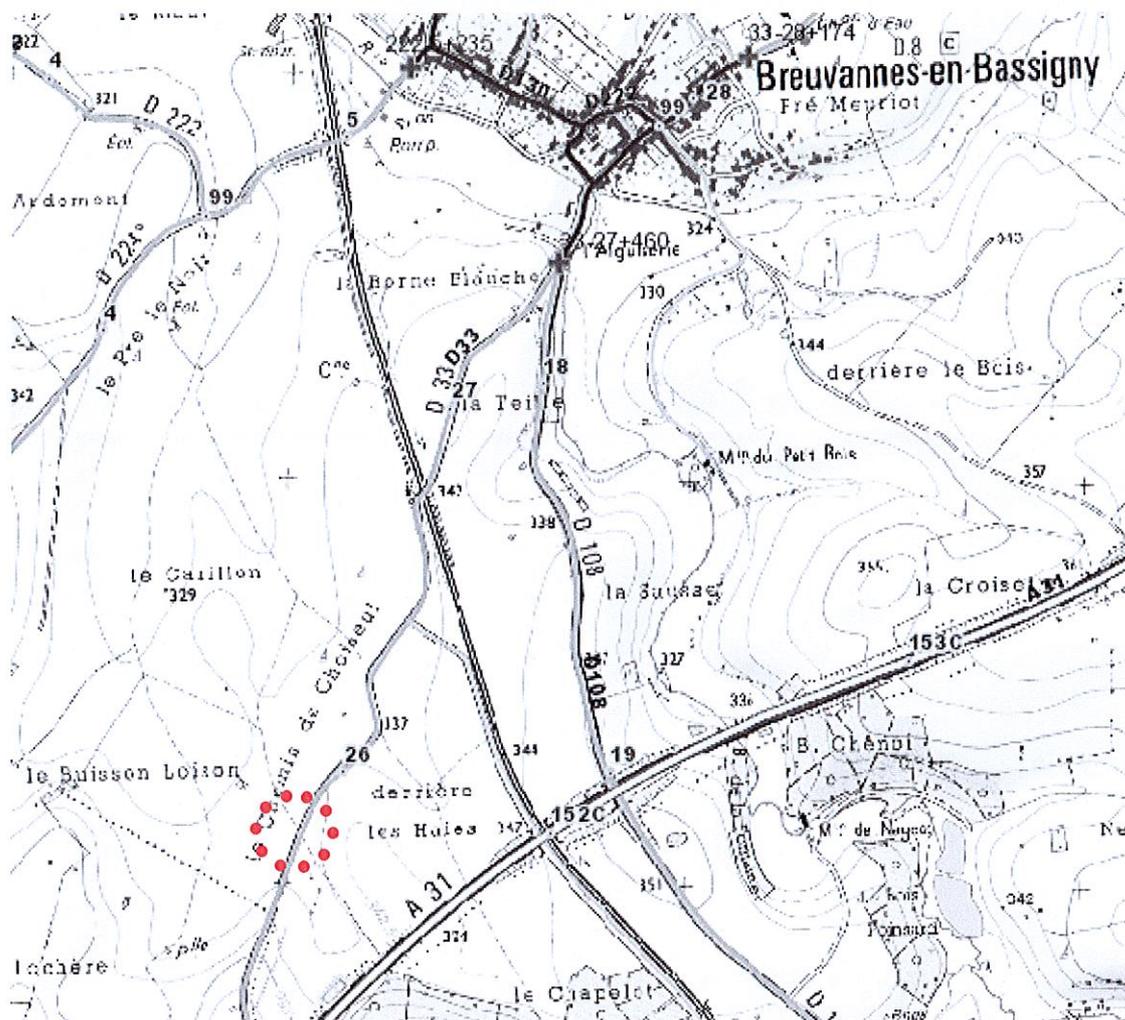
Le 29 septembre 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-20-084



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 23 septembre 2020 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emilie Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de fouille sur cable Orange situés sur la RD 170 au PR 01+195 sur le territoire de la commune d'Enfonvelle, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux de fouille sur cable Orange situés sur la RD 170 au PR 01+195 sur le territoire de la commune d'Enfonvelle, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 12 au 23 octobre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Enfonvelle,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Enfonvelle
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

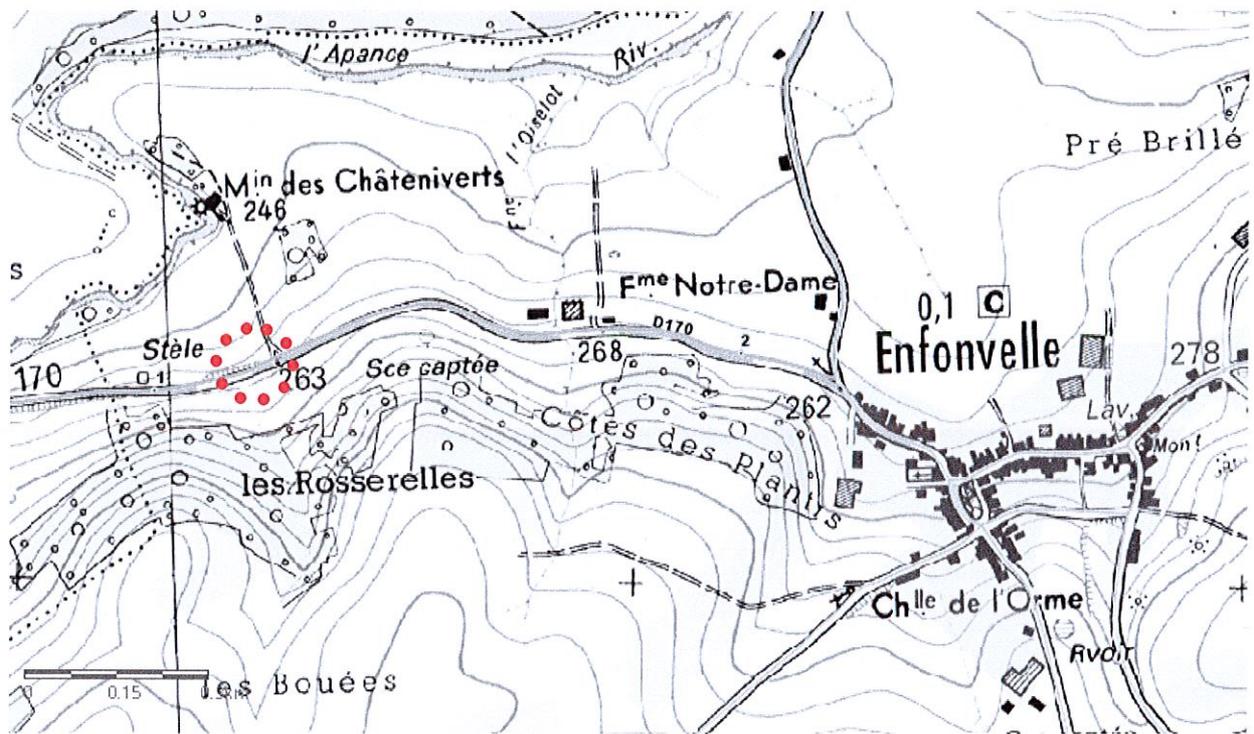
Le 29 septembre 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-20-085



Zone de travaux

*Arrêté portant composition
du comité technique*

Direction des ressources humaines
Pôle « recrutement, mobilité, formation et relations sociales »

Dossier suivi par : Virginie LE TREQUESSER
Tél. 03 25 32 88 50

Le Président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le renouvellement de l'assemblée départementale à la suite des élections des 22 et 29 mars 2015,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu l'arrêté du 10 avril 2020 portant composition du comité technique du conseil départemental de la Haute-Marne,

Vu les listes présentées par les organisations syndicales lors des élections des représentants du personnel au comité technique en date du 6 décembre 2018,

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018,

Vu la démission de Mme Angélique OLIVIER, représentante du personnel titulaire du syndicat Interco CFDT de la Haute-Marne, en date du 02 septembre 2020,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 10 avril 2020 est abrogé.

Article 2 : La composition du comité technique (CT) du conseil départemental de la Haute-Marne est la suivante :

Représentants de l'administration au C.T.

Titulaires	Suppléants
M. Nicolas LACROIX (Président)	M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Anne-Marie NÉDÉLEC	Mme Karine COLOMBO
Mme Rachel BLANC	M. Paul FOURNIÉ
Me Bernard GENDROT	M. Jean-Michel RABIET
M. André NOIROT	M. Stéphane MARTINELLI
Mme Yvette ROSSIGNEUX	Mme Jeannine DREYER
Mme Céline BRASSEUR	Mme Angélique DOUCHET
M. Christophe COLOMBEL	Mme Caroline CHAUVIN

Représentants du Personnel au C.T.

Organisation	Titulaires	Suppléants
CFDT	M. Frank CORDIER	Mme Magali FELICES
CFDT	Mme Élisabeth PRODHON	M Loan BARANIECKI
CFDT	M. Rémy HUBERDAUX	Mme Anne-Laure LAVIER
CFDT	Mme Patricia BOYON	M. Jean-Marc HURAU
CFDT	M. Malik REBOUH	Julie CHAUSSADE
CGT	Mme Anne-Sophie DUSSAUCY	Mme Sarah JANDA
CGT	M. Jérôme VILLETET	M. Lionel THIERY
CGT	M. Sylvain RECOUVREUR	Mme Laurence FORTUNÉ

Article 3 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le **10 SEP. 2020**

Le Président du conseil départemental



Nicolas LACROIX

Conseiller départemental de la Haute-Marne



Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le

01 SEP. 2020

**Tarification 2020
Résidence "Ambroise Croizat" à Saint Dizier**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP);
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le CASF (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du CASF ;
- VU** l'arrêté d'autorisation du 18 avril 2018 délivrée à la résidence "Ambroise Croizat" pour une capacité de 69 places dont 5 habilités à l'aide sociale ;
- VU** les propositions budgétaires 2020 de la résidence "Ambroise Croizat" à Saint-Dizier ;
- VU** les propositions budgétaires 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du **01 SEP. 2020** ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} septembre 2020, aux personnes admises à la résidence "Ambroise Croizat" à Saint-Dizier, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

- Prix d'hébergement mensuel - personne seule :	594,00 €
- Prix d'hébergement mensuel - couple :	672,00 €
- Prix d'hébergement (Appartement T3) - 1 locataire	700,00 €
- Prix d'hébergement (Appartement T3) - 2 locataires	2 x 350,00 €
- Tarif plafond repas :	8,50 €

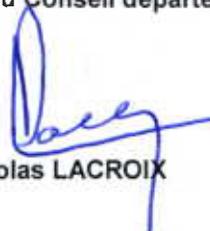
ARTICLE 2 - Les comptes administratifs 2018 (+2 077,76 €) et 2019 (+2 072,76 €) de l'établissement sont approuvés, avec une affectation de l'excédent 2018 en diminution des charges hébergement de l'exercice 2019.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5 - Monsieur le directeur général des services du Département et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental



Nicolas LACROIX

Chaumont, le - 2 SEP. 2020

Le Président du Conseil départemental,

VU les articles L 149-1 et suivants et R 149-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner de nouveaux représentants des associations, organisations syndicales, institutions et organismes composant le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie ;

CONSIDERANT que les associations, organisations syndicales, institutions et organismes composant le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie ont été consultés et ont effectué des propositions ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'arrêté en date du 22 juillet 2019 est modifié afin de tenir compte de nouvelles désignations.

ARTICLE 2 - Le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) comprend le Président du Conseil départemental ou son représentant. Il est constitué de deux formations spécialisées, l'une relative aux personnes âgées, l'autre aux personnes handicapées.

Formation Spécialisée relative aux Personnes Agées (FSPA)

Premier collège : représentants des usagers retraités, personnes âgées, de leurs familles et proches aidants

Organismes	Titulaire	Suppléant
Représentants des personnes âgées, de leurs familles et des proches aidants sur proposition des associations figurant sur une liste arrêtée par le président du Conseil départemental	Philippe RENAUT Génération Mouvement 52	Philippe CUNIN Génération Mouvement 52
	Jean-Claude RICHARD Association des retraités de l'artisanat et du commerce (FENARAC 52)	Guy TRAMPE Association des retraités de l'artisanat et du commerce (FENARAC 52)
	Guy LEFEBVRE Union Française des Retraités (UFR)	Jean-Pierre EMERY Union Française des Retraités (UFR)
	Nadine POMME Association Nationale des Retraités (ANR) - Groupe Haute-Marne	Daniel HEMONNOT Association Nationale des Retraités (ANR) - Groupe Haute-Marne
	François FRÉMEZ Mouvement Chrétien des Retraités (MCR)	Madeleine THIBONNET Mouvement Chrétien des Retraités (MCR)
	Pascale SAMPOL Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique (FGRFP)	Jeanne SELLIER Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique (FGRFP)
	Jack GEOFFROY Fédération Nationale des Associations des Retraités et préretraités (FNAR)	Lucie BERNARDIN Fédération Nationale des Associations des Retraités et préretraités (FNAR)
	Chantal GUILLIEY Fédération Générale des Retraités des Chemins de Fer (FGRCF)	Michel MULLER Fédération Générale des Retraités des Chemins de Fer (FGRCF)

Organismes	Titulaire	Suppléant
Représentants des personnes retraitées sur proposition des organisations syndicales représentatives au niveau national	Gérard ROUSSEL Force Ouvrière (FO)	Joël HENRY Force Ouvrière (FO)
	Alfred REJEK Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)	Myriam BAYOT Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)
	Marie-Reine VERNIER Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Agnès MUGNERET Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
	Jacky LEPITRE Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	Fabrice DUFOUR Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)
	Michel PROST Confédération Générale du Travail (CGT)	Annie BLANCHET Confédération Générale du Travail (CGT)
Représentants des retraités parmi les autres organisations siégeant au haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge choisies par le président du Conseil départemental	Jean-Pierre ELIOT Fédération Syndicale Unitaire (FSU 52)	Michèle KOOS Fédération Syndicale Unitaire (FSU 52)
	Jean-Claude ANCELIN Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	Josiane PERRIN Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)
	Jean-Pierre WOJTYLAK Union Nationale des Indépendants Retraités du Commerce (UNIRC 52)	Hervé VOILLEMIN Union Nationale des Indépendants Retraités du Commerce (UNIRC 52)

Deuxième collège : représentants des institutions

Organismes	Titulaire	Suppléant
Représentants du Conseil départemental	Marie-Claude LAVOCAT	Fabienne SCHOLLHAMMER
	Catherine PAZDZIOR-VIGNERON	Astrid HUGUENIN
Représentants des collectivités ou EPCI sur proposition de l'association des Maires	Dominique ROBIN	Josette DEMANGEOT
	Sybille PATIN	
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)	Le Directeur	Son représentant
Agence Régionale de Santé (ARS)	Damien RÉAL	Son représentant
Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) – DDT 52	Un représentant de l'ANAH sur proposition du Préfet	Un représentant de l'ANAH sur proposition du Préfet
Caisse Primaire de l'Assurance Maladie (CPAM)	Yann GRISVAL	Fabien SALOMON
Mutualité Sociale Agricole (MSA), Régime Social des Indépendants (RSI), Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT)	Martine HENRISSAT (MSA) Inter-régimes : CARSAT-MSA-RSI	Annie REISS (MSA) Inter-régimes : CARSAT-MSA-RSI
Association Générale des Institutions de Retraite Complémentaire des cadres - Association pour le Régime de Retraite Complémentaire des salariés (AGIRC ARRCO)	Valérie BAZIN MALAKOFF MEDERIC	Christelle COLLOT HUMANIS
Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)	Bruno MORANDA Harmonie Mutuelle	Erick ROCHER Harmonie Mutuelle

Troisième collège : représentants des organismes professionnels œuvrant auprès des personnes âgées

Organismes	Titulaire	Suppléant
Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés	Nelly MUGNIER Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Raphaël BRESSON Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
	Armelle DELANZY Confédération Générale du Travail (CGT)	Olivia STORTI Confédération Générale du Travail (CGT)
	Nathalie CORTINOVIS Force Ouvrière (FO)	Magali DOUDEY Force Ouvrière (FO)
	Sylvie MARTIN Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	—
	Isabelle CONRAD Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)	Un représentant de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)
Représentants de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes	François DEMONT Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	Nicole GUILLIER Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)
Représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'Etablissements ou de services médico-sociaux	Eliane TROMMENSCHLAGER ADMR	Brigitte JANNAUD ADMR
	Jacqueline POINSOT Association Départementale d'Aide aux Personnes Agées et aux personnes en situation de Handicap (ADAPAH)	Aurore FOREST Association Départementale d'Aide aux Personnes Agées et aux personnes en situation de Handicap (ADAPAH)
	Vivianne ETIENNOT-PUJOL Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Doulaincourt et Poissons	Florent ETIENNE Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'Arc-en-Barrois, Chateauvillain et Maranville
	Elisabeth BLAISON Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Fayl-Billot Fédération Hospitalière de France (FHF)	Patrick WATERLOT Centre Hospitalier de la Haute-Marne (CHHM)
Représentants des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées	Guy FROMHOLTZ France Alzheimer	Jean-Marie JACQUOT France Alzheimer

Quatrième collège : représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes âgées ou intervenant dans le domaine de compétence du Conseil

Organismes	Titulaire	Suppléant
Représentants des autorités organisatrices des transports	Christine GUILLEMY Conseil Régional	Jean-Jacques BAYER Conseil Régional
Représentants des bailleurs sociaux sur proposition du Préfet	Un représentant d'Hamaris	Un représentant de Chaumont Habitat
Un architecte urbaniste sur proposition du Préfet	Un représentant des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)	Un représentant des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)

Organismes	Titulaire	Suppléant
Représentants de personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité	Virginie DOYON Direction de l'Autonomie (DA) Direction Générale Adjointe du Pôle Solidarités (DGAPS) Conseil départemental 52	—
	Nathalie SIMON Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH)	—
	Marie-Christine LOUROT DA - DGAPS Conseil départemental 52	—
	Alain MARTINEZ Centre Régional d'Etudes et d'Actions et d'Informations (CREAI) Grand Est	—
	Thomas LEGER Association Santé Education Prévention sur les Territoires (ASEPT) Champagne-Ardenne	—

Formation Spécialisée relative aux Personnes Handicapées (FSPH)

Premier collège : représentants des usagers

Organismes	Titulaire	Suppléant
Représentants des personnes handicapées, de leurs familles et des proches aidants	Un représentant de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Haute-Marne	Un représentant de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Haute-Marne
	Pascal HORIOT Association des Parents d'Enfants Inadaptés (APEI Aube)	Lucette DUPREY Association des Parents d'Enfants Inadaptés (APEI Aube)
	Michèle LEMORGE APF France handicap	Mauricette BOUDIN APF France handicap
	Jean-François FOURNIÉ Union Nationale des Familles et Amis des Malades psychiques (UNAFAM)	Michèle LEBEUF Union Nationale des Familles et Amis des Malades psychiques (UNAFAM)
	Véronique CHARPENTIER Bouge ton regard	Christophe PIERRE Bouge ton regard
	DELAITRE Martine Voir ensemble	ANDRIOT Denis Voir ensemble
	Joël LEGRAND Association des Personnes Invalides (API)	Michèle GILLOT Association des Personnes Invalides (API)
	Didier JANNAUD AFM TELETHON	Jonathan CAYE AFM TELETHON
	François HAFFNER Association nationale Spina Bifida Handicaps associés (ASBH)	Yvonne LAURENT Association nationale Spina Bifida Handicaps associés (ASBH)
	Noëlle MONSUS Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	—
	Isabel TENNE Fil d'Ariane Groupe d'Entraide Mutuelle (GEM)	Karine MIELLE Fil d'Ariane Groupe d'Entraide Mutuelle (GEM)

Organismes	Titulaire	Suppléant
Représentants des personnes handicapées, de leurs familles et des proches aidants	Un représentant de l'association Troubles Envahissants du Développement, Autisme, Loisirs, Intégration (TEDALI)	Un représentant de l'association Troubles Envahissants du Développement, Autisme, Loisirs, Intégration (TEDALI)
	Lahouari MERABTI Association de GEstion du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées (AGEFIPH) Grand Est	Arnaud LEVEQUE Association de GEstion du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées (AGEFIPH) Grand Est
	Un représentant de l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP)	Un représentant de l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP)
	Michel HANON CHRYSALIDE 52	Raymond VOURDON CHRYSALIDE 52
	Gérard DELAUNAY Association des Familles d'Enfants Handicapés (AFEH 52)	Denise DELAUNAY Association des Familles d'Enfants Handicapés (AFEH 52)

Deuxième collège : représentants des institutions

Organismes	Titulaire	Suppléant
Représentants du Conseil départemental	Jean-Michel FEUILLET	Anne LEDUC
	Yvette ROSSIGNEUX	Véronique MICHEL
Représentants du Conseil régional	Pascale KREBS	Jean-Jacques BAYER
Représentants des collectivités ou EPCI sur proposition de l'association des Maires	Jean GUILLAUMEE	Daniel MARCHAND
	Sophie SALIHI	
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)	Le Directeur	Son représentant
La direccte régionale	Un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Grand Est	Un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Grand Est
Recteur de l'académie	Un représentant du recteur de l'académie	Un représentant du recteur de l'académie
Agence Régionale de Santé (ARS)	Damien RÉAL	Son représentant
Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH)	Un représentant de l'ANAH sur proposition du Préfet	Un représentant de l'ANAH sur proposition du Préfet
Mutualité Sociale Agricole (MSA) Régime Social des Indépendants (RSI) Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT)	Martine HENRISSAT (MSA) Inter-régimes : CARSAT-MSA-RSI	Annie REISS (MSA) Inter-régimes : CARSAT-MSA-RSI
Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)	Yann GRISVAL	Fabien SALOMON
Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)	Erick ROCHER Harmonie Mutuelle	Bruno MORANDA Harmonie Mutuelle

Troisième collège : représentants des organismes professionnels œuvrant en faveur des personnes handicapées

Organismes	Titulaire	Suppléant
Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés	Olivier DOUCHET Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	Maud MARIE DIT LACOURT Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)
	Raphaël BRESSON Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Nelly MUGNIER Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
	Manuel GALLAND Confédération Générale du Travail (CGT)	Régis GUILLOT Confédération Générale du Travail (CGT)
	Dominique THEVENY Force Ouvrière (FO)	Stéphanie BOUVIER Force Ouvrière (FO)
	Sandra AGAT Confédération Française de l'Encadrement-Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)	Un représentant de la Confédération Française de l'Encadrement-Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)
Représentants de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes(UNSA)	Nathalie CHOUMILOFF Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	Patrick DODIN Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)
Représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements ou de services médico-sociaux	François CHITTARO Association Départementale en Milieu Rural (ADMR)	Evelyne GELLY Association Départementale en Milieu Rural (ADMR)
	Stéphane RECOUVREUR Association des Directeurs d'Etablissements et de Services Sociaux et Médico Sociaux. (ADESS MS 52)	Christiane DEMONET Association des Directeurs d'Etablissements et de Services Sociaux et Médico Sociaux. (ADESS MS 52)
	José RICHIER NEXEM	Bruno BIENAIME NEXEM
	Nicole SALME Association Départementale d'Aide aux Personnes Agées et aux personnes en situation de Handicap (ADAPAH)	Colette ALEXER Association Départementale d'Aide aux Personnes Agées et aux personnes en situation de Handicap (ADAPAH)
Représentants des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes handicapées	Martine BLAUT	

Quatrième collège : représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes handicapées ou intervenant dans le domaine de compétence du Conseil

Organismes	Titulaire	Suppléant
Représentants des autorités organisatrices des transports désignés par le PCR	Christine GUILLEMY Conseil Régional	Jean-Jacques BAYER Conseil Régional
Représentants des bailleurs sociaux désignés sur proposition du préfet	Un représentant d'Hamaris	Un représentant de Chaumont Habitat
Un architecte urbaniste sur proposition du préfet	Un représentant des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)	Un représentant des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)

Organismes	Titulaire	Suppléant
Représentants de personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité	Virginie DOYON Direction de l'Autonomie (DA) Direction Générale Adjointe du Pôle Solidarités (DGAPS) Conseil départemental 52	—
	Nathalie SIMON Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH)	—
	Marie-Christine LOUROT Direction de l'Autonomie (DA) Direction Générale Adjointe du Pôle Solidarités (DGAPS) Conseil départemental 52	—
	Alain MARTINEZ Centre Régional d'Etudes et d'Actions et d'Informations (CREAI) Grand Est	—
	Thomas LEGER Association Santé Education Prévention sur les Territoires (ASEPT) Champagne-Ardenne	—

ARTICLE 3 – Les nouvelles désignations, apparaissant en gras, sont effectuées dans le cadre du mandat en cours, lequel a débuté le 22 juillet 2019.

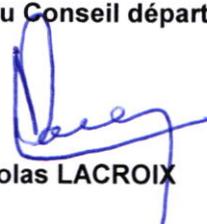
ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Marne.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CHAUMONT, le – 2 SEP. 2020

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le **03 SEP. 2020**

**Arrêté d'autorisation de la maison d'enfants à caractère social
de Saint Broingt les Fosses – Ferme de la Couée**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leur titre I respectif ;
- VU** spécifiquement les articles du CASF L.312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médico-sociaux, les articles L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-14 et D.313-2 relatifs à la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite « Fourcade » ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;
- VU** le schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille 2017 - 2021 ;
- VU** l'arrêté en date du 07 juillet 2017 fixant la capacité de la maison d'enfants à caractère social dite « ferme de la couée » à Saint Broingt Les Fosses, gérée par l'association « Acodège ».

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille 2017- 2021;

CONSIDÉRANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

CONSIDÉRANT la réponse favorable de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La capacité de la maison d'enfants à caractère social de Chaumont est portée à 13 places d'internat, de 2 places de suivi en appartement externalisé en moyenne sur l'année civile et de 2 places en accueil de jour et suivis externalisés.

ARTICLE 2 - L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de la totalité de ses places.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

ARTICLE 5 - En application de l'article R.313-7 et R.313-4-1 du code de l'action sociale et des familles, l'extension et la transformation de capacité prévue à l'article 1er du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le **03 SEP. 2020**

Service administratif et financier

Unité Contractualisation ESMS

Tarification 2020
Maison d'enfants à caractère social de Saint-Broingt-les-Fosses.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** les propositions budgétaires 2020 de l'association « Acodège »
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du **03 SEP. 2020** ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives au fonctionnement de la maison d'enfants à caractère social de Saint-Broingt-les-Fosses gérée par l'association « ACODEGE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 263,00 €	1 204 953,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	913 500,00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	164 190,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 161 953,00 €	1 204 953,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	43 000,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables.	00,00 €	

ARTICLE 2 – La tarification de la prestation relative à la maison d'enfants à caractère social de Saint-Broingt-Les-Fosses, gérée par l'association « ACODEGE », est fixée comme suit à compter du 1er septembre 2020 :

Prix de journée internat : **303,22 €**

Prix de journée en appartement externalisé : **303,22 €**

Prix de journée accueil de jour et suivis externalisés (1/3 du tarif de l'internat) : **101,07 €**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4, rue Bénit Case Officielle 11 54035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 5 – Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le **25 SEP. 2020**

Service administratif et financier
Unité contractualisation ESMS

**Prorogation des aides exceptionnelles de maintien du versement
de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile
et de la prestation de compensation du handicap (PCH)
aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) face à la propagation du COVID-19**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 déclarant l'état d'urgence sanitaire, et notamment ses articles 4 et 11 ;

VU l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, et notamment son article 1 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 23 avril 2020 relatif à la mise en place d'aides exceptionnelles de maintien du versement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile et de la prestation de compensation du handicap (PCH) aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) face à la propagation du COVID-19 ;

CONSIDERANT l'instruction n°DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

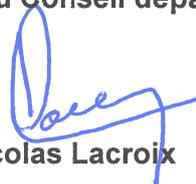
ARTICLE 1^{er} – Les aides exceptionnelles concernant l'APA à domicile du 1^{er} août 2020 et jusqu'au 31 octobre 2020, correspondent à la différence entre le montant versé pour janvier 2020 et le montant facturé relatif à la part du département pour le mois considéré.

ARTICLE 2 – Les aides exceptionnelles concernant la PCH du 1^{er} août 2020 et jusqu'au 31 octobre 2020, correspondent à la différence entre le montant versé pour janvier 2020 et le montant facturé relatif à la part du département pour le mois considéré.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas Lacroix